

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 21 NOVEMBRE 2017

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 13 février 2018

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Gilles DELTEIL, Socotec

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocat

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

France de BAILLENX, CPME

Louis CAYEUX, FNSEA

Sophie GILLIER, MEDEF

Cécile LAUGIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Florent VERDIER, Coop de France

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Laurent OLIVE

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Marc DENIS, GSIEN

Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANÇOIS, Adjointe au maire de Compiègne

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre Dame de Gravenchon

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

François MORISSE, CFDT

Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

MEMBRES DE DROIT

Delphine GIRARD, représentant le directeur générale de la santé (DGS)

Fanny HERAUD, représentante de la DGPE

Henri LEGRAND, représentant le président de l'autorité de sûreté nucléaire

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la DGE

INVITES

Marc KASZYNSKI, Président du GT SSP

Ordre du jour

0. Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2017 5

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES..... 5

1. Projet d'arrêté fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles
 L. 556-1 et L.556-2 du code de l'environnement..... 5
2. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la
 protection de l'environnement 10
3. Projet de décret modificatif de la nomenclature ICPE Combustion 16

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2017

Le compte rendu de la séance du 19 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Projet d'arrêté fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L.556-2 du code de l'environnement

Rapporteurs : Cédric VILETTE et Aurélien GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président salue la présence de Marc Kaszynski qui a succédé à Vincent Sol en tant que président du GT sur les Sites et Sols Pollués (SSP).

Le rapporteur (Cédric VILETTE) rappelle que la loi ALUR de 2014 prévoyait qu'un bureau d'études, certifié dans le domaine des SSP, atteste de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans les projets de construction ou d'aménagement. Le projet d'arrêté présenté a pour objectif de fixer la norme de référence appelée par la loi, de fixer les modèles d'attestation, et de spécifier les modalités d'accréditation et de certification relatifs à l'exécution de cette prestation « ATTES ».

Un organisme accréditeur (COFRAC ou organisme équivalent à l'étranger) accrédite des organismes de certification qui certifient des bureaux d'études dans le domaine des SSP. Ceux-ci pourront émettre les attestations qui garantissent la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans les projets de construction ou d'aménagement.

Il existait auparavant une certification volontaire sur un champ plus large. Le nouveau dispositif régleme un champ plus restreint, mais la certification volontaire pourra néanmoins perdurer.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public. Les contributions émanent essentiellement de syndicats, d'entreprises, de l'administration et de particuliers.

Plusieurs remarques prises en comptes portent sur la durée de validité de la certification, la périodicité des audits et leur durée. Les syndicats professionnels ont jugé la certification lourde à gérer. Un allégement a donc été proposé. Le délai d'instruction des non-conformités par les organismes de certification a été précisé conformément à la demande de certains contributeurs. L'article 12 qui présentait une incohérence a été modifié. Chaque décision de certification est soumise à une instance paritaire qui représente les bureaux d'études et les donneurs d'ordre. Cette instance qui se prononçait uniquement sur la certification et le renouvellement rendra désormais des décisions relatives aux suivis. Par ailleurs, certains contributeurs ont souhaité que l'organisme de certification s'assure de la maîtrise du référentiel de certification pour ses équipes d'audit. Cette exigence a donc été ajoutée. Enfin, l'article relatif à la reconnaissance automatique du BRGM et de l'INERIS a été supprimé.

Les remarques de la DGE relatives aux libellés des normes internationales ont également été prises en compte.

En revanche, la demande d'intégration de la liste de matériel dans l'arrêté et de la détermination du niveau de compétences des professionnels n'a pas été jugée du niveau de l'arrêté, mais plutôt de la norme. Il a donc été convenu, avec les syndicats professionnels, de remonter ces deux points à l'AFNOR. Par ailleurs, l'administration n'a pas pris en compte la demande relative au recours à des sous-traitants certifiés car cette certification repose sur un système propre à l'entreprise. La demande portant sur l'impossibilité de sous-traiter le rôle de superviseur n'a également pas été validée : cette possibilité constitue une ouverture nécessaire à l'équilibre du texte.

Le rapporteur (Aurélien GAY) signale que l'impossibilité de sous-traiter le rôle de superviseur signifierait qu'une société unipersonnelle ne peut être certifiée. Il s'agit donc d'une entrave à la concurrence. C'est la raison pour laquelle, cette demande n'a pas été prise en compte.

Le Président note, comme le stipulent les articles 2 et 3 de l'arrêté, qu'il convient désormais de se conformer à une norme AFNOR et aux exigences de l'annexe 1. Les articles 4 à 39 fixent les modalités de certifications. Les articles 40 et 41 précisent le mode de fonctionnement des attestations. Il propose de débattre du mécanisme de certification avant de traiter de la délivrance des attestations.

Philippe MERLE précise que la norme qui sera référencée dans l'arrêté est en phase finale de révision. Il suggère donc de différer la publication de l'arrêté de quelques mois. Le dispositif entrerait ainsi en vigueur en même temps que la nouvelle version de la norme française.

Jean-Pierre BOIVIN tient à souligner qu'un certain nombre de remarques formulées dans le GT SSP ont été prises en compte dans le projet d'arrêté. Il s'en félicite donc. Il précise que le texte examiné fonde une sorte de « police bis ». L'ensemble des mécanismes de vérification des compétences et *in fine* de la sous-traitance sont donc essentiels car si les attestations délivrées sont inadaptées, elles porteront atteinte aux droits des propriétaires. Il s'enquiert, par conséquent, des mesures prévues en la matière. Par ailleurs, il souhaite que les éléments intégrés à la norme soient précisés.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) répond que la norme soumise à consultation du public définit des critères de qualification du personnel (diplôme, expérience...). En revanche, les compétences par domaine d'activité (géologie, hydrogéologie...) ne sont pas mentionnées. L'administration a donc jugé plus opportun d'intégrer ce dernier volet dans la norme.

Les règles relatives à la gestion du matériel existent déjà dans la norme. Cependant, les professionnels souhaitent qu'une liste du matériel minimum existante dans le référentiel issu de la certification volontaire soit mentionnée. L'administration a préféré renvoyer ces exigences techniques dans la norme.

Le Président note que le recours à la sous-traitance pour le rôle de superviseur est contesté par certains contributeurs.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) précise que le recours à une sous-traitance uniquement certifiée est contesté. L'article 7 de l'annexe 1 stipule que le bureau d'études doit s'assurer que le prestataire respecte le référentiel mentionné à l'article 2 de l'arrêté. Le bureau d'études n'est donc pas obligé de recourir à un sous-traitant certifié. Le superviseur doit également se conformer aux règles du bureau d'études qui ont été vérifiées par l'organisme de certification.

Le Président constate donc qu'il est possible de sous-traiter le rôle de superviseur mais celui-ci devra respecter l'article 7 de l'annexe 1.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) ajoute que selon la norme, le bureau d'études doit conserver la maîtrise des opérations sous-traitées. Il ne peut donc sous-traiter sans avoir une connaissance technique du domaine concerné.

Jean-Pierre BOIVIN ne comprend pas comment le superviseur peut être mandataire dans le cadre d'une sous-traitance. Il se dit préoccupé par cette confusion des genres. Il juge regrettable que la responsabilité du superviseur soit déléguée à un sous-traitant pour régler un problème ponctuel. Une co-action avec la signature de deux personnes agissant en groupement peut ainsi être envisagée dans le cadre d'une société unipersonnelle.

Le Président souhaite si la relation entre le chef de projet et le superviseur est définie dans l'arrêté ou la norme.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) indique que les prérogatives de ces deux rôles sont décrites dans la norme.

Le Président demande si la norme spécifie que ce rôle peut s'exercer en interne ou en externe.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) répond par la négative.

Jean-Pierre BOIVIN se dit gêné par l'introduction d'un pouvoir de contrôle dans la norme. Celui-ci aboutira à un pouvoir de police qui sera opposable et fera grief.

Philippe MERLE souligne que le texte vise à encadrer une possibilité d'externalisation de la fonction de supervision. Il doute de la possibilité de trouver une autre qualification que celle de sous-traitance. Il demande si l'exigence de l'article 7 peut être renforcée afin que le bureau d'études puisse assumer la responsabilité de la compétence de son sous-traitant.

Le Président estime que le superviseur peut être mandaté. Cependant, il est important de s'assurer qu'il dispose des compétences nécessaires.

Gilles DELTEIL ajoute que ce rôle de superviseur est essentiel car il est le garant du respect de la norme et de la certification. Il ne se dit pas choqué par la sous-traitance de ce rôle. Cependant, il est gêné que ce rôle clé dans la prestation soit confié à un sous-traitant non-certifié.

Henri LEGRAND s'enquiert du rôle du superviseur.

Philippe MERLE souligne que le système de qualité du commanditaire devra être audité par l'organisme certificateur. Or en cas d'introduction de l'exigence d'un superviseur certifié, celui-ci serait certifié selon son propre système de qualité, ce qui peut conduire à des contradictions.

Le Président convient de cette difficulté. Il rappelle que l'article 7 précise que le superviseur doit appliquer le système d'organisation du bureau d'études qui l'a mandaté.

Aurélien GAY précise que le superviseur est en charge du contrôle du projet. Son rôle consiste à apporter son expertise dans la gestion technique et administrative afin d'en assurer la validité, d'en maintenir la cohérence et l'homogénéité.

Laurent OLIVE considère qu'il est possible d'exiger à la fois la certification du superviseur et la mise en œuvre, par ce dernier, du système qualité du bureau d'études.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) explique que le bureau d'études doit prévoir, dans son organisation, les missions qui incombent au superviseur afin d'assurer la cohérence de la prestation. La simple mention du recours à un sous-traitant certifié ne permet pas de garantir cette cohérence. Le bureau d'études est donc obligé de recourir à un sous-traitant qui répond aux exigences de la norme, de l'arrêté et qui respecte l'organisation du donneur d'ordres.

Jean-Pierre BRAZZINI fait remarquer qu'au moment de l'audit, il sera impossible de vérifier les qualifications et l'expertise du superviseur sous-traitant.

Le rapporteur (VILETTE) répond que le bureau d'études qui sous-traite une opération devra fournir des enregistrements qui démontrent le respect des exigences à l'organisme de certification. Le superviseur interne ou externe devra donc remettre ses diplômes et son CV. Si le bureau d'études ne peut démontrer la compétence du superviseur auquel il fait appel, il ne pourra obtenir la certification.

Le Président propose de recentrer le débat sur la vérification des compétences du superviseur. Il s'enquiert donc des éléments permettant de s'assurer des qualifications de ce dernier.

Philippe MERLE suggère d'ajouter à l'article 7.2 de l'annexe 1 que le bureau d'études s'assure que le superviseur dispose des compétences requises dans la norme et respecte les documents d'organisation du mandant. Si le donneur d'ordre ne respecte pas les exigences de l'article 7.2, sa certification serait mise en péril.

Le Président estime que cette proposition est un compromis satisfaisant.

Marc DENIS fait remarquer que la question de la sous-traitance en cascade soulevée par Monsieur Boivin n'a pas été abordée.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) répond que la norme stipule que le bureau d'études doit maîtriser la sous-traitance sans recourir à la sous-traitance en cascade.

Marc DENIS propose de transférer cette exigence dans l'article 7.

Le Président souscrit à cette proposition.

Philippe PRUDHON note que l'article 3 fait référence à une norme française, ce qui peut être contraire au principe de libre échange des prestations de services. Il demande si l'ajout de la mention « tout organisme signataire de l'accord européen multilatéral » permet de lever cette ambiguïté. Par ailleurs, il demande si une période de transition est prévue à la suite de l'entrée en application du texte.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) confirme que pour les bureaux d'études étrangers, un organisme équivalent au COFRAC, ayant signé les accords internationaux devra s'assurer du respect de la norme et de l'arrêté. Il précise que la période de transition est définie dans les articles 42 et 43. Les bureaux d'études qui étaient déjà certifiés dans l'ancien système le resteront durant un certain temps afin d'éviter un trop grand nombre d'audits.

Henri LEGRAND demande si les normes françaises seront accessibles gratuitement.

Le rapporteur (Aurélien GAY) répond que seules les parties de la norme qui sont appelées par l'arrêté seront gratuites : les parties 3 et 4 ne sont pas visées par l'arrêté.

Henri LEGRAND constate que l'article 14 de l'arrêté fait référence à l'expertise étatique.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) propose de retirer le terme « étatique ».

Henri LEGRAND réclame des explications sur les motifs de la suppression de reconnaissance du BRGM et de l'INERIS (article 44). Par ailleurs, l'article 45 semble créer un régime distinct pour les pollutions d'origine radioactive. Enfin, dans l'annexe 1, il suggère d'indiquer « *le présent arrêté* » au lieu de « *l'arrêté XXX* ».

Le rapporteur (Cédric VILETTE) répond que cette suppression correspond à une demande unanime des syndicats des entreprises de dépollution qui s'opposaient au rôle particulier du BRGM et de l'INERIS car celui-ci pouvait créer une concurrence déloyale. S'agissant des pollutions d'origine radioactive, la norme NFX 31620 ne peut s'appliquer. Pour remédier à cette exclusion dans la norme, une capacité à délivrer l'« ATTES » a été donné à l'IRSN.

Henri LEGRAND s'interroge sur la pertinence de ce monopole de l'IRSN qui conduit l'arrêté à déroger à la loi.

Philippe MERLE reconnaît que la rédaction « délivre » qui crée un monopole pose problème, notamment si la norme évolue, et suggère, pour contourner cette difficulté, d'inscrire « peut délivrer » au lieu de « délivrer ».

Le Président juge salubre pour la lisibilité du texte de préciser que la norme n'est pas applicable aux pollutions radioactives.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) indique que ce point est mentionné dans la norme.

Philippe MERLE propose d'indiquer que pour les pollutions n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NFX 31620, l'IRN peut délivrer une attestation. Il souligne, par ailleurs, que l'étude des sols préalable ne doit pas obligatoirement être menée par un bureau d'études certifié. Il suggère donc de reprendre la terminologie de la norme dans l'article 41 pour éviter toute ambiguïté. Par conséquent, le bureau d'études réalisera une analyse critique des données mises à disposition dans l'étude des sols avant de délivrer une attestation. Il en sera dispensé si cette étude des sols a été réalisée par un bureau d'études certifié.

Marie-Pierre MAITRE fait remarquer que l'article 2 de l'arrêté renvoie à la norme générique sans établir de distinction entre les parties 1 et 2 et les parties 3 et 4 de ladite norme. La gratuité s'applique donc à la norme dans sa globalité.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) répond que la version amendée du projet d'arrêté mentionne les parties 1 et 2 de la norme.

Jean-Pierre BRAZZINI signale que la norme peut être consultée gratuitement sur le site internet de l'AFNOR. En revanche, elle ne peut être téléchargée ou imprimée.

Gilles DELTEIL souhaite s'assurer que l'article 45 a été supprimé dans la nouvelle version du projet d'arrêté.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) le confirme.

Jean-Pierre BOIVIN s'interroge sur la portée du paragraphe 3 de l'article 11 relatif à une non-conformité critique décelée. Il s'enquiert notamment du délai de recours concernant la mise en œuvre des actions correctives pour les prestations impactées.

Philippe MERLE suggère de fixer comme point de départ le précédent audit. Il rappelle qu'une critique est qualifiée par le certificateur lors d'un audit.

Jean-Pierre BRAZZINI fait observer que dans certains cas, cette critique peut être réitérée.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) doute qu'un bureau d'études ayant connaissance de la mise en danger de personnes, ne prenne pas la responsabilité d'informer les clients de la prestation de la non-conformité et des corrections à mettre en œuvre.

Le Président souligne que si une non-conformité est décelée dans le processus de certification, celle-ci doit être portée à connaissance de la personne ayant reçu l'attestation. Cependant, chaque cas sera traité différemment en fonction de l'impact du vice identifié.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) propose de faire référence aux « prestations dont les conclusions sont remises en cause » au lieu de « prestations non-conformes ».

Jean-Pierre BOIVIN précise que sa remarque visait à fixer un délai afin de ne pas ouvrir des interrogations de façon illimitée. Les conséquences de cette non-conformité doivent également être limitées en réduisant le champ d'analyse des vices.

Le Président considère que l'information est un droit imprescriptible.

Jean-Pierre BOIVIN note que l'indication de l'action corrective devrait permettre d'apprécier le champ de la non-conformité.

Le Président répond que le citoyen est libre d'agir comme il l'entend une fois qu'il est informé.

Jean-Pierre BOIVIN en convient. Cependant, dans le respect de l'intérêt général, cette information doit se limiter à l'essentiel pour éviter des phénomènes de panique.

Philippe MERLE propose, pour régler la problématique, de recourir à la formulation suivante : « *l'information et l'action corrective associée sont généralisées à toutes les prestations dont les conclusions sont remises en cause* ».

Gilles DELTEIL signale qu'un bureau d'études peut être confronté à des non-conformités sur d'autres activités que l'attestation. Il estime donc que la rédaction proposée est convenable. Il juge toutefois important de renvoyer à la précédente date de certification, comme l'a suggéré Monsieur Merle.

Le rapporteur (Cédric VILETTE) indique que l'audit procède à des vérifications par échantillonnage. Il est donc possible de ne pas déceler des non-conformités. Il partage, par conséquent, l'avis du Président car il estime que la fixation d'un délai n'empêchera pas un citoyen d'agir.

Marc KASZYNSKI rappelle que le texte a été présenté le 3 octobre au GT SSP. Il note que le document amendé ne résout pas l'ensemble des problématiques soulevées mais il considère que l'instance doit s'autoriser le droit à l'erreur si le texte révèle des faiblesses dans sa pratique.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

5 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Michel DEBIAIS** mandat donné à **Monsieur Marc DENIS** ;
- **Madame Aurélie FILLoux**, mandat donné à **Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ**;

- **Madame Sophie GILLIER, mandat donné à Monsieur Philippe PRUDHON ;**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Madame Nathalie REYNAL;**
- **Monsieur Gérard PERROTIN, mandat donné à Monsieur Yves GUEGADEN.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité,

2. *Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Philippe MERLE signale que les arrêtés accompagnant ce décret sont en cours de consultation du public et seront présentés lors de la séance de décembre.

a) Installations de gestion des déchets

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) indique que la modification de la nomenclature déchets vise principalement à favoriser la valorisation des déchets et le développement d'une nouvelle circulaire en améliorant l'encadrement des installations de gestion des déchets.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) précise que les évolutions proposées ce jour nécessitent la création ou la mise à jour de certains arrêtés d'enregistrement. La première modification est la suppression du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement pour les 7 rubriques suivantes :

- la collecte, le regroupement et le tri de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) ;
- le transit, le regroupement et le tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711) ;
- l'entreposage et le traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1).

L'intitulé de la rubrique 2710-7 (déchets inertes et de produits minéraux) a été modifié pour l'harmoniser avec les autres rubriques de tri, transit et regroupement. Par ailleurs, les seuils de l'autorisation ont été alignés sur les seuils des rubriques 3000 notamment deux sous-rubriques relatives au compostage et une sous-rubrique relative à la méthanisation. Un régime d'enregistrement a donc été intégré aux rubriques soumises uniquement à un régime d'autorisation.

L'encadrement de certains traitements a également été amélioré. Il est donc proposé d'intégrer la préparation pour la réutilisation dans les rubriques relatives au tri, transit regroupement de DEEE et de déchets non dangereux. Une nouvelle sous-rubrique a été créée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. Par souci de conformité avec le droit européen, une sous-rubrique pour le stockage de déchets non-dangereux dans les implantations isolées a

été introduite. Enfin, une rubrique a été ajoutée pour faciliter le traitement des déchets de mer.

Suite aux consultations des parties prenantes, les intitulés de rubriques ont été légèrement modifiés afin de clarifier leur champ d'application.

Une réflexion en cours porte sur la pertinence de la fusion des rubriques 2714 (D) et 2716 (DC). Cependant, une interrogation demeure sur le régime à adopter (D ou DC). Les travaux qui se poursuivront courant 2018 concernent la création d'une rubrique sur le déconditionnement des biodéchets et la mise en place d'un régime particulier pour les installations de R&D de pyrogazéification.

France de BAILLENX précise que son intervention porte sur la lutte contre les sites illégaux de VHU. Elle signale que les différentes branches de la filière automobile ont adressé une lettre à Monsieur Mortureux afin de solliciter un abaissement du seuil de classement ICPE au niveau d'exigence de l'agrément VHU (dès la première voiture).

Le Président indique que la profession automobile a réclamé l'application du régime d'autorisation ICPE compte tenu du nombre important de sites illégaux. Cependant, les DREAL s'inquiètent de cette procédure qui risque d'être plus lourde.

Arielle FRANCOIS rappelle que depuis la directive européenne de 2000, le VHU est considéré comme un déchet dangereux qu'il faut dépolluer. Cependant, il n'existe pas de définition des VHU. Ils sont donc parfois assimilés à des véhicules d'occasion. En outre, quasiment 50 % des VHU sortent du territoire européen et se retrouvent dans les pays africains. Le VHU ne peut donc figurer dans la rubrique 2712 réservé aux déchets non-dangereux. Les collectivités souhaitent donc que les instances les aident à mettre en place les vérifications nécessaires. Par conséquent, elles soutiennent la demande des professionnels.

Yves GUEGUADEN ajoute que le trafic de pièces détachées sur les véhicules d'occasion est important dans certaines communes rurales.

Arielle FRANCOIS précise que dans le cadre d'une autorisation, une mission de contrôle doit être effectuée par un organisme tiers, ce qui permet de décharger la DREAL.

Yves GUEGUADEN signale que le régime de l'autorisation permettrait de ne pas placer le maire dans des situations conflictuelles. Les collectivités ont donc besoin du soutien de l'Etat.

Le Président rappelle qu'en cas de sortie d'une installation de la police des installations classées, la police des maires ne peut prendre le relais car celle-ci n'existe pas.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait observer que l'exportation en Afrique est interdite car elle soumise à une procédure d'autorisation. Cependant, une telle situation se produit. L'abaissement du seuil n'inciterait donc pas davantage les sites de VHU à se mettre en conformité avec la réglementation. L'administration est également sceptique sur l'efficacité de l'ajout d'une procédure ICPE à l'agrément. Par ailleurs, les effectifs des installations classées diminueront en 2008. Les ressources doivent donc être affectées prioritairement dans les sites Seveso ou IED qui présentent les plus grands impacts environnementaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle, par ailleurs, qu'en deçà de 8 tonnes, une déchetterie de déchets dangereux (rubrique 2710) n'est pas classée ICPE.

Le Président indique que la directive 2008 sur les VHU prévoit une autorisation ou un enregistrement. Par ailleurs, les maires et les professionnels ne jugent pas raisonnable d'autoriser des installations de VHU dans un espace de moins de 100 m². Or actuellement, il n'existe pas d'instrument légal pour l'interdire. Une solution possible est d'abaisser le seuil d'enregistrement à 0 min 2 s et de prescrire une surface minimale de déploiement de 100 m² dans l'arrêté relatif aux VHU. Une telle proposition ne surchargerait pas les DREAL qui instruisent les dossiers d'enregistrement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) se dit opposé à ces deux propositions. Il précise que la procédure d'enregistrement est plus lourde pour l'inspection (5 à 7 mois) que la procédure d'agrément qui dure trois jours. L'application de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation aux dépôts de VHU est donc une sur-transposition de la directive et non sa stricte application.

Il est possible de distendre l'arrêté de prescription afin d'interdire les installations de VHU dans des espaces de moins de 100 m². Cependant, une telle solution est également une sur-transposition. En outre, elle ne résout pas la difficulté remontée par les élus et la profession car les exploitants qui suscitent le présent débat ne respectent pas la réglementation et ne sollicitent pas d'agrément. En outre, les rares exploitants qui souhaiteraient respecter cette interdiction peuvent demander une dérogation à l'arrêté d'enregistrement mais elle donnera lieu à une procédure d'autorisation, ce qui alourdira le travail des DREAL. Enfin, indépendamment de la procédure retenue, la chasse aux contrevenants à la réglementation mobilisera les ressources des DREAL, au détriment d'autres missions prioritaires.

Le Président convient qu'il est préférable d'affecter les ressources au contrôle des installations plutôt qu'à la vérification des procédures d'autorisation.

Laurent OLIVE indique que régulièrement les inspecteurs des installations classées reçoivent des signalements de personnes qui se livrent à une activité de mécanique dans la rue ou dans des terrains privés. Ils sont également sollicités par les maires pour intervenir au travers de la réglementation des installations classées alors que les litiges du quotidien remontés relèvent de la police des maires. Il se dit également dubitatif sur l'abaissement du seuil de régime d'enregistrement qui n'empêchera pas les exploitants de VHU de travailler. En outre, la police des installations classées ne permettra pas de régler des troubles de l'ordre public (conflits de voisinage, problèmes des camps de gens du voyage...) ainsi que l'ensemble des problématiques de déchets de nuisance (VHU, dépôts sauvages...) qui relèvent de la police administrative des maires.

Arielle FRANCOIS juge cette réponse technocratique et assez autoritaire car elle ne tient pas compte des remontées du terrain. Elle juge également anormal que des seuils soient fixés pour éviter la mise en place d'études d'impact.

Le Président rappelle que sur le terrain, la police des maires n'existe pas.

Philippe PRUDHON entend ces propos mais ne juge pas opportun de légiférer pour résoudre ce problème.

Jean-Pierre BRAZZINI note qu'aucun recours ne sera possible en cas de construction d'une habitation sur un terrain pollué par les hydrocarbures et les huiles.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

4 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Michel DEBIAIS mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**

- **Madame Sophie GILLIER**, mandat donné à **Monsieur Philippe PRUDHON** ;
- **Madame Vanessa GROLLEMUND**, mandat donné à **Madame Nathalie REYNAL**;
- **Monsieur Gérard PERROTIN**, mandat donné à **Monsieur Yves GUEGADEN**.
- **Vote spécifique sur l'abaissement du seuil de la rubrique 2712 à 0m2 :**

Le résultat du vote est favorable à l'abaissement du seuil.

Fanny HERAUD estime que l'ouverture du régime de l'enregistrement aux matières citées dans la rubrique 2780 qui ne comportent pas les mêmes risques que celles évoquées dans la rubrique 2781 nécessite une adaptation de l'arrêté de prescriptions générales (prescriptions d'épandage, conditions d'admission des matières entrantes dans l'installation, risques liés aux sous-produits animaux de catégorie 2).

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'administration a jugé les prescriptions pour la rubrique 2780 appropriées. Cependant, un réexamen peut être envisagé.

Le Président estime que l'arrêté d'enregistrement mérite d'être revu car il intègre des matières comportant des risques plus élevés.

Sophie AGASSE souscrit à la demande du Ministère de l'Agriculture. Elle fait également remarquer que cet arrêté sera examiné par le CSPRT en décembre mais n'aura pas fait l'objet d'une consultation du public.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle qu'une dizaine d'arrêtés accompagnent la modification de la nomenclature. Si les modifications sont mineures, un amendement pourra être proposé. En cas de modifications substantielles, une consultation du public est nécessaire mais celle-ci peut avoir lieu après le CSPRT.

Le Président souhaite que la concertation entre les Ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie se déroule avant le CSPRT.

Arielle FRANCOIS appuie la demande du Ministère de l'Agriculture en tant qu'élu local.

Jean-François BOSSUAT juge le seuil retenu (3 tonnes) pour les installations de broyage de déchets verts non-boisés (rubrique 2794) trop bas.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que le traitement de ces déchets génère des nuisances (bruit, poussières). Il ajoute que ce seuil a été aligné sur celui fixé pour le compostage (rubrique 2780-2) par souci de cohérence.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si ce seuil est une moyenne annuelle ou un maximum par jour.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il s'agit de la capacité maximale permise.

Marc DENIS précise que le fonctionnement de ce type d'installation est cyclique avec un pic le samedi. Il propose donc de rehausser le seuil ou d'envisager un seuil hebdomadaire.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le broyage effectué dans la déchetterie ou dans un site de regroupement s'étale généralement sur la semaine. Il souligne que l'administration n'a pas une conviction forte sur les modalités de fixation de ce seuil. Elle est donc à l'écoute des propositions du CSPRT en la matière.

Jean-François BOSSUAT indique que le brûlage est l'alternative à laquelle les particuliers sont confrontés si les contraintes sont trop lourdes pour le broyage.

Yves GUEGUADEN rappelle que l'éco-brûlage est interdit par la réglementation.

Vote spécifique sur l'augmentation du seuil bas de la rubrique 2794 à 5t/jour :

Le vote est favorable à la proposition sur l'augmentation du seuil de 5 tonnes/jour pour le broyage de déchets verts.

Philippe MERLE indique que les seuils et les prescriptions de la rubrique 2716 sont similaires à ceux de la rubrique 2714. Il suggère donc d'intégrer cette dernière dans la 2716. Cependant, la rubrique 2714 ne fait pas l'objet de contrôles périodiques.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que si cette fusion est opérée, le régime D et non DC sera maintenu pour les déchets suivis par une filière REP. En pratique cela ne changerait donc rien.

Laurent OLIVE souhaite connaître l'avis de la DGPR sur l'intégration des recycleries d'appareils électroniques dans la nomenclature des installations classées.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) distingue deux cas de figure. Les contrôles et réparations des objets déposés en entrée de déchetterie pour le réemploi ne sont pas classés actuellement. Si les objets ont le statut du déchet, la réparation devrait être classée au titre de la rubrique 2791.

Yves GUEGUADEN souhaite savoir qui porte la responsabilité du recyclage dans le cas d'une machine à laver déposée dans une déchetterie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que la responsabilité du devenir d'un objet déposé par un particulier incombe à la collectivité qui exploite la déchetterie.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le producteur du déchet a une responsabilité dans la directive. Il demande si sa responsabilité s'éteint lorsqu'il dépose le déchet dans une entité ayant un statut agréé (décharge ou déchetterie).

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) précise que selon le Code de l'environnement, la responsabilité du producteur ne s'applique pour des déchets déposés par des particuliers dans une déchetterie gérée par une collectivité.

Arielle FRANCOIS signale que les filières REP récupèrent les déchets d'appareils d'électroménagers.

Marie-Pierre MAITRE indique que selon le Code de l'environnement, le producteur ou le détenteur du déchet en est responsable jusqu'à son élimination ou sa valorisation finale. Il n'existe donc pas de hiérarchie entre les notions de producteur (initial ou subséquent) et de détenteur des déchets. Dans le cadre d'une filière REP, les obligations de gestion sont transférées à l'éco-organisme. Cependant, il ne s'agit pas d'un transfert de la responsabilité.

Le rapporteur (Anne-Luce ZAHM) explique qu'un particulier qui dépose un objet dans une déchetterie n'est pas identifié. La collectivité qui confiera la gestion à d'autres acteurs deviendra responsable en tant que détentrice des déchets.

Marie-Pierre MAITRE convient qu'en l'absence de traçabilité, le producteur initial du déchet ne peut être recherché. De ce fait, la responsabilité incombe au détenteur.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que les obligations de l'article 541-2-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux ménages. Ceux-ci sont donc exonérés de cette responsabilité.

Marc DENIS doute que cette question soit traitée sans prêter attention aux dispositions du code territorial.

Le Président note que les autres rubriques du projet de décret ne font pas l'objet d'interventions. Il les soumet au vote. Elles sont approuvées à l'unanimité.

Caroline LAVALLEE signale que Monsieur Chavasse-Fretaz n'a pas participé au premier vote.

Arielle FRANCOIS s'étonne du nombre de votants qui se sont prononcés contre la première proposition. Elle n'a, pour sa part, relevé que quatre votes défavorables.

Caroline LAVALLEE rappelle les noms des votants pour la première proposition relative à l'abaissement du seuil de la rubrique 2712 à 0 min 2 s.

M. Bossuat précise que Olivier LAGNEAUX lui a donné mandat.

Après recueil des avis de M. Chavasse Fretaz et M. Lagneaux (mandat donné à M. Bossuat) ce premier vote recueille donc 9 avis favorables et 9 avis défavorables.

Arielle FRANCOIS fait part de son mécontentement car certaines personnes ayant rendu un avis défavorable n'ont pas levé la main lors du premier vote. Elle considère donc que leurs votes ne peuvent pas être pris en compte.

Le Président confirme qu'on ne peut pas prendre en compte des positions intervenant une heure après le vote formel.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ reconnaît ne pas avoir pris part au premier vote car il n'avait pas compris l'objet de la consultation.

Arielle FRANCOIS convient que cette situation peut se produire mais souligne que l'instance ne peut procéder à un deuxième vote.

Le vote de Monsieur CHAVASSE-FRETAZ est déclaré nul en raison de son caractère tardif.

Après vérification, le mandat donné à Olivier LAGNEAUX n'était pas valable en raison de son caractère tardif.

La séance est suspendue de 12 heures 45 à 13 heures 35.

3. *Projet de décret modificatif de la nomenclature ICPE Combustion*

Rapporteurs : Claire ROSEVEGUE (DGEC/SCEE/SD5/BQA), Matthieu LAE (DRIEE/UD92), Edwige DUCLAY (DGEC/SCEE/SD5/BQA), Alexandre DOZIERES (DGEC/SCEE/SD5/5B)

Le Président précise que ce projet de décret modificatif résulte de la transposition d'une directive européenne.

Le rapporteur (Edwige DUCLAY) rappelle les enjeux sanitaires liés à la pollution atmosphérique. Celle-ci est la troisième cause de décès après le tabac et l'alcool (48 000 morts prématurés par an). La France est visée par deux avis motivés pour dépassement des valeurs limites en oxyde d'azote et en particules fines imposées au niveau européen. En juillet 2017, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui exige la prise de mesures pour respecter ces valeurs limites dans les délais les plus brefs. En octobre, Nicolas Hulot a donc réuni les préfets pour qu'ils établissent des feuilles routes dans les zones où des dépassements de ces valeurs sont constatés. Par ailleurs, des particuliers déposent des recours contre l'Etat pour manquements.

La qualité de l'air est très encadrée au niveau européen par différents textes. La directive de 2008 fixe des obligations de résultat en termes de concentrations dans l'environnement. La directive de décembre 2016 définit de nouveaux objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques (— 55 % à horizon 2020 et -77 % à horizon 2030 pour le SO₂ et – 27 % à horizon 2020 et – 57 % à horizon 2030 pour les particules).

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) présente le contexte réglementaire notamment la transposition de la directive 2015 MCP (*medium combustion plants*) applicable aux installations de combustion entre 1 et 50 MW.

D'autres textes sont à considérer notamment :

La directive IED de 2010 sur les émissions industrielles, en particulier le chapitre II de ce texte qui régit les rubriques 3000 et le chapitre III qui fixe des objectifs réglementaires pour les grandes installations de combustion ;

La directive sur le système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre qui concerne les installations de combustion à partir de 20 MW ;

La directive relative à l'efficacité énergétique qui prévoit une analyse coûts-avantages de la valorisation de la chaleur fatale.

La directive MCP prévoit que les installations concernées soient déclarées ou autorisées avant leur mise en service et inscrite au sein d'un registre. Elle impose le respect de valeurs limite d'émissions pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières. Elle exige également un suivi périodique des émissions d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de monoxyde de carbone. La date limite de transposition de la directive est fixée au 19 décembre 2017. La directive s'appliquera aux installations nouvelles à partir du 20 décembre 2018, aux installations existantes de puissance supérieure à 5 MW à partir du 1^{er} janvier 2025 et aux installations existantes de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW à partir du 1^{er} janvier 2030.

La transposition de la directive MCP nécessite de prévoir des prescriptions générales pour toutes les installations de combustion relevant de ce texte et réviser les prescriptions de la

réglementation française qui sont moins contraignantes. Il convient également de conserver les dispositions prises dans la réglementation française pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ambiant et tenir compte des efforts réalisés par les installations afin de les maintenir dans le temps.

a) Objectifs de l'évolution

Deux objectifs ont animé l'administration : la transposition de la directive MCP qui implique un classement des installations de combustion à partir de 1 MW contre 2 MW précédemment et une simplification administrative pour les exploitants.

Il est donc proposé de supprimer le double classement (rubriques 2910 et 3110) et la rubrique 2910 C sur le biogaz. Les installations de 20 à 50 MW qui utilisent des combustibles identifiés seront soumises à enregistrement et non plus à autorisation. Le seuil pour les déchets de biomasse qui sont autorisés dans la rubrique 2910 sera relevé à 1 MW.

Par ailleurs, les éléments déjà présents dans la réglementation française ont été conservés notamment :

- l'exclusion des installations relevant de l'incinération ou consommant des CSR (combustibles solides de récupération) de la rubrique 2910 ;
- l'exclusion des installations de combustion de déchets de biomasse (au sens de la directive IED) des rubriques 2770/2771.

Dès l'application de cette nouvelle nomenclature, les installations relevant de la rubrique 2910 seront des sites ayant une activité de combustion inférieure à 50 MW. Il est également proposé d'exclure les installations de combustion classées au titre d'autres rubriques.

Philippe MERLE précise que dans le cadre d'un processus industriel, une installation de combustion sera réglementée au titre de ce procédé et non de la rubrique 2910.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) signale que la rubrique 2910 concerne les installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770/2771 (incinération), 2931 ou 2971 (CSR). Les installations classées au titre de la rubrique 3110 seront retirées ainsi que celles relevant d'autres rubriques de la nomenclature, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, etc...

Par ailleurs, la rubrique 2910-C (biogaz issu de la méthanisation) a été intégrée à la rubrique 2910— A. La rubrique 2910-B comporte deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé. Les installations de 1 à 20 MW seront soumises à déclaration avec contrôle (DC). Les établissements de 20 à 50 MW seront soumis à l'enregistrement (E) au lieu de l'autorisation. S'agissant de la rubrique 2910 B1 (déchets de biomasse), il est suggéré de remonter le seuil de 0,1 MW à 1 MW et d'appliquer le seul régime de l'enregistrement. Concernant la rubrique 2910— B2, il est proposé de maintenir l'existant.

Enfin, la définition de la biomasse a été modifiée pour lever toute ambiguïté. L'administration propose une entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature au 20 décembre 2018. Une évolution du module de télé-déclaration est également prévue afin d'intégrer les exigences du rapportage MCP.

Le rapporteur (Alexandre DOZIERES) indique que pour appliquer pleinement les directives européennes sur l'utilisation de la chaleur fatale et le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, des adaptations sont nécessaires notamment l'évolution

du contenu du dossier d'enregistrement et l'application de l'analyse coût-avantages à toutes les installations d'une puissance supérieure à 20 MW. L'arrêté du 9 décembre 2014 sera également modifié pour sa mise en cohérence avec la réglementation.

Discussion sur le décret nomenclature et autres modifications réglementaires hors arrêtés de prescriptions générales

Philippe MERLE suggère de substituer le terme « activités » à celui d'« installations » dans le titre général de la rubrique 3110.

Le Président demande si les déchets d'ameublement peuvent être intégrés dans la définition de la biomasse.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond qu'il s'agit de déchets. Ils relèvent donc de la rubrique 2771.

Le Président note que le contenu du dossier d'enregistrement évoluera dans le décret.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) explique qu'une étude sur l'efficacité énergétique sera intégrée à ce dossier.

Arielle FRANCOIS demande s'il est question de l'efficacité énergétique en termes de rendement.

Le rapporteur (Alexandre DOZIERES) précise que l'analyse coûts-avantages concerne la température et l'énergie des fumées évacuées par l'installation. Si l'étude montre que la mise en place d'un réseau de chaleur est rentable, le préfet doit imposer sa création.

Le Président rappelle que l'article 39 de l'arrêté prévoyait l'intégration de l'étude sur l'efficacité énergétique dans l'étude d'impact. Dorénavant, elle peut être réalisée en amont et déposée dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 2 et dans le dossier d'autorisation évoqué à l'article 3.

Philippe MERLE signale, concernant le dossier d'enregistrement, que quelques cases devront être ajoutées au champ des obligations du CERFA.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) ajoute que l'arrêté qui précise l'analyse coût-avantages doit être modifié afin d'intégrer les installations soumises à enregistrement.

Florent VERDIER remercie l'administration d'avoir pris en compte ses remarques sur les contraintes techniques posées par la rubrique 2910. Il fait observer que les séchoirs de luzerne ou de maïs relevant de cette rubrique ne sont pas équipés de cheminées pour réaliser des mesures de rejet. Il se dit donc satisfait que des solutions soient actuellement recherchées par un groupe de travail.

Philippe MERLE répond que les sécheurs de luzerne seront intégrés dans la rubrique 2260 (traitement de végétaux). L'arrêté fixant les VLE pour ces installations est donc celui relatif à cette rubrique. Par conséquent, l'administration ne proposera pas un réajustement de l'arrêté afférent à la rubrique 2910.

Philippe PRUDHON demande si dans un hypermarché, il est possible de cumuler des installations de fours à gaz de 100 KW avec une chaudière à gaz et un groupe électrogène au fioul. Il souhaite savoir comment procéder pour le classement du site.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond que les puissances des différentes installations doivent être cumulées pour déterminer si le site relève de la rubrique 3110.

Le rapporteur (Matthieu LAE) précise qu'en présence d'autres petites installations de petite puissance (— 1 MW), le site devra être classé dans la rubrique 2910.

Le Président note donc que si une installation de combustion est gérée par une autre rubrique que la 2910 mais se situe en deçà du seuil prévu par celle-ci, les prescriptions afférentes à cette dernière ne seront pas appliquées.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) souligne l'importance de réglementer les petites installations car le cumul des puissances peut aboutir à un seuil élevé.

Jean-Pierre BOIVIN évoque le cas de deux chaudières qui ne fonctionnent pas simultanément mais dont l'une remplace l'autre alternativement ou en cas de panne.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond que l'intitulé de la rubrique précise que la puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Si les deux chaudières ne fonctionnent pas simultanément, il conviendra donc de tenir compte de l'équipement ayant la puissance la plus élevée.

Le Président suppose que l'impossibilité d'un fonctionnement simultané doit être démontrée.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) explique qu'un système physique peut interdire le fonctionnement simultané. Une procédure peut également le garantir.

Nathalie REYNAL cite le cas d'un groupe électrogène de secours.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que sa puissance doit être comptabilisée dans la puissance globale.

Arielle FRANCOIS s'enquiert du classement des crematoriums.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) précise que les crematoriums ne sont pas des ICPE mais des installations régies par le règlement sanitaire départemental. Par ailleurs, la rubrique 3110 exclut les activités d'incinération notamment de cadavres d'animaux.

Arielle FRANCOIS estime que l'efficacité énergétique renvoie plutôt au rendement énergétique global des installations.

Le rapporteur (Alexandre DOZIERES) précise que l'efficacité énergétique est un principe de rendement car il vise à consommer le moins d'énergie possible pour un niveau de service fixé.

Jean-Pierre BOIVIN s'enquiert des règles à appliquer pour les installations de combustion qui se situent en deçà du seuil d'entrée dans la nomenclature et relevant de rubriques particulières.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) rappelle qu'il est nécessaire de bien comptabiliser les puissances de l'ensemble des installations. Elle souligne également que les arrêtés de prescriptions générales règlent la majorité des cas. En outre, la réglementation ICPE actuelle prévoit un règlement spécifique pour les installations particulières.

Marie-Pierre MAITRE suppose qu'il existe donc une possibilité de dérogation à l'arrêté ministériel.

Le Président le confirme.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité des votants.

Sophie GILLIER estime qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer si la mesure des valeurs est applicable à l'installation ou à l'appareil.

Jean-Pierre BOIVIN considère également qu'en termes de lisibilité juridique, les explications apportées ne sont pas claires.

Le Président juge que la règle du cumul des puissances est claire.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) rappelle que les modifications apportées à la nomenclature visent à intégrer la directive MCP. Le point faisant l'objet du débat n'est donc pas nouveau.

Jean-Yves TOUBOULIC indique, concernant l'intégration de l'article 39, que les entreprises sont déjà soumises à des audits répétitifs tous les quatre ans dans le cadre de la transposition de la directive efficacité énergétique. Il ne perçoit donc pas l'intérêt de leur imposer à nouveau une obligation qu'elles remplissent déjà à chaque dossier de réexamen.

Le rapporteur (ROSEVEGUE) précise qu'il est fait référence au dossier d'autorisation ou d'enregistrement et donc à des installations nouvelles ou modifiées substantiellement.

b) Discussion sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales

Philippe MERLE indique que les deux arrêtés de coordination servent à tirer les conséquences du changement de régime d'installations soumises auparavant à autorisation et qui sont réglementées par la directive sur la chaleur fatale.

Philippe MERLE doit quitter la séance et, en préalable, rappelle que le mandat actuel du CSPRT arrive à échéance en mars 2018. Il indique que les consultations seront lancées prochainement pour le renouvellement de l'instance pour la période 2018-2021.

Yves GUEGADEN fait observer que les mandats électifs s'arrêteront en mars 2020.

Philippe MERLE précise que l'AMF devra mandater un remplaçant pour les maires qui ne seront pas réélus en 2020. En revanche, les personnes réélues restent mandataires.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaite que les membres actuels du CSPRT soient destinataires des sollicitations adressées aux différentes organisations pour le renouvellement.

Philippe MERLE quitte la séance à 14 heures 45. Il est remplacé par Jean-Luc PERRIN.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique qu'une partie des prescriptions générales (VLE, surveillance) proviennent des directives européennes (MCP et IED). Un découpage en 5 arrêtés ministériels est proposé. Ils concernent respectivement :

- les installations relevant de la déclaration en 2910 A – hors biogaz
- les installations relevant de la déclaration en 2910 A — biogaz

- les installations relevant de l'enregistrement en 2910 A entre 20 et 50 MW et 2910-B.1 entre 1 et 50 MW.
- Les installations relevant de l'autorisation inférieures à 50 MW en 2910 et 3110
- Les installations relevant de l'autorisation supérieures à 50 MW en 3110

Le Président note que pour les deux premiers arrêtés relatifs aux installations soumises à déclaration, les modifications effectuées sont marginales. En revanche, le troisième arrêté est entièrement nouveau.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) précise que le troisième arrêté est relativement nouveau mais il prend en compte les installations à autorisation. Les installations qui ne relèvent pas de la directive IED (— de 50 MW) ont été supprimées du cinquième arrêté. Celui-ci ressemble donc à l'arrêté d'autorisation actuel mais il se concentre sur les installations de plus de 50 MW. Le quatrième arrêté est nouveau mais ne prescrit presque rien car il transpose MCP pour les émissions dans l'air mais évoque seulement les risques accidentels.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) souligne que pour chaque installation (raccordée ou non), les VLE applicables seront identiques.

Par ailleurs, il convient de retrancher la puissance thermique nominale de tous les appareils de puissance inférieure 15 MW pour les installations de combustion de plus de 50 MW. Si la puissance est supérieure à 50 MW, l'arrêté d'autorisation n° 5 s'appliquera.

L'arrêté ministériel d'autorisation s'appliquera aux installations de moins de 50 MW et aux appareils de combustion de plus d'1 MW. Le seuil de 0,4 MW a donc été relevé à 1 MW pour l'application des arrêtés ministériels. Concernant les installations de moins de 50 MW, la puissance thermique nominale de tous les appareils de moins d'1 MW est retranchée.

Jean-Pierre BRAZZINI s'enquiert des modifications apportées aux deux premiers arrêtés.

Le rapporteur (Matthieu LAE) répond que les VLE ont été alignées sur la directive MCP. La fréquence de mesure des émissions atmosphériques pour les installations comprises entre 1 et 5 MW est passée d'une fois tous les deux à une fois tous les trois ans.

Fiona TCHANAKIAN fait observer que les références aux normes applicables ne sont pas assez précises dans l'ensemble des arrêtés.

Jean-Yves TOUBOULIC souligne le travail important réalisé sur ces textes. Il estime néanmoins qu'un temps de concertation supplémentaire aurait été nécessaire pour aboutir à des textes qui ne font pas l'objet de demandes de clarification. Il recommande donc de rédiger un guide d'application pour les DREAL. Concernant les arrêtés de déclaration, la définition actuelle du gaz naturel est trop restrictive car elle ne permet pas d'intégrer les nouveaux gaz en particulier le biométhane qui est du gaz épuré. La définition de la norme européenne ISO 14532 pourrait donc être utilisée. Par ailleurs, une exemption de la directive MCP concernant les stations régionales assurant la sécurité des installations de transport en période de froid n'a pas été réintroduite dans l'arrêté de déclaration.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) précise que la norme européenne en question définit l'origine du gaz mais non sa composition.

Le rapporteur (Matthieu LAE) ajoute que l'administration a souhaité conserver une définition cohérente avec la directive européenne.

Jean-Yves TOUBOULIC suggère de faire référence au code de l'Energie (article R433-1) pour intégrer la combustion de biométhane.

Le Président fait remarquer que le biométhane peut être ajouté à la définition de la directive.

Caroline LAVALLEE préconise de ne pas modifier la définition du gaz naturel issue de la directive pour éviter un contentieux avec la Commission européenne.

Le Président propose d'ajouter le biométhane sans modifier la définition du gaz naturel de la directive.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que cette option est envisageable. Elle précise que la remarque de Monsieur Touboulic concernant les stations régionales sera prise en compte.

Le rapporteur (Matthieu LAE) rappelle le contexte de l'exemption pour les stations régionales. La directive prévoit que les VLE s'appliqueront en 2030 et non en 2025 pour les installations de plus de 5 MW.

Jean-Yves TOUBOULIC ajoute qu'une exclusion concernant le secteur automobile est prévue à l'article 2.3 de la directive. Or elle n'a pas été reprise dans les arrêtés.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond qu'il ne s'agit pas d'un oubli. Elle signale que la puissance cumulée des installations concernées peut être importante. En outre, l'administration ne peut traiter les émissions de ces installations sans connaître les installations précisément concernées..

Arrêtés n° 1 et 2

Sophie GILLIER note dans le paragraphe 6.2.2 de l'arrêté 1 que la hauteur de la cheminée est déterminée en fonction de la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle s'interroge sur l'application de cette disposition dans les cas cités précédemment (fours de boulangerie).

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique qu'une chaufferie ne peut avoir une cheminée commune avec un four de boulangerie car le mélange des gaz de combustion serait préjudiciable.

Le rapporteur (Matthieu LAE) fait observer que dans le cas d'une cheminée ayant plusieurs conduits, la plus grande hauteur est prise en compte. Par ailleurs, il est spécifié dans chaque arrêté que les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Philippe ANDURAND souhaite une homogénéisation de la rédaction sur le désenfumage et le comportement au feu des bâtiments car des précisions sont apportées dans certains arrêtés et dans d'autres non. En outre, l'objet du contrôle doit être formulé de la même manière dans les arrêtés 1 et 2.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que la formulation devra être revue en raison des remarques de la DGE. Cependant, l'homogénéisation demandée risque de créer des problématiques de vérification pour l'Inspection.

Jean-Pierre BRAZZINI note des exigences différentes dans les deux arrêtés pour le biogaz.

Le Président note que l'arrêté pour le biogaz issu de la méthanisation est plus simple et plus récent. La différence de rédaction est donc volontaire.

Philippe ANDURAND souscrit à la remarque formulée par Monsieur Jean-Pierre Brazzini.

Le Président estime que les dispositions importantes pour la sécurité incendie mentionnées dans l'arrêté biogaz doivent également figurer dans l'arrêté général (n° 1).

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

7 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Madame Nathalie REYNAL ;**
- **Madame Aurélie FILLOUX, mandat donné à Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**
- **Monsieur Henri LEGRAND, mandat donné à Jacques VERNIER ;**
- **France de BAILLENX, mandat donnée à Jean-Yves TOUBOULIC ;**
- **Monsieur Gérard PERROTIN, mandat donné à Monsieur Yves GUEGADEN ;**
- **Monsieur gérard PHILIPPS, mandat donné à François MORISSE.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, les arrêtés n° 1 et n° 2 de déclaration sont approuvés à l'unanimité sous réserve des corrections apportées en séance.

Arrêté n° 5

Jean-Pierre BRAZZINI réclame des précisions sur deux dérogations introduites dans l'arrêté n° 5.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) explique que la dérogation relative à la coupure automatique de gaz concerne des installations très particulières (raffineries ou usines pétrochimiques) pour lesquelles le gaz détecté ne provient pas nécessairement de l'unité de combustion. Un arrêt automatique de l'installation pourrait donc avoir des conséquences préjudiciables. Cependant, cette dérogation est acceptée après présentation d'un dossier. Cet aménagement existait déjà mais il ne nécessitera plus un passage en CSPRT car il pourra être traité au niveau local.

Jean-François BOSSUAT ajoute que les exploitants sont opposés à la coupure automatique de gaz afin de garder la maîtrise de leurs procédures. En revanche, la détection de gaz est toujours asservie à une alarme. Ce point doit être maintenu pour permettre une action humaine adéquate et proportionnée.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond qu'il est possible de déroger à la coupure automatique de gaz mais non à la présence de détecteurs. S'agissant de la dérogation concernant les moteurs ayant un combustible liquide, elle précise que celle-ci s'adresse aux

moteurs EDF qui fabriquent de l'électricité dans les zones non-interconnectées, en l'occurrence les îles. Le seuil retenu s'appuie sur les VLE associées aux meilleures techniques disponibles. En outre, cette dérogation est autorisée uniquement pour les installations existantes.

Philippe PRUDHON indique que l'article 10 fixe des VLE pour les NOx et le CO. Or il existe un lien entre les NOx et le CO. Lorsque la quantité de NOx diminue, la proportion de CO augmente. En outre, dans la directive IED, le CO n'apparaît pas en tant que valeur limite pour les autres combustibles solides, le fioul domestique et les autres combustibles liquides.

Le Président note donc que les VLE de CO pour ces trois catégories de combustibles n'apparaissent pas dans les conclusions du BREF.

Le rapporteur (Matthieu LAE) répond que ces VLE ne figurent pas dans le chapitre 3 relatif aux installations de combustion de la directive IED. En revanche, le BREF prévoit des valeurs indicatives. Par ailleurs, les valeurs indiquées dans l'arrêté ministériel étaient déjà imposées dans l'ancien arrêté. En outre, il existe toujours une volonté de réglementer les VLE de CO car celui-ci est également un indicateur sur la présence d'autres composés plus nocifs.

Philippe PRUDHON entend cette remarque. Cependant, il ne comprend pas pourquoi ce point n'a pas été introduit dans la directive IED. Par ailleurs, concernant l'article 35, les exploitants souhaitent que le nombre de jours écartés pour les systèmes dérogatoires soit de 20 et non pas de 10 compte tenu des taux de disponibilité.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) s'étonne que l'administration soit saisie de cette demande à la présente séance car celle-ci n'a pas été remontée précédemment.

Le rapporteur (Matthieu LAE) précise que l'administration a repris le nombre de jours mentionnés dans l'annexe 5 de la directive IED.

Philippe PRUDHON souligne que pour le CAL 2, le seuil des émissions de poussières est inférieur à la limite de quantification.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que l'INERIS formulera une proposition alternative pour le guide d'application dans le cadre de ses travaux de normalisation.

Philippe PRUDHON signale que la définition d'un four industriel citée dans l'article 26 n'a pas été reprise dans l'article 1. Il demande s'il s'agit d'un oubli.

Jean-Luc PERRIN répond que l'administration examinera l'opportunité d'ajouter cette définition dans l'arrêté ou dans un guide.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

7 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Madame Nathalie REYNAL;**
- **Madame Aurélie FILLOUX, mandat donné à Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**

- **Monsieur Henri LEGRAND**, mandat donné à **Jacques VERNIER** ;
- **France de BAILLENX**, mandat donnée à **Jean-Yves TOUBOULIC** ;
- **Monsieur Gérard PERROTIN**, mandat donné à **Monsieur Yves GUEGADEN** ;
- **Monsieur Gérard PHILIPPS**, mandat donné à **François MORISSE**.

L'arrêté n° 5 d'autorisation est adopté à l'unanimité.

Arrêté n° 4

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que cet arrêté ministériel réglemente les émissions atmosphériques.

Jean-Yves TOUBOULIC indique que la directive autorisait un seuil de 850 mg pour le SO₂ jusqu'à 2030, ce qui n'a pas été repris dans l'arrêté. Il rappelle que le SO₂ ne fait pas partie des polluants spécifiquement visés par les contentieux.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond que l'administration n'a pas reçu un réel argumentaire sur l'ajout de cette prescription.

Philippe ANDURAND note l'absence de volet sur la sécurité incendie dans l'arrêté n° 4.

Laurent OLIVE indique que le préfet établira des prescriptions en matière de sécurité incendie en fonction de l'étude de danger qui lui sera remise.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) souligne que les installations soumises précédemment à autorisation sont désormais bien encadrées par l'arrêté d'enregistrement. L'arrêté n° 4 concerne des installations non soumises à la directive IED de moins de 50 MW ainsi que des petites installations (à partir de 0 MW) qui n'utilisent pas des combustibles classiques. Il était donc impossible de rédiger un arrêté de prescriptions générales pour des installations aussi différentes. Le présent arrêté vise uniquement à réglementer les VLE comme l'impose la directive MCPE. Il appartiendra donc à chaque préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, d'inscrire les prescriptions *ad hoc* en fonction de l'ensemble des documents composant le dossier d'autorisation.

Philippe ANDURAND demande si l'arrêté du 26 août 2013 qui a été abrogé contenait des dispositions sur la sécurité incendie.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) répond que cet arrêté a été abrogé car il s'applique aux rubriques 2910 et 2931.

Le Président s'étonne que l'arrêté n° 4 ne contienne pas de prescriptions sur le risque incendie alors que les arrêtés n° 3 et n° 5 en font état. Il invite donc à homogénéiser les contenus des prescriptions par souci pour le parallélisme des formes.

Louis CAYEUX suggère d'évoquer ce risque de façon succincte afin de prévoir des prescriptions sur la sécurité incendie le cas échéant.

Philippe PRUDHON note que l'exclusion concernant les fours industriels n'apparaît pas dans l'article 28.

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que cette exclusion sera ajoutée.

Le rapporteur (Matthieu LAE) précise que cette exclusion concerne les fours industriels autorisés avant le 1^{er} novembre 2010.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

8 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Vanessa GROLLEMUND**, mandat donné à **Madame Nathalie REYNAL** ;
- **Madame Aurélie FILLOUX**, mandat donné à **Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ** ;
- **Monsieur Michel DEBIAIS** mandat donné à **Monsieur Marc DENIS** ;
- **Monsieur Henri LEGRAND**, mandat donné à **Jacques VERNIER** ;
- **France de BAILLENX**, mandat donnée à **Jean-Yves TOUBOULIC** ;
- **Monsieur Gérard PERROTIN**, mandat donné à **Monsieur Yves GUEGADEN** ;
- **Monsieur Henry LEGRAND**, mandat donné à **Jacques VERNIER** ;
- **Monsieur Gérard PHILIPPS**, mandat donné à **François MORISSE**.

L'arrêté n° 4 d'autorisation est adopté à l'unanimité.

Arrêté n° 3

Le rapporteur (Claire ROSEVEGUE) indique que l'arrêté s'applique à des installations soumises auparavant au régime de l'autorisation.

David TORRIN explique que le passage au régime de l'enregistrement ne nécessite pas la réalisation d'une étude de danger. Des distances d'éloignement classiques sont proposées (20 mètres). Cependant, le local ne doit pas excéder 5 000 m³. Au-delà, l'exploitant devra effectuer une étude de danger et mesurer la gravité d'un phénomène. Des mesures de maîtrise des risques seront ainsi nécessaires.

Jean-François BOSSUAT fait observer que si l'environnement évolue, la gravité du risque sera accentuée. Or l'urbanisation ne cesse de s'étendre autour des grandes villes.

Le Président en convient.

Louis CAYEUX demande si cette distance d'éloignement de 20 mètres permet d'éviter des victimes en cas d'explosion.

Jean-Pierre BRAZZINI précise que le périmètre de sécurité pour une explosion au gaz en milieu urbain est de 50 mètres.

David TORRIN répond qu'il n'est pas possible de garantir l'absence de victimes.

Louis CAYEUX s'enquiert de la distance adéquate pour que la probabilité d'avoir des victimes soit nulle.

David TORRIN explique que le critère retenu est l'absence de zones d'effets létaux dans les habitations. Il existe toutefois une probabilité de décès de 1 % dans ces zones.

Le Président ajoute qu'une étude de danger est réalisée pour s'assurer que ce seuil d'acceptabilité des effets létaux sera respecté. Il précise toutefois que le bâtiment dans lequel est enfermée l'installation de combustion influera sur le danger.

Philippe PRUDHON relève une coquille en page 72 de l'annexe 1.

Le Président invite le CSPRT à procéder au vote.

8 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Madame Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Madame Nathalie REYNAL;**
- **Madame Aurélie FILLoux, mandat donné à Monsieur Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ;**
- **Monsieur Michel DEBIAIS mandat donné à Monsieur Marc DENIS ;**
- **Monsieur Henri LEGRAND, mandat donné à Jacques VERNIER ;**
- **France de BAILLENX, mandat donnée à Jean-Yves TOUBOULIC ;**
- **Monsieur Gérard PERROTIN, mandat donné à Monsieur Yves GUEGADEN ;**
- **Monsieur Henry LEGRAND, mandat donné à Jacques VERNIER ;**
- **Monsieur Gérard PHILIPPS, mandat donné à François MORISSE.**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, l'arrêté n° 3 d'enregistrement est adopté à l'unanimité.

S'agissant du CERFA pour l'arrêté d'enregistrement, Gilles **DELTEIL** demande si des modifications ont été apportées.

Caroline LAVALLEE répond qu'aucun changement n'a été opéré par rapport au CERFA précédent concernant les mentions autres que celles ajoutées par le présent projet d'arrêté pour tenir compte des modifications de la nomenclature ICPE relatives à la rubrique 2910.

Gilles DELTEIL attire l'attention sur l'absence d'items relatifs aux risques technologiques que pose l'installation elle-même.

Jean-Luc PERRIN précise que les risques des installations soumises à enregistrement sont connus et peuvent être maîtrisés par des prescriptions standardisées.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 55. La prochaine réunion se tiendra le 19 décembre.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE LA CERTIFICATION MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 556-1 ET L. 556-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté tenant compte des suites proposées par l'administration aux observations du public telles que présentées en séance, sous réserve des modifications suivantes :

- article 2 : limiter le renvoi aux normes aux seules parties accessibles et gratuites,
- article 11 III : lorsqu'une non-conformité critique est détectée, le bureau d'étude est tenu de vérifier les prestations concernées. Remplacer les mots « n'a pas d'impact sur les » par les mots « ne remet pas en cause les conclusions des » afin de limiter les recherches aux seules prestations réellement problématiques,
- article 14 : pour les décisions relatives à la certification, l'organisme de certification dispose d'une instance consultative. La DGPR dispose pour cette instance d'un siège et peut se faire accompagner d'experts. Retirer le mot « étatiques » après experts,
- article 41 I : modifier l'article afin de préciser que l'attestation est délivrée par un bureau d'étude après que celui-ci se soit assuré que les références législatives et réglementaires, et l'état de l'art de l'étude des sols sont à jour au moment de la délivrance de ladite attestation et après qu'il ait fait une analyse critique des données mises à disposition dans l'étude des sols. Mais préciser que le bureau d'études délivrant l'attestation est dispensé de cette analyse critique des données mises à disposition dans l'étude des sols lorsque cette étude des sols a été réalisée par un bureau d'études certifié selon les modalités du présent arrêté,

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

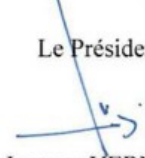
MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : cspst@developpement-durable.gouv.fr

- article 44 : supprimer l'article qui reconnaissait certifier de fait le BRGM et l'INERIS,
- article 45 : Étant donné que la norme visée pour la certification à l'article 2 du projet d'arrêté exclut les pollutions radioactives, préciser cette exclusion en débutant ainsi la phrase « Pour les pollutions radioactives, qui n'entrent pas dans le champ des normes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté », en ce qui concerne l'IRSN, indiquer que celui-ci « peut délivrer » et non « délivre » l'attestation ce qui ne confère pas à l'IRSN l'exclusivité de la délivrance de la dite attestation,
- dans l'annexe I, remplacer « de l'arrêté du XXX fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés à l'article R. 556-3 du code de l'environnement » par « du présent arrêté »,
- article 7 I de l'annexe I : préciser que le bureau d'études doit informer de tout recours à la sous-traitance et s'assurer de sa maîtrise,
- article 7 II de l'annexe I : rappeler que le superviseur doit disposer des compétences requises telles que définies dans le référentiel de certification mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le Président

Jacques VERNIER

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Delphine GIRARD DGS
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME
Florent VERDIER, COOP de FRANCE
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés : organisme de certification, entreprise

Objet : certification dans le domaine des sites et sols pollués

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Notice : les demandes de permis de construire ou d'aménager pour les projets de construction ou de lotissement sur des secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et sur les terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement réhabilitée comportent une attestation délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Le présent arrêté définit les modalités de la certification pour les entreprises concernées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Les ministres de la transition écologique et solidaire, et de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 556-1, L. 556-2, R. 556-1 à R. 556-3 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XXXX 201X ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du XX XXXX 201X ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2013 au xx/xx/2013, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Section 1 : Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objectif de répondre à l'exigence de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté, le bureau d'études au sens de l'article L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est l'organisme, constitué d'un ou plusieurs établissements, procédant aux prestations de service conforme au référentiel d'exigences pour la certification défini à l'article 3 du présent arrêté.

Section 2 : Programme de certification

Article 2

La norme visée par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est constituée des normes NF X31-620-1 version XX et NF X31-620-2 version XX.

Article 3

Les normes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les exigences mentionnées à l'annexe I constituent le référentiel de certification décrivant les exigences pour la certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Article 4

Les organismes de certification sont accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation se fonde sur la norme NF EN ISO/CEI 17065 version de décembre 2012.

Article 5

I. – Le programme de certification se compose d'une phase de certification initiale et de phases de renouvellement de la certification. Des surveillances, telles que précisées à l'article 6 du présent arrêté, sont réalisées entre chaque phase.

II. – La phase de certification initiale comporte les étapes suivantes :

– Étude de recevabilité : L'organisme de certification analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de certification en se fondant sur les éléments définis selon les modalités de l'article 9 du présent arrêté. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de certification. Si le dossier de demande de certification est complet et conforme ou si le délai d'un mois est dépassé, l'organisme de certification initie l'étape suivante ;

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et les durées d'audit sont définis à l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision de certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

– Octroi de la certification : La certification est accordée pour une validité de 4 ans et formalisée dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15 du présent arrêté.

III. – La phase de renouvellement de la certification comporte les étapes suivantes :

– Étude de recevabilité : L'organisme de certification analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de certification en se fondant sur les éléments définis selon les modalités de l'article 9 du présent arrêté. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de certification. Si le dossier de demande de certification est complet et conforme ou si le délai d'un mois est dépassé, l'organisme de certification initie l'étape suivante ;

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et la durée d'audit sont définies dans le tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision au renouvellement de certification est prise, avant l'échéance de la certification, au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

– Octroi de la certification : Le renouvellement de la certification est accordé pour une validité de 4 ans et formalisée dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6

Après la phase de certification initiale ou après une phase de renouvellement, l'organisme de certification s'assure du maintien du respect des conditions de certification par une surveillance comportant les étapes suivantes :

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise, tous les 16 mois, plus ou moins 4 mois, un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et la durée d'audit sont définies le tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision du maintien de la certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

Article 7

La phase de certification initiale ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

Article 8

I. – Les modalités et durées d'audit des étapes d'évaluation de la conformité des phases de certification initiale et de renouvellement, et de la surveillance sont liées au nombre de travailleurs, calculé en équivalent temps plein, concernés par les activités couvertes par la certification.

II. – Pour le calcul du nombre de salariés, ne sont considérés que les travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur la prestation. Toutefois, les travailleurs de services supports ne sont pas pris en compte, à l'exception de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.

III. – Les audits mis en œuvre par l’organisme de certification permettent d’évaluer la conformité au référentiel de certification par le contrôle de preuves, comme des enregistrements, des tests de traçabilité ou des énoncés de faits.

IV. – Les audits se déroulent dans l’établissement du bureau d’études où est affecté le personnel susceptible d’intervenir dans le domaine d’activité concerné par la certification, y compris la personne responsable de l’organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification, et sur le ou les sites objet de la prestation.

V. – Les durées d’audit, sur la base d’une journée de travail comprenant huit heures, sont conformes au tableau ci-dessous, sauf application de l’article 21 du présent arrêté.

Tableau - Durée pour l'évaluation de la conformité

Nbre de travailleurs (en équivalent ETP)	Durée d’audit pour l’évaluation de la conformité en homme / jour			
	Phase initiale	Surveillance 1	Surveillance 2	Phase de renouvellement
1-10	2	1	1	2
11-25	2	1,5	1,5	2
26-45	2,5	1,5	1,5	2
46-85	3	1,5	1,5	2
86-125	3	2	2	2
126-175	3,5	2	2	2,5
176-275	4	2,5	2,5	3
276-425	5	3	3	3
426-625	6	3	3	4
Plus de 626	7	3	3	5

VI. – Les durées d’audit en application du V. du présent article ou de l’article 21 du présent arrêté sont diminuées de 25 %, arrondies au demi-entier supérieur, lorsque la phase de certification initiale ou de renouvellement, ou la surveillance est réalisée, par le même organisme de certification, de manière combinée à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou une surveillance réalisée dans le cadre d’une certification selon la norme NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 14001. Dans ce cas, l’organisme de certification présente, en plus de l’accréditation mentionnée à l’article 4 du présent arrêté, une accréditation pour la délivrance de certification de système de management de la qualité ou environnemental selon les normes précitées par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d’accréditation signataire de l’accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d’accréditation.

VII. – Le cas échéant, des audits supplémentaires sont également réalisés dans le ou les lieux d’entreposage du matériel concerné par la certification dès lors que ce lieu d’entreposage est distinct de l’établissement où est affecté le personnel susceptible d’intervenir dans le domaine d’activité concerné par la certification.

Article 9

I. – L'organisme de certification définit les éléments nécessaires pour instruire l'étape d'étude de recevabilité des phases de certification et de renouvellement. Ces éléments comprennent :

- un extrait K-bis ou équivalent de l'établissement ;
- le prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- l'organigramme de l'établissement ;
- le nombre de travailleurs de l'établissement susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur les interventions sur site ;
- la démonstration du bureau d'études de sa capacité à respecter les exigences du référentiel de certification ;
- informations concernant les fonctions ou processus externalisés susceptibles d'avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification ;
- tout autre information jugée pertinente par l'organisme de certification.

II. – L'organisme de certification définit, s'il estime nécessaire, les éléments pour s'assurer de la faisabilité de la surveillance du programme de certification, notamment en se fondant sur les éléments énumérés au I.

Article 10

I. – L'absence de transposition de l'une des exigences du référentiel de certification dans les documents d'organisation du bureau d'études, ou la non-satisfaction à l'une des exigences du référentiel de certification ou des documents d'organisation mis en place pour assurer le respect des exigences du référentiel de certification est considérée comme une non-conformité.

II. – Les non-conformités sont classées en deux catégories : critique et non-critique.

Une non-conformité critique est un écart au référentiel de certification dont les conséquences mettent en cause la conformité de la prestation ou une incapacité organisationnelle à fournir de manière systématique une prestation conforme.

Une non-conformité non-critique est un écart dont le résultat n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter directement et immédiatement la conformité de la prestation.

III. – Une non-conformité non-critique reconduite à l'identique d'une phase à l'autre est reclassée en non-conformité critique.

Article 11

I. – Les non-conformités sont notifiées par l'organisme de certification dans les quinze jours suivant la fin de l'audit.

II. – Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse à l'organisme de certification. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique ou non-critique est transmis à l'organisme de certification dans le mois qui suit la fin de l'audit. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont transmises à l'organisme de certification dans les deux mois qui suivent la fin de l'audit. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité non-critique et de l'action corrective associée sont transmises à l'organisme de certification au plus tard au premier audit de la phase ou de la surveillance suivante.

III. – Lorsqu’une non-conformité critique a été détectée, le bureau d’études est tenu de vérifier que celle-ci n’a pas d’impact sur les prestations réalisées ou en cours de réalisation. Dans ce cas, la correction et l’action corrective associée sont généralisées à toutes les prestations impactées. Les clients des prestations impactées font l’objet d’une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Article 12

I. – Une non-conformité critique ne faisant pas l’objet d’une correction et d’une action corrective dans les délais mentionnés à l’article 11 du présent arrêté ou dont la correction ou l’action corrective ne permet pas de satisfaire à l’exigence du référentiel de certification s’oppose à l’octroi, au renouvellement ou au maintien de la certification.

II. – Lorsque la certification est retirée du fait d’une non-conformité critique dont la correction et l’action corrective proposées par le bureau d’études ne permettent pas de satisfaire à l’exigence du référentiel de certification ou ne sont pas parvenues à l’organisme de certification dans les délais mentionnés à l’article 11 du présent arrêté, le bureau d’étude informe les clients des prestations réalisées ou en cours de réalisation impactés par la non-conformité. Il transmet à son organisme de certification la liste des clients informés.

Article 13

I. – Au regard des conclusions des étapes relatives à l’évaluation de la conformité mentionnée aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou de toute autre information pertinente notamment les plaintes et appels ou en cas de modifications organisationnelles susceptibles d’avoir un impact sur le respect d’exigences du référentiel de certification, l’organisme de certification programme, le cas échéant, de manière inopinée ou non, des audits supplémentaires. Si, aux vues des explications fournies par le bureau d’études certifié, l’impact sur le respect d’exigences du référentiel de certification est susceptible de remettre en cause la qualité de la prestation, l’organisme de certification suspend alors la certification.

II. – À l’issue de ces audits supplémentaires, l’organisme de certification réalise une étape de décision relative à la certification et, le cas échéant, une étape d’octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par l’organisme de certification pour répondre aux exigences des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 14

L’organisme de certification dispose d’une instance consultative relative aux décisions de certification mentionnée à l’article 5 du présent arrêté dont la composition comprend de manière paritaire des représentants des certifiés et des donneurs d’ordre du domaine considéré. La direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l’environnement dispose d’un siège pour cette instance et fait appel, en tant que de besoin, à des experts techniques étatiques reconnus dans le domaine considéré.

Article 15

Le document de certification est identifié par un numéro unique et comporte notamment la dénomination sociale et le numéro unique d’identification de l’établissement.

Article 16

Les documents de certification ou à défaut, les informations contenues dans les documents de certification sont tenus à jour par l'organisme de certification et accessibles au public via un site internet. Ces documents sont également fournis sur demande.

Article 17

L'organisme de certification conserve tous les enregistrements liés au processus de certification, y compris les audits supplémentaires mentionnés à l'article 13, et les plaintes et appels sur une période correspondant au minimum à 3 phases complètes telles que définies à l'article 5.

Section 3 : Programme de certification complémentaire relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements

Article 18

I. – Lorsque le bureau d'études est constitué de plusieurs établissements et dispose d'une organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification, applicable à l'ensemble des établissements concernés par la certification, il est soumis au programme de certification complémentaire défini à la présente section.

II. – L'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification est gérée par une personne dont l'établissement d'affectation est considéré comme bureau central. Les autres établissements concernés par la certification constituent le périmètre de certification.

III. – Pour que le programme de certification détaillé dans la présente section s'applique, tous les établissements concernés par la certification présentent un lien juridique ou contractuel avec le bureau central. Notamment, pour qu'un établissement fasse partie du périmètre de certification, le bureau central et l'établissement considéré détiennent le même numéro unique d'identification de la personne moral ou physique, ou soit établissent ou reprennent des comptes consolidés ou combinés, soit nouent des partenariats financiers par un contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur les décisions dans les assemblées générales du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent.

IV. – Tous les établissements concernés par la certification sont des établissements pérennes.

Article 19

La phase de certification ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

Article 20

I. – Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, un échantillonnage des établissements est réalisé, pour l'étape d'évaluation de la conformité, de la manière suivante :

- pour la phase de certification initiale, égal à la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,
- pour la surveillance, égal à 0,6 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,

– pour la phase de renouvellement, égal à 0,8 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur.

II. – Pour les étapes d'évaluation de la conformité de la phase de certification initiale et de renouvellement, l'échantillonnage des établissements est composé du bureau central, d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix de l'organisme de certification.

III. – Pour l'étape d'évaluation de la conformité de la surveillance, l'échantillonnage des établissements est composé d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix de l'organisme de certification.

IV. – La sélection des établissements au libre choix de l'organisme de certification est réalisée au regard des établissements préalablement sélectionnés aléatoirement afin de maximiser le nombre d'établissements évalués sur un nombre de phase restreintes.

V. – Au regard des conclusions des étapes d'évaluation de la conformité ou toute autre information pertinente, l'organisme de certification, après validation de son instance dédié aux décisions de certification, opère un renforcement de l'échantillonnage.

Article 21

Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, les durées d'audit sont celles définies à l'article 8 du présent arrêté auxquelles sont ajoutées 0,8 pour chaque établissement échantillonné, arrondies au demi-entier supérieur.

Article 22

I. – Le bureau d'études est tenu d'informer par écrit son organisme de certification de son intention de modifier la liste des établissements concernés par la certification.

II. – Le ou les établissements à l'origine d'une modification de la liste des établissements concernés par la certification fait l'objet, si cette modification intervient en dehors d'une phase de certification ou de renouvellement ou en dehors de la surveillance, d'un audit supplémentaire sur le lieu de l'établissement considéré.

III. – À l'issue de l'audit supplémentaire, l'organisme de certification réalise une étape de décision relative à la certification et, le cas échéant, une étape d'octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par l'organisme de certification pour répondre aux exigences des articles 5 et 6 du présent arrêté.

IV. – Lorsque la modification de la liste des établissements concernés par la certification concerne l'ajout d'une installation temporaire pour un chantier spécifique dont la durée est supérieure à un mois calendaire et inférieure à six mois calendaire et dont le nombre de travailleurs concernés est continuellement inférieur à vingt-cinq, le bureau d'études adjoint au courrier d'information les résultats d'un audit interne garantissant le déploiement local de l'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.

V. – Dans les quinze jours qui suivent la réception du courrier informant de l'ajout d'une installation temporaire et sous réserve des résultats de son audit interne, l'organisme de certification délivre un courrier attestant de l'ajout de cette installation dans le périmètre de certification et spécifiant la dénomination sociale et le numéro unique d'identification de l'installation temporaire ainsi que les dates de prise en compte de l'installation dans le périmètre de certification.

VI. – L'organisme de certification délivrant un courrier attestant de l'ajout d'une installation dans un périmètre de certification est tenu de s'assurer du respect exigences du référentiel de certification à la prochaine étape d'évaluation de la conformité.

Article 23

I. – L'organisme de certification définit les éléments nécessaires pour instruire l'étape d'étude de recevabilité des phases de certification initiale et de renouvellement. Ces éléments comprennent :

- un ou plusieurs extraits K-bis ou équivalents faisant apparaître tous les établissements du périmètre de certification ;
- si l'un des établissements du périmètre de certification ne présente pas le même numéro unique d'identification que celui du bureau central, les éléments démontrant le respect des dispositions du III. de l'article 18 du présent arrêté ;
- le prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- l'organigramme de l'établissement ;
- le nombre de travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur les interventions sur site du bureau central ainsi que de tous les établissements du périmètre de certification ;
- la démonstration du bureau d'études de sa capacité à respecter les exigences du référentiel de certification ;
- informations concernant les fonctions ou processus externalisés susceptibles d'avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification ;
- tout autre information jugée pertinente par l'organisme de certification.

II. – L'organisme de certification définit, s'il estime nécessaire, les éléments nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de la surveillance du programme de certification et des modifications de périmètre de certification telle détaillées à l'article 22 du présent arrêté, notamment en se fondant sur les éléments énumérés au I.

Article 24

I. – Lorsqu'une non-conformité critique a été détectée sur l'un des établissements concernés par la certification, le plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique mentionné à l'article 10 du présent arrêté intègre les modalités de vérification pour s'assurer que cette non-conformité n'impacte pas des prestations réalisées ou en cours de réalisation par d'autres établissements concernés par la certification.

II. – La correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont, le cas échéant, généralisés à toutes les prestations réalisées ou en cours de réalisation identifiées lors de la détermination du plan d'actions.

III. – Les clients des prestations identifiées lors de la détermination du plan d'actions font l'objet d'une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Article 25

Une non-conformité critique, même si celle-ci n'impacte qu'un seul établissement, ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence

du référentiel de certification s'oppose à l'octroi, le renouvellement ou au maintien de la certification.

Article 26

Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, le document de certification mentionné à l'article 15 du présent arrêté est identifié par un numéro unique et comporte notamment, pour le bureau central ainsi que pour chaque établissement concerné par la certification, la dénomination sociale et le numéro unique d'identification de l'établissement.

Section 4 : Exigences pour les organismes de certification

Article 27

Les candidats au statut d'organisme de certification déposent un dossier de demande d'accréditation à l'instance nationale d'accréditation, selon les modalités définies par ce dernier, pour le domaine d'activité dont le référentiel de certification est défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 28

Après que l'instance nationale d'accréditation a statué sur la recevabilité de la demande d'accréditation, les organismes certificateurs détenant préalablement une accréditation, pour un autre domaine d'activité, selon la norme définie à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés à délivrer un maximum de six certificats sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Les autres candidats sont autorisés à délivrer un maximum de trois certificats sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et sous réserve d'en avoir informé préalablement l'instance nationale d'accréditation.

Article 29

I. – L'organisme de certification s'appuie, pour la réalisation des audits, sur des équipes d'audit. Une équipe d'audit est composée au minimum d'un auditeur.

II. – L'organisme de certification désigne un auditeur responsable d'audit parmi les membres qui composent l'équipe d'audit. Les responsables d'audit présentent une formation d'une semaine à la pratique de l'audit et au minimum :

- soit un diplôme de niveau I et une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine d'activité de la gestion des sites et sols pollués ;
- soit un diplôme de niveau I, une expérience professionnelle de trois ans dans des domaines en lien avec la gestion des sites et sols pollués, comme l'environnement, la sûreté, etc., et une formation d'au moins une semaine sur le domaine d'activité des sites et sols pollués ;
- soit onze ans d'expérience professionnelle dans le domaine d'activité de la gestion des sites et sols pollués.

III. – L'organisme de certification met en œuvre une évaluation de la compétence des membres qui composent ses équipes d'audit.

Article 30

Le responsable d'audit ainsi que toute personne ayant une influence sur la décision relative à la certification sont tenus de révéler toute situation dont elles ont connaissance qui peuvent les confronter ou confronter l'organisme de certification à un conflit d'intérêts. Notamment, ces personnes n'exercent pas ou n'ont pas exercé de mission de conseil ou de formation auprès du bureau d'études concerné lors des trois années précédentes et s'engagent à ne pas exercer de telles missions sur l'année suivante.

Article 31

L'organisme de certification nomme un représentant en charge des relations avec la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement et en informe celle-ci.

Article 32

L'organisme de certification enregistre toutes les non-conformités sur une période correspondant au minimum à 3 phases complètes telles que définies à l'article 5.

Article 33

Avant la fin du mois de février, l'organisme de certification adresse un bilan des non-conformités relevées au cours de l'année antérieure à la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement. Ce bilan précise notamment le nombre de non-conformités au regard des chapitres du référentiel de certification.

Article 34

I. – Lorsqu'une certification est suspendue, résiliée à la demande du bureau d'études, retirée ou échue, l'organisme de certification informe, dans les plus brefs délais, la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement.

II. – Lorsque la certification est retirée du fait d'une non-conformité critique dont la correction et l'action corrective proposées par le bureau d'études ne permettent pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification ou ne sont pas parvenues à l'organisme de certification dans les délais mentionnés à l'article 11 du présent arrêté, l'organisme de certification s'assure de la mise en œuvre des dispositions du II. de l'article 12 du présent arrêté. Il informe, dans les plus brefs délais, la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement des résultats de cette mise en œuvre et transmet, le cas échéant, la liste mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 35

L'organisme de certification est tenu d'informer tous les bureaux d'études certifiés, y compris suspendus, de toute modification du référentiel de certification et du programme de certification les impactant avant son entrée en vigueur.

Section 5 : Transfert de certification

Article 36

Le transfert d'une certification est la reconnaissance d'une certification valide, accordée par un organisme de certification bénéficiant d'une accréditation en cours de validité, par un autre

organisme de certification, bénéficiant lui-même d'une accréditation en cours de validité, afin d'émettre sa propre certification.

Article 37

I. – Le bureau d'études, souhaitant transférer sa certification d'un organisme de certification à un autre, les informe préalablement de son intention et de la date d'effet souhaité.

II. – Avant de reconnaître une certification et d'émettre sa propre certification, l'organisme de certification s'assure que la certification entre dans le cadre de la portée de son accréditation et que le bureau d'études souhaitant transférer sa certification possède une certification valide et conforme au dispositif en vigueur. Il informe le bureau d'études et l'organisme de certification ayant émis la certification de sa capacité à reconnaître ladite certification.

Article 38

I. – L'organisme de certification ayant émis la certification transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme de certification souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification, après que celui-ci l'ait informé de sa capacité à reconnaître cette certification, la liste :

- des audits réalisés corrélatifs à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la surveillance ;
- des audits supplémentaires, le cas échéant, intervenus entre la dernière phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification ;
- des réclamations intervenues entre la dernière phase de certification ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification.

II. – Le bureau d'études transmet à l'organisme de certification souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification :

- une copie de son document de certification en cours de validité ;
- son ou ses derniers rapports d'audits corrélatifs à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la surveillance ;
- le cas échéant, son ou ses rapports des audits supplémentaires intervenus entre la dernière phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification ;
- la liste de toutes les non-conformités critiques et non-critiques ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective permettant de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification ;
- la ou les corrections et actions correctives mises en œuvre, le cas échéant, pour les réclamations instruites intervenues entre la dernière phase de certification ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification.

III. – L'organisme souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification analyse les documents transmis par le bureau d'études et l'organisme de certification ayant émis la certification et transmet un rapport de cette analyse à son instance dédié aux décisions de certification. La décision de reconnaître la certification est prise, dans un délai d'un mois après réception des éléments mentionnés au II. du présent article, au vu des conclusions du rapport d'analyse et de toute autre information pertinente.

IV. – Dans les six mois qui suivent le transfert d'une certification, l'organisme de certification ayant reconnu la certification réalise un audit supplémentaire d'un jour, dans les locaux de la

personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, dont l'objectif est de s'assurer, par sondage, du respect des exigences du référentiel de certification.

Article 39

I. – Lorsque la demande de transfert de certification concerne une certification valide faisant l'objet d'une suspension, l'organisme souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification met en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 11 du présent arrêté et, le cas échéant, aux articles 24 et 25 du présent arrêté avant de prendre la décision de reconnaître la certification conformément au II de l'article 36 du présent arrêté.

II. – Une non-conformité critique ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification s'oppose au transfert de la certification.

III. – Dans les six mois qui suivent le transfert d'une certification, l'organisme de certification ayant reconnu la certification réalise un audit supplémentaire de deux jours, dans les locaux de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, dont l'objectif est de s'assurer du traitement efficace de la non-conformité et, par sondage, du respect des exigences du référentiel de certification.

Section 6 : Attestation

Article 40

L'attestation requise par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est conforme aux modèles définis en annexe du présente arrêté :

- annexe II, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent ayant réalisé préalablement l'étude de pollution des sols ;
- annexe III, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent différent du bureau d'études certifié ou équivalent ayant réalisé l'étude de pollution des sols ;
- annexe IV, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent lorsque l'étude de pollution des sols n'a pas été réalisée par un bureau d'études certifié.

Article 41

I. – Lorsque l'étude des sols est réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions du présent arrêté au moment de la réalisation de la dite prestation, l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est délivrée sans contrôle de l'étude des sols.

II. – Nonobstant les dispositions du I. du présent article, le bureau d'études délivrant une attestation mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement s'assure que les références législatives et réglementaires, et l'état de l'art de la ou des études des sols sur lesquelles il s'appuie sont à jour au moment de la délivrance de l'attestation.

Section 7 : Dispositions transitoires

Article 42

I. – À la date de parution du présent arrêté, les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués sont réputés conformes à l'obligation d'accréditation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté soit jusqu'à la fin de validité de leur accréditation, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par le COFRAC, si cette accréditation échoit dans douze mois suivant la parution du présent arrêté ou, soit jusqu'au douzième mois suivant la parution du présent arrêté.

II. – Ces organismes de certification sont tenus d'informer tous leurs certifiés, soit au plus tard trois mois avant l'échéance de leur accréditation si cette accréditation échoit avant le huitième mois suivant la parution du présent arrêté ou, soit avant le huitième mois suivant la parution du présent arrêté, de leur intention concernant les dispositions du présent arrêté.

Article 43

I. – À la date de parution du présent arrêté, les bureaux d'études certifiés par les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués selon les normes NF X31-620-1 version juin 2011 et NF X31-620-2 version d'août 2016 sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement soit jusqu'à la date d'expiration du certificat délivré par leur organisme de certification, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par celui-ci, si cette certification échoit avant le dix-huitième mois suivant la parution du présente arrêté ou soit au plus tard jusqu'au dix-huitième mois suivant la parution du présente arrêté.

Section 8 : Dispositions diverses

Article 44

I. – Le BRGM et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. Ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont toutefois tenus de respecter les dispositions de la section 6 du présent arrêté.

II. – Ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus, le cas échéant, de transmettre à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement la liste des clients des prestations de services effectuées.

Article 45

Pour les pollutions par des substances radioactives, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) délivre l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Article 46

Le ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des relations internationales sur le climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de la transition écologique
et solidaire

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,
Marc MORTUREUX

Le ministre de l'économie
et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
le directeur général des entreprises,
Pascal FAURE

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES APPLICABLES AUX BUREAUX D'ETUDES CERTIFIES

Article 1^{er}

Le bureau d'études certifié suivant la norme NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 14001 pour le domaine d'activité concerné par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation sont réputés respecter les dispositions de la présente annexe à l'exception des dispositions des articles 7, 8 et 9.

Article 2

Le bureau d'études instaure et maintient un système de management de la qualité permettant de garantir le respect du référentiel de certification mentionné à l'article 3 de l'arrêté du XX XXXX 201X fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement.

Article 3

- I. – Tous les documents d'organisation liés aux exigences du référentiel de certification précité sont inclus, référencés dans la documentation du système de management ou y sont reliés.
- II. – Toutes les personnes impliquées dans les activités liées à la certification ont accès aux documents d'organisation applicables compte tenu de leurs responsabilités.

Article 4

La personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du XX XXXX 201X fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement, nonobstant d'autres responsabilités, a notamment la responsabilité et l'autorité pour :

- s'assurer que les documents d'organisation nécessaires au système de management sont instaurés, mis en œuvre et maintenus, et
- rendre compte à la direction de la performance du système de management et de toute nécessité d'amélioration.

Article 5

Le bureau d'études établit un ou plusieurs documents d'organisation permettant de maîtriser les documents liés au respect des exigences du référentiel de certification.

Ces documents d'organisation précisent les mesures nécessaires pour :

- approuver les documents avant diffusion,
- revoir et mettre à jour si nécessaire ces documents,
- assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables, et

- s’assurer que les documents d’origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée.

Article 6

Le bureau d’études établit des documents d’organisation pour assurer l’identification, le stockage, la protection, la confidentialité, l’accessibilité, la durée de conservation et l’élimination des enregistrements générés dans le cadre des exigences du référentiel de certification.

Article 7

I. – Si le bureau d’études sous-traite des opérations susceptibles d’impacter les conclusions des prestations de services réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté, il s’assure que son prestataire externe respecte la norme mentionnée à l’article 2 de l’arrêté du XX XXXX fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l’environnement et les modèles d’attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l’environnement.

II. – En outre, lorsque la fonction de superviseur est sous-traitée, le bureau d’études s’assure que le superviseur applique et respecte les documents d’organisation établis par le bureau d’études.

Article 8

I. – La direction du bureau d’études établit des documents d’organisation pour revoir régulièrement, au minimum annuellement, son système de management afin qu’il demeure pertinent, adéquat et efficace.

II. – Ces revues de direction intègrent au tant que de besoin :

- les résultats des audits internes et externes,
- les retours d’information liés au respect des exigences de du référentiel de certification,
- l’état des actions préventives et correctives,
- le suivi des actions issues des revues de direction précédentes,
- la réalisation des objectifs,
- les changements pouvant affecter le système de management,
- les appels et les plaintes.

III. – Les conclusions de ces revues font l’objet d’un rapport comprenant les décisions et actions relatives :

- à l’amélioration de l’efficacité du système de management et de ses processus,
- à l’amélioration du bureau d’études liée au respect des exigences du référentiel de certification,
- aux besoins en ressources.

Article 9

I. – Le bureau d’études établit des documents d’organisation pour vérifier périodiquement sa conformité aux exigences du référentiel de certification et que son système de management est mis en œuvre et maintenu de manière efficace.

II. – Ces vérifications sont planifiées en tenant compte de l’importance des dispositions du système de management, ainsi que des résultats des vérifications précédentes.

III. – Le bureau d’études s’assure que :

- les vérifications sont réalisées au minimum annuellement par un personnel qualifié,
- les personnes en charge de tout ou partie de la vérification ne contrôlent pas leur propre travail,
- le personnel concerné est informé des résultats de la vérification

Article 10

I. – Le bureau d'études établit des documents d'organisation pour identifier et gérer les non-conformités liées aux exigences de son système de management.

II. – Les documents d'organisation définissent les exigences pour :

- procéder à l'identification des non-conformités,
- déterminer les causes de non-conformité,
- corriger les non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour garantir que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- déterminer et mettre en œuvre en temps opportun, les actions nécessaires,
- enregistrer les résultats des actions mises en œuvre.

ANNEXE II

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT AYANT REALISE PREALABLEMENT L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro ;
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux dispositions du référentiel, révision établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro,

après avoir réalisé l'étude de sol, conforme à la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le ou les rapports référencés et datés du, recensant les documents analysés,

après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménager⁵, fournie par :

Personne physique⁶ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Personne morale⁶ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification : RCS A/B

NIC (ou SIRET) :

NAF :

Forme juridique :

Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménagement⁵ dénommée⁷, située à :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Référence(s) cadastrale(s)⁸ : ;

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement⁵.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction/aménagement⁵.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

¹ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

² Numéro Interne de Classement

³ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁴ Code de la nomenclature d'activités française

⁵ Rayer ou supprimer la mention inutile (construction/aménagement)

⁶ Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)

⁷ Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

⁸ Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

ANNEXE III :

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT DIFFERENT DU BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT AYANT REALISE L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro ;
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux disposition du référentiel, révision établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro

se fondant sur les conclusions de l'étude de sol, conforme à la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés le ou les rapports référencés et datés du , recensant les documents analysés, et réalisée par le bureau d'études certifié ou équivalent :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification⁵ : RCS A/B

NIC⁶ (ou SIRET⁷) :

Code NAF⁸ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon la norme NF X31-620-2 version XXXX sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro ;
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux dispositions du référentiel, révision établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro

après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménager⁹, fournie par :

*Personne physique*¹⁰ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

*Personne morale*¹⁰ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification : RCS A/B

NIC (ou SIRET) :

NAF :

Forme juridique :

Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménagement⁹ dénommée

.....¹¹, située à :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Référence(s) cadastrale(s)¹² : ;

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement⁹.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les dites mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception du projet de construction/aménagement⁹.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

-
- ¹ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN
- ² Numéro Interne de Classement
- ³ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)
- ⁴ Code de la nomenclature d'activités française
- ⁵ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN
- ⁶ Numéro Interne de Classement
- ⁷ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)
- ⁸ Code de la nomenclature d'activités française
- ⁹ Rayer ou supprimer la mention inutile (construire/d'aménager)
- ¹⁰ Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)
- ¹¹ Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme
- ¹² Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

ANNEXE IV

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT LORSQUE L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS N'A PAS ETE REALISEE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro ;
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux disposition du référentiel, révision établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- Après avoir contrôlé l'étude des sols au regard des exigences de la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le ou les rapports référencés et datés du, et

réalisée par :

*Personne physique*⁵ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

*Personne morale*⁵ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification⁶ : RCS A/B

NIC⁷ (ou SIRET⁸) :
Code NAF⁹ :
Statut juridique :
domiciliée :
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

Après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménager¹⁰, fournie par :

Personne physique :

Prénom Nom :
domiciliée au
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

Personne morale⁵:

Dénomination ou raison sociale :
Numéro unique d'identification : RCS A/B
NIC (ou SIRET) :
NAF :
Forme juridique :
Adresse :
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménager¹⁰ dénommée

.....¹¹, située à :

Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :
Référence(s) cadastrale(s)¹² : ;

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement¹⁰.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construire/aménagement¹⁰.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

¹ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

² Numéro Interne de Classement

³ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁴ Code de la nomenclature d'activités française

⁵ Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)

⁶ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

⁷ Numéro Interne de Classement

⁸ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁹ Code de la nomenclature d'activités française

¹⁰ Rayer ou supprimer la mention inutile (construire/d'aménager)

¹¹ Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

¹² Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

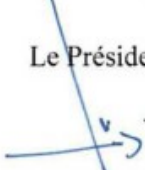
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DÉCRET MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret sous réserve des votes spécifiques reportés ci-dessous.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur l'abaissement du seuil de la rubrique 2712 à 0m2 :

Pour (9) :

Jacques VERNIER, Président
France de BAILLENX, GPME
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Sophie AGASSE, APCA
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Contre (7) :

Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Cédric BOURILLET, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE

Abstention (14) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Delphine GIRARD DGS
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, COOP de FRANCE
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur l'augmentation du seuil bas de la rubrique 2794 à 5t/jour :

Pour (24) :

Jacques VERNIER, Président
France de BAILLENX, GPME
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Sophie AGASSE, APCA
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny Heraud, DGPE
Delphine GIRARD DGS
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, COOP de FRANCE
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)

Contre (0) :

Abstention (8) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélien FILLLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Cédric BOURILLET, DGPR
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)

Vote global :

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Cédric BOURILLET, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny Heraud, DGPE
Delphine GIRARD DGS
France de BAILLENX, GPME
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Sophie AGASSE, APCA
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, COOP de FRANCE
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe PRUDHON)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLoux, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

PROJET DE DÉCRET

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2017 au XX/XX/2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe I du présent décret.

Article 2

La rubrique 2717 de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est supprimée.

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

A – Nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m²..... 1. supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m²..... 2. supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	3 - -
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t..... b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m³..... a) supérieur ou égal à 300 m ³ , mais inférieur à 600 m³..... b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	A DC A E DC	1 - 1 - -
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	E A DC	- 1 -
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m²..... b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m²..... 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A E A	2 - 2

	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²..... b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage.....	E E	- -
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m²..... 2. supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m².....	E A D	- + -
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³..... 2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....	E A D	- + -
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³..... 2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....	E A DC	- + -
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t..... 2. inférieure à 1 t.....	A DC	2 -
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie .	A	1
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes autre que celles mentionnées au 3 : a) dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE..... b) autres que celles mentionnées au a).....	A E A	2 - 1

	3. Installation de stockage de déchets inertes.....	E	-
	4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique..... Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A	2
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2792 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10..... 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	A A A	2 2 2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A	2
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale; ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 50 t/j..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 50 t/j..... c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j..... 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation , seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 20 t/j..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j..... c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j..... 3. Compostage d'autres déchets ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j..... b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.....	 A E D A E D A E	 3 - - 3 - - 3 -

2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 60 t/j.....	A	2
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 60 t/j.....	E	-
	c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.....	DC	-
2790	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....	A	2
	b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....	E	-
	Installation de traitement de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793.	A	2
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	A	2
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	A	2
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.		
	La quantité de déchets traités étant :		
	1. supérieure ou égale à 10 t/j.....	A	2
2794	2. inférieure à 10 t/j.....	DC	-
	Installation de broyage de déchets verts non dangereux.		
	La quantité de déchets traités étant :		
	1. supérieure ou égale à 30 t/j.....	E	-
	2. supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.....	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret sous réserve des modifications suivantes :

- remplacer les mots «activités classées au titre de la rubrique 3110 » par « installations classées au titre de la rubrique 3110 » dans le titre de la rubrique 2910,
- à la rubrique 2910 A, rajouter le biométhane dans la liste des gaz,

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

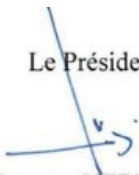
MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- articles 2 et 3 du décret : ajouter aux pièces demandées dans les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement un descriptif des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Cet élément est actuellement demandé dans l'étude d'impact des installations de combustion supérieure à 20 MW soumises à autorisation (article 40 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux *installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth*) et était repris dans l'article 39 du projet d'arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (NOR : TREP1726535A). En effet, cet article comporte des prescriptions relatives au contenu du dossier de demande d'autorisation. Ces éléments seront donc désormais demandés dès le dossier de demande d'enregistrement (R.512-46-4) ou de demande d'autorisation (article D.181-15-2).

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélien FILLIOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Modifiant la nomenclature et certaines dispositions du code de l'environnement
PROJET VERSION DU 17 octobre 2017

Publics concernés : Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : *Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 2910 relative à la combustion*

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de la modification de la rubrique 2910 qui entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Notice : Le présent décret transpose la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Il modifie l'intitulé des rubriques 2910 (Combustion), 2770 et 2271 (Incinération). Il crée le régime de l'enregistrement pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW et il modifie les seuils d'autorisation et de déclaration qui débute à 1 MW au lieu de 2 MW précédemment. Il adapte le contenu du dossier d'enregistrement pour les installations de combustion afin que puissent être présentés les éléments requis pour le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre et pour la valorisation de la chaleur fatale. Les chaudières existantes de 1 à 2 MW qui ne sont pas aujourd'hui des ICPE seront soumises à des valeurs limites dans l'air et à contrôle périodique à partir du 1^{er} janvier 2030.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ;

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5, L. 511-2, L. 512-11, D. 181-15-2, R. 224-41-1, R. 511-9 et R. 512-46-4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ...,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

Article 2

L'article R. 512-46-4 du code de l'environnement est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre;

b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.

d) La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°. »

« 11° Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. »

Article 3

L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Aux a) et b) du 5° les mots « dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « gaz à effet de serre »

2° Le I est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. »

3° Le second alinéa du II est supprimé.

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 224-41-1, les mots : « inférieure ou égale à 2 MW » sont remplacés par les mots : « inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Article 6

Le ministre d'État, de la transition écologique et solidaire de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire

Nicolas HULOT

Annexe
Rubriques modifiées

N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des activités classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse :		
	1. uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3

	La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.		
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.		
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A	2
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S: servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

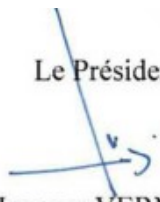
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES APPLICABLES AUX APPAREILS DE COMBUSTION, CONSOMMANT
DU BIOGAZ PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION CLASSÉES
SOUS LA RUBRIQUE N° 2781-1, INCLUS DANS UNE INSTALLATION DE
COMBUSTION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2910

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- lorsque la même prescription figure à la fois dans l'arrêté « biogaz » et dans l'arrêté applicable aux autres combustibles (installations soumises au régime de déclaration), homogénéiser les rédactions.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Luc PERRIN, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Arrêté du []

Relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910

NOR : TREP1726505A

Public : *Exploitants d'appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 de puissance comprise entre 1 et 20 MW*

Objet : *Fixer des prescriptions générales pour les appareils consommant du biogaz issu de la méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, lactoserum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires*

Entrée en vigueur : 20 décembre 2018

Notice : La modification de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE modifie le classement des appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous rubrique 2781-1. Ces installations sont désormais classées à la sous-rubrique 2910 A et le régime de l'installation ne dépend plus du régime de l'installation de méthanisation à l'origine de la formation du biogaz. La plupart de ces installations reclassées en 2910 A seront soumises à déclaration. Le présent arrêté reprend les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2011 en y incluant les nouvelles contraintes liées à la directive (UE) 2015/2193.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II titre II, livre V titres I et V, et notamment ses articles L. 222-4, L 512-9 à L 512-13, R 512-47 à R 514-5, R 557-7-1 à R 557-7-9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26/10/2017 au 16/11/2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 dans une installation de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A sont soumises aux dispositions de l'annexe I.¹

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables dans leur ensemble aux appareils de combustion déclarés postérieurement au 1er janvier 2012 et aux appareils de combustion existants déclarés avant le 1^{er} janvier 2012, dans les conditions précisées en annexe II.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux appareils de combustion inclus dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au

¹

régime de l'autorisation dès lors que ces appareils de combustion ne sont pas régis par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.

Article 4

L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Article 6

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Marc MORTUREUX

Le directeur général de l'énergie et du climat
Laurent MICHEL

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910

1. Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation

1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites, un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.15, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.6, 5.1, 7.5 ;
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du récépissé de déclaration ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des plans ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence du nombre d'heures d'exploitation;
- vérification que le biogaz consommé par l'installation est bien produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants. ;
- **Chaudière** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;
- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **Émission** : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;
- **Heures d'exploitation** : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;
- **Installation de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

- **Moteur** : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;
 - **Moteur à gaz** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;
 - **Moteur diesel** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;
 - **Moteur à double combustible** : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;
 - **Oxydes d'azote** : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) ;
 - **Poussières** : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;
 - **Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
 - **Puissance thermique nominale totale de l'installation** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;
- « Substance dangereuse » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;
- **Turbine à gaz** : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;
 - **Valeur limite d'émission** : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée ;
 - **Zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Objet du contrôle :

- distance entre l'installation et les limites de propriété ;
- distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ;
- implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ;
- existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation de combustion

L'installation de combustion ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Objet du contrôle :

- absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;
- implantation des installations.

2.4. Comportement au feu des locaux

2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 selon NF EN 13 501-1.

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

2.4.3. Désenfumage

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule. Les locaux abritant l'installation de combustion ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

Objet du contrôle :

- présence de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;
- vérifier que le dispositif est équipé de commandes automatiques et manuelle ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

2.4.4. Explosion

Dans les parties de l'installation recensées au point 4.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Objet du contrôle :

- présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu ;
- présence d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés sur l'une des façades.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent ;
- emplacement du débouché à l'atmosphère ;
- forme du conduit d'évacuation.

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Objet du contrôle :

- présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.

Objet du contrôle :

- vérifier l'étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissure) ;
- vérifier la capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple) ;

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérifier le volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de jauges de niveau pour les réservoirs fixes ;
- présence de limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés ;
- vérifier les conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- vérifier l'étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissure) ;
- vérifier que le dispositif d'obturation est en position fermée ;

- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;
- pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- présence d'une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

2.12. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide des personnes présentes dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.13. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés, ou protégés contre cette corrosion. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat . Toute la chaîne de

coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis, défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Objet du contrôle :

- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;
- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- accessibilité du dispositif de coupure ;
- signalement du dispositif de coupure ;
- justificatifs des tests périodiques de la chaîne de coupure automatique d'alimentation en gaz ;
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.14. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation ;
- présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.15. Détection de gaz - détection d'incendie

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 4.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un plan repérant ce dispositif ;
- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Objet du contrôle :

- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Objet du contrôle :

- présence des fiches de données de sécurité.
- présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. État des stocks des produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ;
- présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;

- adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle.
- présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.

3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion doivent être aussi courtes que possible.

Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts doivent être disponibles :

- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018,
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.

Objet du contrôle :

- Présence de chacune de ces consignes

3.7. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

3.8. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Objet du contrôle :

- caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus.
- présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article :
- présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Objet du contrôle :

- présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins un extincteur de classe 55B par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'un système de détection automatique d'incendie ;
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion, avec un maximum exigible de quatre (deux dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) lorsque la puissance de l'installation (somme des puissances des appareils de combustion constituant l'installation) est inférieure à 10 MWth et de six (trois dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) dans le cas contraire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » auprès des extincteurs ;
- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 . Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels électriques visés dans ce présent article doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion et en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone.

Objet du contrôle :

- Présence d’affiche en limite de zone informant l’interdiction de feu.

4.5. « Permis d’intervention » - « permis de feu » dans les parties de l’installation visées au point 4.1

Dans les parties de l’installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis d’intervention » et éventuellement d’un « permis de feu » et en respectant les règles d’une consigne particulière.

Le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant, ou par la personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation sont cosignés par l’exploitant et l’entreprise extérieure, ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations est effectuée par l’exploitant ou son représentant.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l’installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l’obligation du « permis d’intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l’installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total prélevé est inférieur à 500 m³ par an.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de mesure totalisateur ;
- présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :

- vérifier que le réseau de collecte est de type séparatif.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le volume d'eau rejetée est limité à 500 m³/an, sans dépasser 10 m³/j.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau ;
- quantité maximum rejetée par an et par jour.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30° C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain

	N ° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au point 7 ci-après.

5.8. Épandage

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'activité de combustion est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures selon la fréquence définie, des paramètres décrits ci-dessus ;
- vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ;
- vérifier la conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites d'émission applicables ;

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs ;
- présence d'orifices obturables et accessibles ;
- absence d'obstacles à la diffusion des gaz.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. Conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

6.2.2. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.

Objet du contrôle :

- conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.

6.2.3. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées, qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les agglomérations et zones mentionnées à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

A. Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs

La hauteur de la ou des cheminées est déterminée en se référant, dans le tableau suivant, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément.

Puissance totale	> 2 MWth et < 4 MWth	≥4 MWth et < 6 MWth	≥6 MWth et < 10 MWth	≥10 MWth et < 15 MWth	≥ 15 MWth
Hauteur	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Dans le cas des moteurs dual-fioul, la hauteur de la cheminée est majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 6.2.4 (A), la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)],$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

B. Autres installations

Puissance totale	>2 MWth et < 4 MWth	≥4 MWth et < 10 MWth	≥ 10 MWth
Hauteur	6 m	8 m	9 m (14 m)

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

C. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la ou des cheminées est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :

$$H_i = h_i + 5 ;$$

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et $5 D$ de l'axe de la cheminée :

$$H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D).$$

hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MWth et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MWth.

Objet du contrôle :

- vérification du calcul de la hauteur de cheminée présent dans le dossier de déclaration, sur la base des hypothèses prises par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'adéquation entre hauteur de cheminée réelle (mesurée par système optique) et hauteur de cheminée calculée par l'organisme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2.4. Vitesse d'éjection des gaz

A. Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'appareil de combustion est supérieure à 2 MWth, et à 15 m/s sinon.

B. Autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 5 m/s.

Objet du contrôle :

- vérification de la vitesse d'éjection mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée ou calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée et à la section de la cheminée.

6.2.5. Valeurs limites d'émission

I. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportés dans les conditions normales de température et de pression (273,15 kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) rapporté dans les mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines et à 3 % dans tous les autres cas. Elles s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules, le cas échéant.

Dans le cas des turbines et des moteurs, les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

	Chaudières ou autres (mg/Nm^3 à 3% d'O ₂)	Moteurs (mg/Nm^3 à 15% d'O ₂)	Turbines (mg/Nm^3 à 15% d'O ₂)
Monoxyde de carbone	250	450	300

Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	100 (1)	40 (2)	40 (2)
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	200	190	75 (3)
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	10	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	5	5
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50	50
Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	40	40	40
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20	20	20

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 170
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 60
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 150

6.2.6. Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

6.2.7. Conformité aux VLE

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

6.3.1. Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point 6.2.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures périodiques, du débit des fumées et des concentrations des polluants visés au point 6.2.5 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérifier que l'organisme qui a effectué les mesures est agréé ;
- vérifier que les mesures ont été faites selon les normes ou conditions susmentionnées ;
- vérifier la conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites d'émissions applicables dans les conditions spécifiées au point 6.2.5 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérifier que le premier contrôle a été effectué dans les quatre mois après la mise en service de l'installation.

6.3.2. Surveillance en permanence de la pollution rejetée

Lorsque l'installation met en œuvre un dispositif de traitement des gaz de combustion pour respecter les VLE fixées dans cet arrêté, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Objet du contrôle :

- Présence d'un relevé démontrant le bon fonctionnement continu des dispositifs de traitement des gaz de combustion

6.3.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6.3.4. Équipement

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.3.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Objet du contrôle :

- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant gère les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle :

- présence du registre de déclaration d'élimination de déchets ;
- présence des bordereaux de suivi.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Objet du contrôle :

- présence du registre des déchets dangereux produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des bordereaux de suivi (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respectera les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites par un organisme qualifié ;
- vérifier la conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites applicables.

ANNEXE II

Seules les dispositions des paragraphes 1, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.13, 2.14, 2.15, 3, 4, 5, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.5 à 6.2.7, 6.3, 7, 8, 9 de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- lorsque la même prescription figure à la fois dans l'arrêté « biogaz » et dans l'arrêté applicable aux autres combustibles (installations soumises à déclaration), homogénéiser les rédactions.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Luc PERRIN, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

**relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910**

NOR : TREP1726498A

Publics concernés : *exploitants d'installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910A à l'exception de ceux exploitant uniquement des appareils de combustion consommant du biogaz.*

Objet : *installations de combustion, déclaration*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018*

Notice : *le présent arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant des combustibles déterminés, dans des installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. En conformité avec le calendrier de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, les valeurs d'émission plus contraignantes que la réglementation en vigueur s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW et à compter du 1er janvier 2030 pour les installations de puissance inférieure à 5 MW.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 222-4, L. 512-5, L. 512-9 à L. 512-13, R. 512-47 à R. 514-5, R. 557-7-1 à R. 557-7-9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A sur un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

Le directeur général de la prévention des risques,

M. MORTUREUX

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

« Biomasse » : les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Émission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

« Fioul domestique » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

« Fioul lourd » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

« Gaz naturel », méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Générateur de chaleur directe », installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;

« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;

« Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;

« Moteur à double combustible », un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;

« Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;

« Substance dangereuse » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

« Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le

combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;

« Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.

« Zone non-interconnectée » : microréseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE

Les acronymes, formules chimiques et notations ci-dessous ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

"DCO" : demande chimique en oxygène ;

"MES" : matières en suspension ;

"NOx" : oxydes d'azote ($\text{NO} + \text{NO}_2$) exprimés en équivalent NO_2 ;

"P" : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;

"PCS" : pouvoir calorifique supérieur

"PM₁₀" : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;

"SO₂" : dioxyde de soufre ;

"CO" : monoxyde de carbone.

1. Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation

1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2 Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.8 et 7.5 ;,
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique déclarée ;
- vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour ;
- présence du nombre d'heures d'exploitation par an ;
- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

1.4 Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.8, 5.1.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

1.5 Installations exploitées dans les zones non-interconnectées

Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.

1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018

Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si ces dispositions conduisent à des dispositions constructives.

2. Implantation – aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du quatrième alinéa du point 2.4 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Objet du contrôle :

- distance entre l'installation et les limites de propriété ;

- distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ;
- implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ;
- existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Objet du contrôle :

- absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un

dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Objet du contrôle :

- présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;
- position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;
- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.11. Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.12. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.13. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Objet du contrôle :

- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- accessibilité du dispositif de coupure ;
- signalement du dispositif de coupure ;
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.14. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;
- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.15. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

Objet du contrôle :

- en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Objet du contrôle :

- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un plan repérant ce dispositif ;
- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Objet du contrôle :

- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Objet du contrôle :

- présence des fiches de données de sécurité.
- présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. État des stocks des produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ;
- présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;
- adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle.
- présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.

3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion doivent être aussi courtes que possible.

Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts doivent être disponibles :

- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018,
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.

Objet du contrôle :

- Présence de chacune de ces consignes

3.7. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

3.8. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Objet du contrôle :

- caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus.
- présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article :
- présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3.8. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Objet du contrôle :

- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Objet du contrôle :

- présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins un extincteur de classe 55B par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'un système de détection automatique d'incendie ;

- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion, avec un maximum exigible de quatre (deux dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) lorsque la puissance de l'installation (somme des puissances des appareils de combustion constituant l'installation) est inférieure à 10 MWth et de six (trois dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) dans le cas contraire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » auprès des extincteurs ;
- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 . Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels électriques visés dans ce présent article doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.4. « Permis d'intervention » - « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes

4.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion doivent être aussi courtes que possible.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

4.7. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

5.1.2 Compatibilité avec le (SDAGE)

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

5.2 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

- dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ;
- dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m³/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ;
- présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.

5.3. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j
Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé" ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).

5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :

- vérifier que le réseau de collecte est de type séparatif.
- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet ;
- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ;
- si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées: justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).

5.5. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.

5.6. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température : < 30° C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à

50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

	N ° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel

	N ° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l

Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

5.7. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.8. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;
- vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ;

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.

5.10. Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Objet du contrôle :

- en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ;
- en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

6. Air. - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Objet du contrôle :

- conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

6.2.2. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

A. Détermination des hauteurs de cheminées :

1. Cas des turbines :

Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	>1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)	
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)
Gaz naturel	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)	
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	

B. Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an

Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en

marche continue maximale est au moins égale à :

5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;

9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Objet du contrôle :

– vérification de la vitesse d'éjection :

- mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou
- calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.

6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8)(12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7)(13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NO _x : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NO _x : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NO _x : 120

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (1)	
	10 ≤ P		300 (5)(6)		
Gaz naturel	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 500

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NO _x : 200

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Objet du contrôle :

– conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

1° Cas des turbines :

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul lourd : 550	120 (1)	Fioul lourd : 20
Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2)(3)	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NO _x : 200
(2)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NO _x : 150
(3)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 75
(4)	Installation consommant du gaz naturel	SO ₂ : -

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 5 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030 :

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)(2)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	120	75 (1)(2)	20	100
	5 ≤ P < 10			10 (3)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	50 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 200
(2)	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 120
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 150

III. Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

2° Cas des moteurs :

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	Fioul lourd : 565	225 (1)(2)(3)	Fioul lourd : 40
Combustibles gazeux	15(7)	100 (4)(5)(6)	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750
(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 190
(7)	Installation consommant du gaz naturel	SO ₂ : -

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 5 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030 :

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)(4)(5)(6)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)(6)		
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	120	190 (1)(2)(3)(4)(5)(6)	20	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)(6)(7)	10 (8)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	95 (9)(10)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NOx : 225
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 750
(3)	Installation de combustion déclarée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450
(4)	Installation de combustion déclarée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOx : 250
(5)	Installation de combustion déclarée à partir du 1 ^{er} janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NOx : 450
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225
(8)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20

(9)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190
(10)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130

III. - Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm³.

Objet du contrôle :

- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2.6. Valeurs limites de rejet (Générateur de chaleur directe)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1^{er} janvier 2023 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650

II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.

Objet du contrôle :

- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles

I. Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux

points 6.2.4 à 6.2.7 ;

b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles; et

c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.

Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :

	Gaz naturel	GPL	Fioul domestique
SO₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂

Objet du contrôle :

- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues aux points 6.2.4 à 6.2.7 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues aux articles 62 à 66 du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit

6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées

dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

6.2.10. Conformité aux VLE

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

II. Pour les appareils de combustion visés au point 1.8, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

III. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

IV. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des

conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

V. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VI. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.4 Surveillance de la performance des systèmes de traitement

I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. Pour les installations de combustion disposant d'un dispositif de traitement secondaire des NO_x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Objet du contrôle :

– présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO₂, de poussières et de NO_x

6.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6.6. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution

atmosphérique.

6.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Objet du contrôle :

- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.

7. Déchets

7.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Objet du contrôle :

- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

7.7 Épandage

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

Objet du contrôle :

- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ;
- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;
- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules. - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.

8.4. Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

9 Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.8, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

A. Dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} janvier 1998 de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :

I. - Les dispositions des points 1.1.1, 1.2, 1.3 à 1.4, 3.4, 3.6, 4.4, 5.6 à 5.8, 6.2.1, 6.5 à 6.7, 7 et 9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1^{er} janvier 1998.

II. - Les dispositions des points 3.1 à 3.3, 3.5, 3.7 (sauf pour les installations visées au VIII de la présente annexe), 4.1, 4.2, 4.3 (sauf le deuxième alinéa) 4.5, 4.6 (sauf le dernier alinéa) et 4.7 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1^{er} janvier 1999.

III. - Les dispositions des points 2.7 à 2.9, 2.10 (sauf deuxième et troisième alinéa), 2.13 (sauf deuxième alinéa), 2.14, 2.16 (sauf pour les installations visées au VIII de la présente annexe), 5.1, 5.2 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.4 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.5, 5.10, premier alinéa (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 6.1, 6.3 et 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2001.

IV. - Les dispositions des points 2.6 (sauf au troisième alinéa), 2.10 troisième alinéa et 8.1 à 8.2 (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) et 8.4 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2003.

V. - Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.

VI. - Les dispositions des points 2.16 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

VII. - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

IX. - Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus dans le tableau repris au 1 de la présente annexe (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3 et 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) seront calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte :

- les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ; et
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans).

X. – Les dispositions des points 2.17 et 3.8 sont applicables à compter du 20 Décembre 2018.

XI – Les dispositions des points 4.6 dernier alinéa et 6.4 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. Dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarées après le 1^{er} janvier 1998 et mise en service avant le 20 décembre 2018 de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :

L'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998 à l'exception des points suivants :

I – Les dispositions des points 2.6 troisième alinéa, 4.3 deuxième alinéa, 5.3 troisième alinéa, 6.2.2 et 8.3 ne sont pas applicables.

II – Les dispositions des points 4.6 dernier alinéa et 6.4 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. Les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

C. Dispositions applicables aux installations mises en service avant le 20 décembre 2018 de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :

I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 Décembre 2018 :

1 an	2 ans	4 ans	6 ans
1. – 2.17 – 3.4 – 3.5 – 3.6 – 3.8 – 4.4 – 5.6 – 5.7 – 5.8 – 6.2.1 – 6.5 – 6.6 – 6.7 – 7 – 9	3.1 – 3.2 – 3.3 – 3.7 (sauf pour les installations visées au point C.II de la présente annexe) – 4.1 – 4.2 – 4.3 (sauf le 2 ^{ème} alinéa) – 4.5 – 4.6 – 4.7 – 6.3 – 6.4	2.7 – 2.8 – 2.9 – 2.10 (sauf le 2 ^{ème} et le 3 ^{ème} alinéa) – 2.13 (sauf 2 ^{ème} alinéa) – 2.14 – 2.16 (sauf pour les installations visées au point C.II de la présente annexe) – 5.1 – 5.2 – 5.4 – 6.1 – 8.1 – 8.2 – 8.4	2.6 (sauf 3 ^{ème} alinéa) – 2.10 (3 ^{ème} alinéa) – 5.5 – 5.9 – 5.10

II. Les dispositions des points 2.16 et 3.7 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

III. Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. - Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

Annexe III

Dispositions techniques en matière d'épandage

A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au G.2 du présent point, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;
- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au G.2 du présent point et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du G.2 du présent point, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature,

y compris les engrais et les amendements.

D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point.

Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du G.2 du présent point peuvent être accordées par le préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du G.2 du présent point.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
	Dans tous les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges	
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même
--	---

D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au D.5 du

présent point, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des

prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ;
- pH ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3

Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour les pâturages uniquement.	

G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Objet du contrôle :

- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ;
- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;
- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

ANNEXE IV

Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs-limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de

l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoire

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

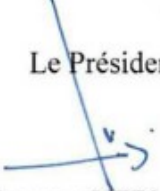
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE
RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- L'annexe I (P.72) précise les dates d'application des différentes prescriptions de l'arrêté aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018..La référence aux articles 1 et 2 dans ce tableau n'est pas pertinente. D'une manière générale, il convient de s'assurer que ces dates d'application préservent bien le bénéfice des droits acquis.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Luc PERRIN, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Luc PERRIN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA (mandat donné à Louis CAYEUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1726510A

Publics concernés : *Exploitants d'installations classées sous la rubrique 2910A ou 2910B soumises à enregistrement*

Objet : *installation de combustion, 2910A, 2910-B, enregistrement, valeurs limites d'émissions*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. Certaines valeurs limites d'émissions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025 et d'autres à partir de 2030 conformément au calendrier établi dans la directive (UE) 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes*

Notice : *Le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement en 2910A ou en 2910B.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1, L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1 à L. 541-50, D. 211-10, R. 512-1 à R. 512-36, R. 515-24 à R. 515-38 et R. 515-51 à R. 516-6 ;

Vu le décret 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ...,

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

article 1 (Règles d'applications)

I. Le présent arrêté s'applique :

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées sur un établissement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A, et
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW comprenant au moins un appareil classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B, mais ne comprenant pas d'appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.

II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé. Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1^{er} janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.

III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

article 2(définitions)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;

« Appareil destiné aux situations d'urgence » :

- a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou
- b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ;

« Biomasse » : les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ;

« Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Émission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion

« Fioul domestique » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

« Fioul lourd » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Générateur de chaleur directe », installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

« Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;

« Installation de combustion nouvelle », une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;

« Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;

« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;

« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;

« Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;

« Moteur à double combustible », un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;

« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;

« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

« Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être

consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;

« Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;

« Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;

« Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;

« Zone non-interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- « CH₄ » : méthane ;
- « CO » : monoxyde de carbone ;
- « CO₂ » : dioxyde de carbone ;
- « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- « HCl » : acide chlorhydrique ;
- « HF » : acide fluorhydrique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « N₂O » : protoxyde d'azote ;
- « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;
- « PCB » : polychlorobiphényles ;
- « PCP » : pentachlorophénol ;
- « PM₁₀ » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
- « SO₂ » : dioxyde de soufre ;
- « VLE » : valeur limite d'émission ;

Chapitre I : dispositions générales

article 3 (conformité de l'installation)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

article 4 (registre)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;

- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. article 8) ;
 - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. article 8) ;
 - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du 0) ;
 - le registre des combustibles (cf. article 13) ;
 - le plan de localisation des risques (cf. article 15) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 16) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 16) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 18) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 24) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 32) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 33) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 37) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 40) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. article 50) ;
 - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**et annexe II) ;
 - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. article 54) ;
 - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. article 56)
 - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. article 56) ;
 - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. article 56) ;
 - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. article 63) ;
 - les derniers résultats des mesures de bruits (cf. article 69) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 72) ;
 - le programme de surveillance des émissions (cf. article 74) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. article 74) ;
 - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. article 74, article 81 et article 82) ;
 - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. article 74)

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 5 (implantation)

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. À défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

article 6 (envol des poussières)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

article 7(intégration dans le paysage)

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II: Caractéristiques des combustibles

section 1 : Généralités

article 8(registre des combustibles)

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse

article 9(modalités application section)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

article 10(Qualité de la biomasse)

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;
Pb : 900 ;
Zn : 15 000 ;
Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

article 11(Lot de combustibles)

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

article 12(contrôle qualité de la biomasse)

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

article 13(registre approvisionnement de la biomasse)

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

article 14(cas des lots non-conformes)

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et 2 résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Chapitre III: Prévention des accidents et des pollutions

section 1 : Généralités

article 15(localisation des risques)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

article 16 (état des stocks de produits dangereux)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

article 17 (propreté de l'installation)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

section 2 : Dispositions constructives

article 18 (comportement au feu)

Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;
- les planchers hauts des locaux sont REI120 ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe B_{ROOF} (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, ...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 19 (accessibilité)

I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. La voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

article 20 (désenfumage)

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture

automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
3. d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

article 22(tuyauteries)

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

section 3 : Dispositif de prévention des accidents

article 23 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R 557-7-1 à R 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

article 24 (installations électriques, éclairage et chauffage)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

article 25 (foudre)

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

article 26 (ventilation des locaux)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

article 27 (Systèmes de détection de gaz et extinction automatique)

I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

article 28 (parois soufflables)

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
article 29 (rétention)

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

section 5 : Dispositions d'exploitation

article 30 (surveillance de l'installation)

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

article 31 (Travaux)

I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

article 32 (vérification périodique)

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle des appareils de combustion

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

article 33 (consignes)

I. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation,

liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

article 35 (exploitation)

I. Généralités

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

II. Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.

Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

V. Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage, ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de

l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants:

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion,
- rapport air/combustible
- présence de flamme,
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

VI. Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Chapitre IV : Émissions dans l'eau

section 1 : Principes généraux

article 36 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de

qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

article 37 (prélèvement d'eau)

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

article 38 (ouvrages de prélèvements)

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

article 39 (forages)

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

section 3 : Collecte et Rejet des effluents

article 40 (collecte des effluents)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

article 41 (points de rejets)

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

article 42 (points de prélèvements pour les contrôles)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 43 (rejet des eaux pluviales)

Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.

article 44 (eaux souterraines)

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

section 4 : Valeurs limites d'émission

article 45 (généralités)

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

article 46 (température et pH)

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

article 47 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2 - Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en

			concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j			1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 –Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			

Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

article 48 (raccordement à une station d'épuration)

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**article 49 (dispositions communes aux VLE pour rejet
dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)**

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

**section 5 : Traitement des effluents
article 50 (installations de traitement)**

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets⁰. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

**Chapitre V : Émissions dans l'air
section 1 : Généralités
article 51 (Généralités)**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas

d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

section 2 : Rejets à l'atmosphère

article 52 (Point de rejet)

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

article 53 (normes de mesure)

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

article 54 (hauteur de cheminées)

La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. Détermination des hauteurs de cheminées

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

1. Cas des turbines :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$$

où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de	1 et <	2 MW et	4 MW et	6 MW et	10 MW	15 MW	20 MW	20 MW
---------	--------	---------	---------	---------	-------	-------	-------	-------

combustible	2 MW	< 4 MW	< 6 MW	< 10 MW	et < 15 MW	et < 20 MW	et < 30 MW	et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
Gaz naturel	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)

B. Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

article 55 (vitesse d'éjection)

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air

article 56 (généralités)

I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.

VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

article 57 (conditions de référence)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

**article 58 (autres installations que les turbines,
moteurs et générateurs de chaleur directe)**

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		150 (9)	
	20 ≤ P			
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)
	5 ≤ P < 10		450 (10) (11) (12)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	30 (18)(20)
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50
	5 ≤ P < 10		450 (7)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)		30 (18)(20)
Gaz naturel	P < 5	-	100 (13) (14)(16)	-
	5 ≤ P < 10		100 (14) (15) (16)(21)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-
	5 ≤ P < 10		150 (17)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	170		
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200(17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	35 (3)		

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} novembre 2010	SO ₂ : 1 100
(2)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} novembre 2010	SO ₂ : 1 700
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	SO ₂ : -
(4)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 750
(5)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 450
(6)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 825
(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(8)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 300
(10)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 600
(11)	Installation enregistrée après le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(12)	Installation enregistrée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 500
(13)	Installation enregistrée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 150

(14)	Installation enregistrée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(15)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(16)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 150
(17)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NOx : 300
(18)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} novembre 2010	Poussières : 50
(19)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(20)	Pour les fours industriels enregistrés avant le 1 ^{er} novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -
(21)	Installation enregistrée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 120

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	200
	20 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	300 (6)(7)	20 (9)	200 (10)
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (6)(7)	20 (9)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1100
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 170
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 525
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 400
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 450
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		400 (1)	30	200
	20 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (6)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		150 (3)		
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		30		
	10 ≤ P < 20			500 (2)	
	20 ≤ P			450 (2)	
Gaz naturel	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	170	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 450
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 200
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150
(5)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} novembre 2010	NOx : 120
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100

article 59 (turbines)

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx(mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		90 (2)(3)	
	20 ≤ P			
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		90 (1)	
	20 ≤ P			
Gaz naturel	P < 5	-	50 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		50 (5)	
	20 ≤ P			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		75(2)	
	20 ≤ P			
Biogaz	P < 5	60	150	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		75(2)	
	20 ≤ P			
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		75(2)	
	20 ≤ P			

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 200
(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 120
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200
(4)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 150
(5)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 80

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS			
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20		75 (2)		
	20 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	50	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		50		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion enregistrée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120
(2)	Installation de combustion enregistrée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 90
(3)	Installation de combustion enregistrée après le 1 ^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 150

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS			
		SO ₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO(mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120(1)		
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		80		
	20 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	60	150	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200

IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

article 60 (moteurs)

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)	
Gaz naturel	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-
	P ≥ 20 MW			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation enregistrée après le 1 ^{er} janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450
(2)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOx : 450
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 750
(4)	Installation enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NOx : 130
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOx : 190

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)	10 (5)	
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz naturel	P < 5	-	95 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Biogaz	P < 5	40	190	-	450
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NOx : 225
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NOx : 450
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NOx : 190
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)		
	P ≥ 20		190 (1)(3)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)	10	
	P ≥ 20				
Gaz naturel	P < 5	-	130 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		130 (4)		
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		130 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Biogaz	P < 5	60	190	-	450
	5 ≤ P < 10		130 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		130 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO _x : 450
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO _x : 225
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190

article 61 (Générateurs de chaleur directe)

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :

- aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 2014	Poussières : 50
(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 400
(3)	Installation de combustion enregistrée avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx : 600
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650

II. Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.

article 62 (autres polluants)

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

III. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, de l'hydrogène et du GPL.

article 63 (système de traitement des fumées)

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

article 64 (démarrage et arrêt)

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

article 65 (multicombustible)

I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;
- b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles; et
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent article.

Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :

	Gaz naturel	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel	Fioul domestique
SO₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂

article 66 (dérogations particulières)

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse

nécessité de maintenir l’approvisionnement énergétique.

II. L’exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d’émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s’il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d’émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

article 67 (odeurs)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l’installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d’être à l’origine d’émissions d’odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d’épuration des gaz.

Chapitre VI : Émissions dans les sols

article 68 (sols)

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VII : Bruit et vibration

article 69 (bruit)

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre VIII : Déchets

article 70 (généralités)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

article 71 (stockage des déchets)

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

article 72 (élimination des déchets)

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc...) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

article 73(épandage)

Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Chapitre IX : Surveillance des émissions

section 1 : Généralités

article 74 (Programme de surveillance)

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur pour la mesure dans

l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

article 75 (autres analyses)

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

section 2 : Émissions dans l'air

article 76(Mesures périodiques)

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ,
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A , et
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.

**article 77 (mesure en continu pour les installations
comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B)**

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

article 78 (mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW)

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;
- pour les turbines et moteurs ;

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ; et
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

article 79 (mesure en continu des paramètres)

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

article 80 (mesure installations fonctionnant moins de 500 h/an)

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

article 81 (conditions de respect des VLE – mesure périodique)

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du 0 du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

article 82 (conditions de respect des VLE - mesure en continu)

I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

article 83 (assurance qualité mesure en continu)

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination

européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

section 3 : Émissions dans l'eau
article 84(Suivi des émissions dans l'eau)

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

	P < 20 MW	P ≥ 20 MW
Température	Tous les trois ans	Tous les ans
pH	Tous les trois ans	Tous les ans
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes
article 85(déclaration GEREPE)

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

section 5 : Efficacité énergétique

article 86(efficacité énergétique)

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

section 6 : Émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

article 87(Installations visées SEQE)

Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Chapitre X : Abrogation et exécution

article 88(Abrogation)

l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

article 89(Exécution)

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

Le directeur général de la prévention des risques,

M. MORTUREUX

Annexe I :
Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées :

PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION
1 à 3 – 8 à 17 – 23 – 25 – 26 – 30 – 32 – 34 – 35.I – 36 à 40 – 42 à 54 – 57 à 63 – 66 à 69 – 70 sauf III – 71 à 73 – 74 sauf II – 75 à 88	20 décembre 2018
4 – 6 – 19.III – 21 sauf point 3 – 24.I et II – 27 – 29 – 31 – 33 – 35. II et III et V et VI – 41 – 64 – 65	1 ^{er} janvier 2020
21 point 3	1 ^{er} janvier 2022
5 – 7 – 18 – 19.I et II – 20 – 22 – 24.III – 28 – 35.IV – 55 – 56 – 70.III – 74.II	Non applicable

Les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 59 à 62 sont applicables dans les conditions définies dans ces articles.

Annexe II

Dispositions techniques en matière d'épandage

A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au G.2 du présent point, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;
- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au G.2 du présent point et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du G.2 du présent point, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point.

Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du G.2 du présent point peuvent être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du G.2 du présent point.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-

huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	
	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7%
	Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges.	
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même
---	---

D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.

E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au D.5 du présent point sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la

période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection

des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ;
- pH ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent point sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2

Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs-limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
 - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
 - les barrages, les ponts,
 - les châteaux d'eau,
 - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
 - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Sommaire

article 1 (Règles d'applications)	1
article 2(définitions).....	2
Chapitre I : dispositions générales	6
article 3 (conformité de l'installation)	6
article 4 (registre).....	6
article 5 (implantation).....	8
article 6 (envol des poussières)	8
article 7(intégration dans le paysage).....	9
Chapitre II: Caractéristiques des combustibles	9
section 1 : Généralités	9
article 8(registre des combustibles).....	9
section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse	9
article 9(modalités application section)	9
article 10(Qualité de la biomasse).....	10
article 11(Lot de combustibles).....	10
article 12(contrôle qualité du bois)	11
article 13(registre approvisionnement du bois).....	11
article 14(cas des lots non-conformes).....	11
Chapitre III: Prévention des accidents et des pollutions	12
section 1: Généralités	12
article 15(localisation des risques).....	12
article 16 (état des stocks de produits dangereux)	12
article 17 (propreté de l'installation).....	12
section 2: Dispositions constructives	13
article 18 (comportement au feu).....	13
article 19 (accessibilité)	13
article 20 (désenfumage)	14
article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)	15
article 22(tuyauteries)	15
section 3: Dispositif de prévention des accidents	16
article 23 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	16
article 24 (installations électriques, éclairage et chauffage)	16
article 25 (foudre).....	16
article 26 (ventilation des locaux).....	17
article 27 (Systèmes de détection de gaz et extinction automatique)	17
article 28 (parois soufflables).....	17
section 4: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	18
article 29 (rétention).....	18
section 5: Dispositions d'exploitation.....	19
article 30 (surveillance de l'installation).....	19
article 31 (Travaux).....	19
article 32 (vérification périodique)	20
article 33 (consignes)	20
article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)	21
article 35 (exploitation).....	22
Chapitre IV : Émissions dans l'eau.....	24
section 1: Principes généraux.....	24
article 36 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	24
section 2: Prélèvements et consommation d'eau	25

article 37 (prélèvement d'eau)	25
article 38 (ouvrages de prélèvements)	25
article 39 (forages)	25
section 3: Collecte et Rejet des effluents	26
article 40 (collecte des effluents)	26
article 41 (points de rejets).....	26
article 42 (points de prélèvements pour les contrôles).....	26
article 43 (rejet des eaux pluviales).....	27
article 44 (eaux souterraines)	27
section 4: Valeurs limites d'émission	27
article 45 (généralités).....	27
article 46 (température et pH)	27
article 47 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	28
article 48 (raccordement à une station d'épuration).....	30
article 49 (dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration).....	31
section 5: Traitement des effluents	31
article 50 (installations de traitement).....	31
Chapitre V : Émissions dans l'air	31
section 1: Généralités	31
article 51 (Généralités).....	31
section 2: Rejets à l'atmosphère.....	32
article 52 (Point de rejet).....	32
article 53 (normes de mesure).....	32
article 54 (hauteur de cheminées)	32
article 55 (vitesse d'éjection)	34
section 3: Valeurs limites d'émission dans l'air	34
article 56 (généralités).....	34
article 57 (conditions de référence).....	35
article 58 (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) 35	
article 59 (turbines)	44
article 60 (moteurs)	50
article 61 (Générateurs de chaleur directe)	56
article 62 (autres polluants).....	57
article 63 (système de traitement des fumées)	58
article 64 (démarrage et arrêt).....	58
article 65 (multicombustible).....	59
article 66 (dérogations particulières).....	59
article 67 (odeurs)	60
Chapitre VI : Émissions dans les sols	60
article 68 (sols).....	60
Chapitre VII : Bruit et vibration.....	60
article 69 (bruit)	60
Chapitre VIII : Déchets	61
article 70 (généralités).....	61
article 71 (stockage des déchets).....	61
article 72 (élimination des déchets)	62
article 73(épandage).....	62
Chapitre IX : Surveillance des émissions	62
section 1: Généralités	62
article 74 (Programme de surveillance)	62

article 75 (autres analyses).....	63
section 2: Émissions dans l'air.....	63
article 76(Mesures périodiques).....	63
article 77 (mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B).....	64
article 78 (mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW).....	64
article 79 (mesure en continu des paramètres).....	66
article 80 (mesure installations fonctionnant moins de 500 h/an)	66
article 81 (conditions de respect des VLE – mesure périodique)	66
article 82 (conditions de respect des VLE - mesure en continu)	66
article 83 (assurance qualité mesure en continu)	67
section 3: Émissions dans l'eau	68
article 84(Suivi des émissions dans l'eau)	68
section 4: Déclaration annuelle des émissions polluantes	68
article 85(déclaration GEREPE).....	68
section 5 : Efficacité énergétique	69
article 86(efficacité énergétique)	69
section 6 : Émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	69
article 87(Installations visées SEQUE).....	69
Chapitre X : Abrogation et exécution	70
article 88(Abrogation).....	70
article 89(Exécution).....	70

GUIDE DE JUSTIFICATION – ARRETE DU
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 1(Règles d'applications)	Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910	Puissance de l'installation Type de combustibles utilisés
article 2(définitions)	Aucune	Aucun
article 3(conformité de l'installation)	Aucune	Conformité aux plans
article 4(registre)	Aucune	Dossier installation classée

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes ou Justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Vérification des distances d'éloignement Vérification que le local abritant la chaufferie n'a pas un volume de plus de 5000 m ³ Vérification de la présence de la justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » le cas échéant
article 6 (envol des poussières)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 7 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 8 (registre des combustibles)	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi	Type de combustible utilisé conforme au dossier d'enregistrement et programme de suivi mis en place
article 9 (modalités application section)	Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site	Mesures mises en place
article 10 (Qualité du bois)	Teneur en chacun des composés visés	Résultats d'analyses de la composition des déchets b)v)
article 11 (Lot de combustibles)	Présentation de fiche type Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir	Fiches Document prévoyant la réalisation des analyses par le fournisseur
article 12 (contrôle qualité du bois)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 13 (registre)	Présentation du registre type	registre

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 14 (cas des lots non-conformes)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 15 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Panneaux signalétiques mis en place Conformité avec les plans
article 16 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune	Plan général des stockages Registre des stockages
article 17 (propreté de l'installation)	Aucune	Matériel de nettoyage Propreté de l'installation
article 18 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments Description des dispositions constructives de résistance au feu	Justificatifs attestant des propriétés de résistance
article 19 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues Localisation les accès des secours sur un plan En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.	Accès pompiers dégagé sur le périmètre complet du bâtiment
article 20 (désenfumage)	Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.	Dispositifs mis en place

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m ³ , s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	Aménagements mis en œuvre Moyens de lutte contre l'incendie mis en place
article 22 (Construction tuyauteries)	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).	Conformité des caractéristiques
article 23 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés	Présence d'un inventaire des appareils Présence des justificatifs de conformité
article 24 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu	Conformité au plan Matériaux utilisés Mode de chauffage
article 25 (foudre)	Analyse Risque Foudre et Etude Technique	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance des installations de protection, carnet de bord et rapport de vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
article 26 (ventilation des locaux)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 27 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Description des mesures prévues	Liste, avec par sondage vérification de présence et des caractéristiques des matériels concernés
article 28 (Events et parois soufflables)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 29 (Rétention)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement	Volume de la capacité de rétention Conformité au plan Équipement mis en place pour les aires à l'air libre pour vider ces aires des eaux pluviales Mesures mises en place conformément au dossier
article 30 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance	Système de surveillance mis en place
article 31 (travaux)	Aucune.	Présence des procédures relatives aux travaux dans les zones à risque Présence d'un registre de suivi des travaux
article 32 (vérification périodique)	Description des mesures prévues	Présence du registre
article 33 (consignes et EPI)	Liste des consignes	Procédures mises en place Présence des EPI
article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)	Description des mesures prévues	Réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour les systèmes de traitement des fumées, le cas échéant

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 35	Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'article 35 Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations,... Si installations susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion	Procédures de surveillance mises en place Mesures mises en place

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 36 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 47 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10 \times NQ_{e_{param\grave{e}tre}} \times D\acute{e}bit \cdot d'\acute{e}tiage \cdot du \cdot cours \cdot d'eau \times (VLE \times D\acute{e}bit \cdot maximal \cdot de)$ Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 47 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, autorisation de déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 37 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 38. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.	Conformité aux volumes annoncés Implantations des systèmes de prélèvement Mode de réfrigération mis en œuvre
article 38 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	Registre de mesure des prélèvements d'eau Ouvrage de prélèvement mis en œuvre
article 39 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages	Dispositif de forage mis en œuvre
article 40 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Réseau de collecte des effluents mis en œuvre
article 41 (points de rejet)	Plan des points de rejet.	Aucun
Article 41 bis (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	Aucun
article 43 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement	Réseau de collecte des eaux pluviales mis en œuvre Volume de l'ouvrage de collecte
article 44 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines	Aucun
article 45 (généralités)	Aucune	Aucun

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 46	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interrannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).					Débit des rejets Température des rejets PH des rejets
article 47, article 48, article 49 et article 84 (VLE eau et mesure)	Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.					Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE
	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu	
	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84					
article 50 (installations de traitement)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement					Installation de traitement et/ou installation de pré-traitement mis en œuvre Registre des mesures prévues

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
article 51 (Généralités)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant					Ouvrage de captage mis en œuvre Condition de stockage des produits concernés
article 52 (Point de rejet)	Plan des points de rejet					Points de rejet
article 53 (normes de mesure)	Plan des points de mesures					Points de mesure
article 54 (hauteur de cheminées)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée					Hauteur des cheminées
article 55 (vitesse d'éjection)	Indication des vitesses d'éjection et note justificative					Vitesses d'éjection et vérification des calculs le cas échéant
De l'article 56 à l'article 66 (VLE) et article 74 et de l'article 76 à l'article 83	Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant					Surveillance des émissions mise en place Respect des VLE
article 67 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire					Dispositions mises en place pour limiter les odeurs
article 68 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol					Aucun
article 69 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations					Dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations
De l'article 70 à l'article 72	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :					Organisation de la gestion des déchets Registre des déchets dangereux
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	
	Déchets non dangereux					
	Déchets dangereux					

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
Article 73(épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	Analyses réalisées avant le premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable Vérification du respect des règles d'épandage figurant de l'annexe II Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage
article 75	Aucune	Aucun
article 85 (déclaration GEREP)	Aucune	Aucun
article 86 (efficacité énergétique)	Description des mesures prévues	Mesures mises en place
article 87 (Installations visées SEQE)	Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone Description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance	Présence du plan de surveillance Respect du plan de surveillance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE THERMIQUE
NOMINALE TOTALE INFÉRIEURE À 50 MW SOUMISES À
AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES 2910, 2931 OU 3110

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- Remplacer le III de l'article 6 par des dispositions générales plus explicites en matière de prévention et de limitation de pollution des eaux, déchets, nuisances et risques liés à l'exploitation des installations. Harmoniser les prescriptions, notamment en matière de prévention des incendies, avec celles de l'arrêté autorisation relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 50 MW,
- article 28 II : pour la mesure en continu du SO₂, reprendre l'exclusion préexistante des fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Luc PERRIN, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jean-Luc PERRIN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA (mandat donné à Louis CAYEUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

Relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

NOR : TREP1726534A

Publics concernés : exploitants d'installations de combustion de puissance inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Objet : le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018

Notice : le présent arrêté reprend les dispositions pour limiter les émissions de polluants dans l'air des installations de combustion de moins de 50 MW soumises à autorisation et notamment les dispositions de la directive MCP. Il abroge l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/1442 de la commission du 31/07/2017 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à

L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1, L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1 à L. 541-50, D. 211-10, R. 512-1 à R. 512-36, R. 515-24 à R. 515-38 et R. 515-51 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 515-54 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER}

DEFINITIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Section 1

Définitions

article 1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

« Appareil destiné aux situations d'urgence » :

- a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou
- b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ;

« Biomasse » : les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

(iv) Déchets de liège ;

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Combustible de raffinerie », tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole ;

« Émission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

« Fioul domestique » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

« Fioul lourd » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

« Installation de combustion » : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient

pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

« Installation de combustion existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;

« Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante;

« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;

« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;

« Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;

« Moteur à double combustible », un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;

« Oxydes d'azote » : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) ;

« Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté ;

« Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;

« Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz

résiduaire d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée.

« Zone non-interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE

article 2 Abréviations

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- « CO₂ » : dioxyde de carbone ;
- « CO » : monoxyde de carbone
- « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- « HCl » : acide chlorhydrique ;
- « HF » : acide fluorhydrique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- « P » : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- « SO₂ » : dioxyde de soufre ;
- « VLE » : valeur limite d'émission ;

Section 2

Champ et conditions d'application

article 3 Champ d'application

I. Le présent arrêté s'applique :

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées sur un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.
- aux installations soumises à autorisation de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

II. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes.

Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12.

III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ;
- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ;
- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ;
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;
- les fours à coke ;
- les cowpers des hauts fourneaux ;
- tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;
- les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ;
- les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

IV. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquels un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé. Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations.

article 4 Combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

article 5 Modifications

Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

article 6 Prescriptions supplémentaires

I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation.

II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant.

III. L'arrêté préfectoral prévoit des dispositions en vue de prévenir et limiter les pollutions des eaux, les déchets, les nuisances et les risques liés à l'exploitation des installations.

CHAPITRE II PRELEVEMENTS

article 7 contrôle

Le Préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux et analyses des combustibles pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE I^{ER} CONDITIONS D'APPLICATION

article 8 Applicabilité VLE

I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de :

- la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée.

III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion.

IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1^{er} janvier 2030.

VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

article 9 Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (O°C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

CHAPITRE II VALEURS LIMITES

article 10 VLE Autres installations que turbines et moteurs

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Combustibles	Puissance	Polluants		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		150 (9)	
	20 ≤ P			
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)
	5 ≤ P < 10		450 (10) (11) (12)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	30 (18)(20)
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50
	5 ≤ P < 10		450 (7)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)		30 (18)(20)
Gaz naturel	P < 5	-	100 (13) (14) (16)	-
	5 ≤ P < 10		100 (14) (15) (16) (23)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		150 (17)	
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	170		
Autres combustibles gazeux	P < 5	200 (22)	200(17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	35 (3)(21)(22)		

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} novembre 2010	SO ₂ : 1 100
(2)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} novembre 2010	SO ₂ : 1 700
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	SO ₂ : -
(4)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 750
(5)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 450
(6)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 825
(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(8)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 300
(10)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} janvier 1998.	NOx : 600
(11)	Installation autorisée après le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(12)	Installation autorisée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 500
(13)	Installation autorisée entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 1 ^{er} janvier 2014.	NOx : 150

(14)	Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(15)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(16)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(17)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NOx : 300
(18)	Installation autorisée avant le 1 ^{er} novembre 2010	Poussières : 50
(19)	Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(20)	Pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -
(21)	Installation consommant du gaz de haut fourneaux	SO ₂ : 200
(22)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400
(23)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	200
	20 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	300 (6)(7)	20 (9)	200 (10)
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (6)(7)	20 (9)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (11)(12)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1100
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 170
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 525
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 400
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 450
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100
(11)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 200
(12)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		400 (1)	30	200
	20 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (6)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		30		
	10 ≤ P < 20			500 (2)	
	20 ≤ P			450 (2)	
Gaz naturel	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	170	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (7)(8)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 450
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 200
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150
(5)	Installation autorisée avant le 1er novembre 2010	NOx : 120
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100
(7)	Installation consommant du gaz de haut-fourneaux	SO ₂ : 200
(8)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 400

IV. Les installations consommant les gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome :

SO₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	COV (mg/Nm³)
1 500	400	40	50

article 11 VLE Turbine

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (2)(3)	
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (1)	
Gaz naturel	P < 5	-	50 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		50 (5)	
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	
Biogaz	P < 5	60	150	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6)(7)	75(4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75(2)	

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 200
(2)	Installation de combustion autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 120
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200
(4)	Installation de combustion autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 150
(5)	Installation de combustion autorisée avant le 1 ^{er} janvier 2014	NO _x : 80
(6)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS			
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100
	5 ≤ P < 10		10		
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P			75 (2)	
Gaz naturel	P < 5	-	50	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		50		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (4)(5)	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 120
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 90
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 150
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS			
		SO ₂ (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO(mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120(1)		
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Gaz naturel	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		80		
	20 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	60	150	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (2)(3)	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120		
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002	NO _x : 200
(2)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(3)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

article 12 VLE Moteurs

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

COMBUSTIBLES	Puissance	POLLUANTS		
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)	
Gaz naturel	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-
	P ≥ 20 MW			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15 (6)(7)	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)	

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation autorisée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450
(2)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750
(4)	Installation autorisée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190
(6)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(7)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250
	5 ≤ P < 10			10 (5)	
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 (1)(2)	10	
Gaz naturel	P < 5	-	95 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Biogaz	P < 5	40	190	-	450
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6)(7)	190	-	250
	5 ≤ P < 10		100 (4)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20		190 (3)		
	P ≥ 20		190 (3)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20		190 (3)	10	
	P ≥ 20		190 (3)		
Gaz naturel	P < 5	-	130 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10		190		
	10 ≤ P < 20		130 (4)		
	P ≥ 20		130 (4)		
Biogaz	P < 5	60	190	-	450
	5 ≤ P < 10		190		
	10 ≤ P < 20		130 (4)		
	P ≥ 20		130 (4)		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5)(6)	190	-	250
	5 ≤ P < 10		190		
	10 ≤ P < 20		130 (4)		
	P ≥ 20		130 (4)		

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO _x : 450
(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NO _x : 225
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190
(5)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO ₂ : 65
(6)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130

article 13 VLE autres polluants que NO_x, SO₂, Poussières et CO

I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

III. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- ✧ pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- ✧ pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, de l'hydrogène et du GPL.

CHAPITRE III

CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

article 14 Démarrages et arrêts

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

article 15 Dérogation approvisionnement combustible

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre II du présent titre du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

article 16 Surveillance système de traitement des fumées

I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

- L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

- Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

article 17 Cas installations multi combustible

I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au

chapitre II du présent titre ;

b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles; et

c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustible aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.

Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :

	Gaz naturel	GPL	Fioul domestique
SO₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂

article 18 Ateliers d'essais

I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.

II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.

III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

article 19 Champ application des conditions de rejet

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

article 20 généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

article 21 échantillonnage

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

article 22 Vitesse d'éjection

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

article 23 Hauteur de cheminée

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	SO ₂	NO _x	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.

On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$hp = S^{1/2}(R.DT)^{-1/6}$, où :

- S est défini au IV du présent article ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives h_i et h_j , calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme ($h_i + h_j + 10$), exprimée en mètres ;
- h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de h_p , calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils ont une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée ;
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
- si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
- si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$;
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1

Programme de surveillance des rejets atmosphériques

article 24 Programme de surveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

article 25 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

article 26 Mesures périodiques

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, et
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

article 27 mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

article 28 mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ;
- pour les turbines et moteurs ;

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ; et
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;

- pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Article 28 bis (mesure en continu des paramètres)

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

article 29 Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Section 2

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

article 30 Suivi appareil de mesure en continu

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

article 31 Incertitudes de mesure

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%

Section 3

Conditions de respect des valeurs limites

article 32 Condition de respect des VLE pour la mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 33 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Pour les moteurs autorisés avant le 1^{er} janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1^{er} janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.

article 33 valeurs validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 31.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 34.

article 34 Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

TITRE III

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

article 35 Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

article 36 SEQE

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, ABROGATION ET EXECUTION

article 37 Livret

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- ✧ nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- ✧ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- ✧ conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- ✧ résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- ✧ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- ✧ consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- ✧ l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- ✧ le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

article 38 Abrogation

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

article 39 Exécution

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'énergie et du climat,

Le directeur général
de la prévention des risques,

L MICHEL

M MORTUREUX

Dispositions générales.....	2
Chapitre I ^{er}	2
Définitions et conditions d'application.....	2
Section 1.....	2
Définitions.....	2
article 1 Définitions.....	2
article 2 Abréviations	4
Section 2.....	4
article 3 Champ d'application	4
article 4 Combustibles.....	5
article 5 Modifications	6
article 6 Prescriptions supplémentaires.....	6
Chapitre II	6
Prélèvements	6
article 7 contrôle.....	6
TITRE II.....	7
Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
Chapitre I ^{er}	7
Conditions d'application.....	7
article 8 Applicabilité VLE	7
article 9 Conditions de référence	7
Chapitre II	8
Valeurs limites	8
article 10 VLE Autres installations que turbines et moteurs	8
article 11 VLE Turbine	16
article 12 VLE Moteurs.....	23
article 13 VLE autres polluants que NO _x , SO ₂ , Poussières et CO	28
Chapitre III.....	30
Conditions spécifiques de fonctionnement	30
article 14 Démarrages et arrêts.....	30
article 15 Dérogation approvisionnement combustible	30
article 16 Surveillance système de traitement des fumées.....	30
article 17 Cas installations multi combustible	30
article 18 Article nouveau (ex-3110)ateliers d'essais	31
Chapitre IV.....	32
Conditions de rejet à l'atmosphère.....	32
article 19 Champ application des conditions de rejet	32
article 20 généralités	32
article 21 échantillonnage	32
article 22 Vitesse d'éjection.....	32
article 23 Hauteur de cheminée.....	32
Chapitre V	34
Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement	34
Section 1.....	34
article 24 Programme de surveillance.....	35
article 25 Contrôles inopiné.....	35
article 26 Mesures périodiques	35
article 27 mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B	36
article 28 mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.....	36
article 29 Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.....	38

Section 2.....	39
article 30 Suivi appareil de mesure en continu	39
article 31 Incertitudes de mesure	39
Section 3.....	39
article 32 Condition de respect des VLE pour la mesure en continu.....	39
article 33 valeurs validées	40
article 34 Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique	40
TITRE III	41
Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	41
article 35 GESEfficacité énergétique	41
article 36 SEQE.....	41
TITRE IV	42
Dispositions diverses, abrogation et exécution	42
article 37 Livret.....	42
article 38 Abrogation	42
article 39 Exécution	42



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

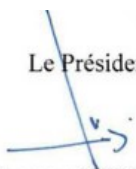
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE THERMIQUE
NOMINALE TOTALE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 50 MW SOUMISES À
AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 3110

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- article 26 : préciser la définition de « four industriel » ou l'expliciter dans un guide,
- article 39 : supprimer les quatre premiers alinéas de l'article 39, le descriptif des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation dont il est question devant être désormais déposé dès le dépôt de demande d'autorisation conformément au nouveau 16° de l'article D.181-15-2.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Luc PERRIN, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Jean-Pierre BOIVIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du

relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

NOR : TREP1726535A

Publics concernés : *exploitants d'installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Objet : *installation de combustion, autorisation, chaudières, turbines, moteurs, valeur limite à l'émission, directive IED.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.*

Notice : *le présent arrêté reprend l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion de plus de 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment les dispositions de la directive IED chapitre III.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive (EU) n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/1442 de la commission du 31/07/2017 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-16, L. 220-1 à L. 223-2, L. 226-1 à L. 227-1, L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1 à L. 541-50, D. 211-10, R. 512-1 à R. 512-36, R. 515-24 à R. 515-38 et R. 515-51 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER}

DEFINITIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Section 1

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées et qui n'est pas exclu du présent arrêté, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;
- « Appareil de traitement thermique des gaz résiduels » : tout dispositif technique qui a pour objet l'épuration des gaz résiduels par oxydation thermique et qui n'est pas exploité comme une installation de combustion autonome. Sont exclus de cette définition les appareils de combustion mettant en œuvre une recirculation des fumées ;
- « Appareil destiné aux situations d'urgence » :
 - turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, ou
 - turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.
- « Biomasse » : les produits suivants :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Cheminée » : une structure contenant un ou plusieurs conduits destinés à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;
- « Combustible déterminant » : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au chapitre II du titre II du présent arrêté ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés ;
- « Heures d'exploitation » : période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

- « Installation de combustion » : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- « Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;
- « Macropolluant » : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.
- « Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible ;
- « Moteur Diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible ;
- « NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.
- « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.
- « Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

- « Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.
- « Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas.
- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 2

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- « CH₄ » : méthane ;
- « CO » : monoxyde de carbone ;
- « CO₂ » : dioxyde de carbone ;
- « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- « HCl » : acide chlorhydrique ;
- « HF » : acide fluorhydrique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « N₂O » : protoxyde d'azote ;
- « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;
- « PM₁₀ » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
- « SO₂ » : dioxyde de soufre ;
- « VLE » : valeur limite d'émission ;
- « ZNI » : zone non interconnectée au réseau métropolitain continental.

Section 2

Champ et conditions d'application

Article 3

I. Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, et qui reste supérieure ou égale à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW.

II. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploités en tant qu'installations de combustion autonomes ;
- les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ;
- les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ;
- les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;
- les fours à coke ;
- les cowpers des hauts fourneaux ;
- tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;
- les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ;
- les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés au point b) de la définition de "biomasse" visée à l'article 1er du présent arrêté.

IV. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquels un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Les dispositions de l'arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1^{er} janvier 2016, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

V. L'ensemble des dispositions du présent arrêté dépendant de la puissance de l'installation de combustion s'appliquent à l'ensemble de l'installation de combustion en fonction de sa puissance thermique nominale totale, y compris aux appareils d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW.

VI. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Article 4

I. Lors de l'extension d'une installation de combustion, les valeurs limites d'émission fixées au I des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté s'appliquent à la partie agrandie et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion lorsque l'extension a conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II. Lors de la modification d'une installation de combustion ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les valeurs limites d'émission fixées au I des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Article 5

I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L.515-28 du code de l'environnement le cas échéant.

CHAPITRE II
BILAN ANNUEL ET PRELEVEMENTS

Article 6

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté.

Article 7

Le Préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE I^{ER}

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 8

I.a. Les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, à l'exception des valeurs limites en SO₂, ne s'appliquent pas aux appareils visés au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an.

Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

I.b. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

II. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19.

III. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, et même lorsque les valeurs limites ne s'appliquent pas conformément aux alinéas précédents, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels.

Article 9

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

CHAPITRE II

VALEURS LIMITES

Article 10

I. Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, autorisées à compter du 1er novembre 2010 respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	$50 \leq P < 100$	200	250	20	200
	$100 \leq P < 300$	200	200		150
	$300 \leq P$	150	150		150
Autres combustibles solides	$50 \leq P < 100$	400	300	20	100 (3)
	$100 \leq P < 300$	200	200	20	
	$300 \leq P$	150 (1)	150	10	
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	170	150	20	50
	$100 \leq P < 300$	170	150	20	
	$300 \leq P$	150	100	10	
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	350	300	20	50
	$100 \leq P < 300$	200	150	20	
	$300 \leq P$	150	100	10	
Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	35	100	5	100

	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
GPL	50 ≤ P < 100	5	100	5	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz de haut-fourneaux	50 ≤ P < 100	200	1000	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz de cokerie	50 ≤ P < 100	400	100	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	50 ≤ P < 100	35	100	5 (2)	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	En cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression	SO ₂ : 200
(2)	Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	Poussières : 30
(3)	Charbon pulvérisé	CO : 50

II. Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
-------------	-------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	----------------------------------	--------------------------

Biomasse	$50 \leq P < 100$	200 (1)	300 (5)	30	200
	$100 \leq P < 300$	200 (1)	250 (5)	20	150
	$300 \leq P$	200 (1)	200 (5)(14)	20	150
Autres combustibles solides	$50 \leq P < 100$	400 (1)	300 (5)	30	200 (15)
	$100 \leq P < 300$	200 (1)(11)	200 (5)	25	150 (15)
	$300 \leq P$	200 (1)	200 (5)(14)	20	150 (15)
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	170	150 (6)	30	100
	$100 \leq P < 300$			25	
	$300 \leq P$			20	
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	350 (2)	400 (12)(16)	30 (10)	100
	$100 \leq P < 300$	250 (2)	200 (5)(7)	25 (10)	
	$300 \leq P$	200 (3)	150 (5)(7)(8)	20 (10)	
Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	35	100	5	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
GPL	$50 \leq P < 100$	5	150	5	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Gaz de haut-fourneaux	$50 \leq P < 100$	200	200 (9)	10	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Gaz de cokerie	$50 \leq P < 100$	400	200 (9)	10	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles	$50 \leq P < 100$	35 (4)	200 (9)	5 (13)	250
	$100 \leq P < 300$				

gazeux	$300 \leq P$				
--------	--------------	--	--	--	--

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1) à (10)	Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 :	-
(1)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	SO ₂ : 800
(2)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	SO ₂ : 850
(3)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	SO ₂ : 400
(4)	- et qui utilise des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinerie	SO ₂ : 800
(5)	- et dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW; - et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en	NO _x : 450

	moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	
(6)	- et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 300
(7)	- et dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW ; - et située au sein d'installation chimique qui utilise des résidus de production liquides comme combustible non commercial pour sa consommation propre, ou installation qui utilise des résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour sa consommation propre	NO _x : 450
(8)	- et dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 500 MW; - et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 400
(9)	- et dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW	NO _x : 300
(10)	- et qui utilise des résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour sa consommation propre	Poussières : 50
(11)	- Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27	SO ₂ : 250

	novembre 2003 - et qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'une extension ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement après le 31 juillet 2002	
(12)	- Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 - et qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'une extension ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement après le 31 juillet 2002	NO _x : 450
(13)	Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	Poussières : 30
(14)	- Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans ; - et dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 500 MW ; - et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 450
(15)	Charbon pulvérisé	CO : 100
(16)	Fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010	NO _x : 450

III. Les installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth alimentées par du gaz issu de la fabrication du noir de carbone respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome :

SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
15 kg par tonne de noir de carbone produite	600	20	100

Article 11

I. Les turbines autorisées à compter du 1^{er} janvier 2014 respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	60	50 (5)	15	85
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	300	50	15	85
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	10	50	10	85
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles gazeux	$50 \leq P < 100$	10 (1)(2)(3)(4)	50	10 (6)	85 (6)
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Turbine utilisant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130
(2)	Turbine utilisant du GPL	SO ₂ : 2
(3)	Turbine utilisant du gaz de haut-fourneaux	SO ₂ : 65
(4)	Lorsque le combustible gazeux utilisé est un combustible autre que le gaz de cokerie, le GPL ou le gaz de haut-fourneaux, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	-

(5)	Turbine visée au b) de la définition d'appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 120
(6)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	-

II. Les turbines qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussièr s (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	60	90 (5)(6)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	300	90 (5)	15	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	10	50 (7)(8)(9)	10	85
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	50 ≤ P < 100	10 (1)(2)(3)(4)	120 (10)(11)	10 (12)	85 (12)
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(1)	Turbine utilisant du gaz de cokerie	SO ₂ : 130
(2)	Turbine autorisée à compter du 27 novembre 2003 et utilisant du GPL	SO ₂ : 2
(3)	Turbine utilisant du gaz de haut-fourneaux	SO ₂ : 65
(4)	Lorsque le combustible gazeux utilisé est un combustible autre que le gaz de cokerie, le GPL ou le gaz de haut-fourneaux ou que la turbine ne répond pas aux conditions du (6), du (7) ou du (8), cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	-
(5)	- Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans ; - et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 200
(6)	Turbine visée au b) de la définition d'appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an	NO _x : 300
(7)	Turbine visée au b) de la définition d'appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an Lorsque la turbine a été autorisée avant le 4 décembre 2000 et que son arrêté préfectoral d'autorisation a prévu, sur la base d'une analyse technico-économique que le respect de la valeur de 125 mg/Nm³ est impossible, la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral peut être maintenue. Cette valeur ne peut excéder 187 mg/Nm³	NO _x : 125
(8)	Dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base: - turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 %; - turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un	NO _x : 75

	rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ; - turbines à gaz pour transmissions mécaniques. Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement - déterminé aux conditions ISO de charge de base - est supérieur à 35%, la valeur limite d'émission de NOX est de 50r/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.	
(9)	- Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans ; - et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x :150
(10)	- Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans ; - et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	NO _x : 200
(11)	Turbine visée au b) de la définition d'appareil destiné aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et autorisée à compter du 27 novembre 2003	NO _x :300
(12)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	-

III. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70%. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou

plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Article 12

I. Les moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée après le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	$50 \leq P < 100$	60	225	30	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles liquides	$50 \leq P < 100$	300 (1)	225	40	250
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	10	75	10	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				
Autres combustibles gazeux	$50 \leq P < 100$	10	75	10	100
	$100 \leq P < 300$				
	$300 \leq P$				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation située en ZNI	SO ₂ : 565

II.a. Les moteurs qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	50 ≤ P < 100	60	225*	30	250
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles liquides	50 ≤ P < 100	300 (1)	225*	40	250
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Gaz naturel	50 ≤ P < 100	10	100	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	50 ≤ P < 100	10	100	10	100
	100 ≤ P < 300				
	300 ≤ P				

(*) cette valeur peut être augmentée jusqu'à 625 mg/Nm³ par le préfet après instruction de la demande de l'exploitant justifiée par une étude technico-économique et prise en compte des intérêts visés au L.511-1 et consultation du CODERST.

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation située en ZNI	SO ₂ : 565

Article 13

I. En cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1^{er} janvier 2014 , la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- pour les autres installations, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

III. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

IV. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³
- HF : 5 mg/Nm³

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

V. Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/Nm ³ (1)
	100 MW ≤ P : 5 mg/Nm ³ (2)

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1)	Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010	10
(2)	Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	10

CHAPITRE III

CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

Article 14

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée.

Article 15

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 16

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17

I. Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations existantes au 6 janvier 2011 et situées en ZNI.

II. Les valeurs limites d'émission visées au chapitre II du présent titre s'appliquent aux installations visées au I du présent article à compter du 1^{er} janvier 2020. Jusqu'au 31 décembre 2019, les valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux de ces installations de combustion au 31 décembre 2015, conformément notamment aux exigences des arrêtés du 23 juillet 2010, du 31 octobre 2007, du 30 juillet 2003, du 20 juin 2002 et du 11 août 1999 susvisés et des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au moins maintenues.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 500 MW utilisant des combustibles solides, autorisées à compter du 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées au I des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

III. Si un exploitant s'est engagé dans une déclaration écrite avant le 1^{er} janvier 2014 à ne pas exploiter son installation de combustion plus de 18 000 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023, que l'installation de combustion est visée au I du présent article, qu'elle représente au moins 35 % de l'approvisionnement électrique de la ZNI concernée au 6 janvier 2011 et qu'elle n'est pas en mesure, en raison de ses caractéristiques techniques, de respecter les valeurs limites d'émission visées au chapitre II du présent titre, l'installation est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 18 000 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 18 000 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation..

Article 18

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée.

Article 19

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte, autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui utilise les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40.2 de la directive 2010/75/UE susvisée.

Les arrêtés préfectoraux peuvent, à la demande de l'exploitant, prévoir pour le SO₂, au lieu des dispositions qui précèdent, une valeur limite moyenne d'émission unique pour toutes les installations visées au précédent alinéa à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz, à condition que cela n'ait pas pour conséquence d'autoriser une augmentation des émissions polluantes des autres installations de la raffinerie. Cette valeur limite ne dépasse pas 1 000 mg/Nm³.

Article 20

Les appareils destinés aux situations d'urgence peuvent fonctionner sur demande expresse du gestionnaire de réseau public de transport pour des raisons liées à la sécurité du système électrique.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Article 21

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la section I du chapitre VI du présent titre dans ses conditions représentatives.

III. La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 22

I. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour les cheminées existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation s'appliquent.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément au présent article.

II. La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, peut être déterminée par une étude des conditions de dispersion des fumées adaptée au site, réalisée conformément au III du présent article.

III. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés du fluor ;
- 1 kg/h de métaux tels que définis au titre II.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des obstacles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation.

En l'absence d'étude des conditions de dispersion des fumées, la hauteur de cheminée est fixée par les IV à VII du présent article.

IV. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q / cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	SO₂	NO_x	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.

On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

V. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = S^{1/2} (R.DT)^{-1/6}, \text{ où :}$$

- S est défini au IV du présent article ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- DT est la différence exprimée en Kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

VI. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres ;

- h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
- h_j est supérieure à la moitié de h_i .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de h_p , calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

VII. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur h_p définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils ont une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée ;
- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$;
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1

Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Article 23

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.

Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 24

I. La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ;
- pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ;
- pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Dans ces cas

- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée ;
- pour les autres installations une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des

combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 25

I. La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ;
- Pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Dans ces cas

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure semestrielle est effectuée ;

- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 26

I. La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ;
- pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ;
- pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une évaluation en permanence des poussières est effectuée ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

Article 27

I. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Article 28

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels sont mesurées une fois par an.

Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

Article 29

I. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, les concentrations en dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduaux sont mesurées une fois par an. Cette fréquence peut être adaptée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de mesures.

II. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH_3 dans les gaz résiduaux est mesurée semestriellement.

III. L'arrêté préfectoral peut prévoir la réalisation de mesures de CH_4 , N_2O et PM_{10} pour valider les déclarations de ces émissions par l'exploitant exigées par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 30

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées ; Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour tout appareil visé au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée.

Section 2

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Article 31

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 32

I. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 33

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%

Section 3

Conditions de respect des valeurs limites

Article 34

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Pour les moteurs, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1^{er} juillet 2019 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 35

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 33.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 36.

Article 36

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Section 4

Surveillance dans l'environnement

Article 37

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation peut être imposée par l'arrêté préfectoral pour chacun des polluants mentionnés au chapitre II du présent titre, en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique.

Cette surveillance est obligatoire pour les établissements dont les rejets dans l'atmosphère dépassent au moins l'un des flux suivants :

- 200 kg/h de SO₂ ;
- 200 kg/h de NO_x ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 kg/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'arrêté préfectoral fixe les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

TITRE III

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

Article 38

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 39

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique, et notamment la récupération secondaire de chaleur ;
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;
- la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse. Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans le rapport prévu à l'article 38 et dans l'étude d'impact prévue au présent article.

Article 40

Toute installation ou partie d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 600 MW et les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW dispose de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO₂.

Une évaluation de la disponibilité de sites de stockage géologique du CO₂ appropriés, de la faisabilité technique et économique de réseaux de transport et de la faisabilité technique et économique d'une adaptation en vue du captage du CO₂ est réalisée par l'exploitant dans le cadre la demande d'autorisation.

Pour les installations du secteur de la production électrique utilisant du charbon comme combustible, l'autorisation est délivrée sous réserve que l'installation soit conçue pour pouvoir être équipée d'un dispositif de captage et stockage géologique du CO₂ et qu'elle soit accompagnée d'un programme complet de démonstration de captage, transport et stockage géologique du dioxyde de carbone. Ce programme vise le stockage pérenne d'au moins 85 % du CO₂ produit par l'installation, dans des conditions satisfaisantes pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations dont l'autorisation initiale a été délivrée après le 26 juin 2009.

Article 41

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin. La transmission d'un plan de surveillance modifié prenant en compte les remarques vaut rapport d'amélioration.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE I^{ER}

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 42

I. Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2017/1442 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets

dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

II. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

III. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

IV. L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimum de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

CHAPITRE II

VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 43

I. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

II. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet(s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets.

III. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres.

IV. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau, au sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement, ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée, exprimée en mètres cubes par heure.

Article 44

I. La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C.

II. Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D.211-10 (tableaux I et II) et D.211-11 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1, 5° C pour les eaux salmonicoles, à 3° C pour les eaux cyprinicoles et à 2° C pour les eaux conchyliques et n'induisent pas une température supérieure à 21, 5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine, non mélangées avec d'autres prélèvements.

Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral est impérativement inférieure ou égale à 30° C.

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40° C.

III. Pour les installations de production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.

Article 45

I. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées selon la norme en vigueur NF EN ISO 7887, à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

II. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D.211-10 et D.211-11 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, respectent également les dispositions suivantes :

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ;
- rester compatible avec l'objectif de qualité du cours d'eau (ou du plan d'eau) au point de rejet.

Article 46

Sans préjudice des dispositions de l'article 43-I, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
DCO	-	1314	125
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1106	0,5

ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		(AOX) 1760 (EOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

(*) cette valeur ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1^{er} janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.

	N ° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j
DCO	-	1314	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/j
AOX ou EOX (*)	-	1106 (AOX)	1

		1760 (EOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/j
Azote global	-	1551	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/j

Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent.

En particulier pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des autres polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE REJET

Article 47

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 48 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE L'IMPACT SUR LE MILIEU

Article 48

I. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

II. Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous en contribution nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

a) La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Dans le cas des eaux de refroidissement dont le débit journalier dépasse 100 m³, la mesure en continu du débit rejeté peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement du circuit de refroidissement et directement corrélés au débit rejeté.

b) Une mesure journalière est réalisée conformément aux normes de référence en vigueur pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence définie, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Lorsque les flux rejetés se situent au-dessous des seuils l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre. L'arrêté préfectoral peut également fixer une fréquence moindre pour les effluents des circuits de refroidissement lorsqu'une méthode alternative de surveillance est proposée par l'exploitant.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j
Azote global	Journalière	50 kg/j
Phosphore total	Journalière	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
Composés organiques du chlore (AOX)	Journalière	1 kg/j

ou EOX) (1)		
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle	5g/j
	Trimestrielle (2)	2g/j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle	500g/j
	Trimestrielle (2)	200g/j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500g/j
	Trimestrielle (2)	200g/j
Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle	5g/j
	Trimestrielle (2)	2g/j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle	100g/j
	Trimestrielle (2)	20g/j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle	100g/j
	Trimestrielle (2)	20g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500g/j
	Trimestrielle (2)	200g/j
Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	Mensuelle	100g/j
	Trimestrielle (2)	20g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	Journalière	200 g/j

(1) La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0, 2 mg/l.

III. Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté préfectoral peut fixer des fréquences différentes pour les paramètres DCO, MES, azote total et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, l'arrêté préfectoral peut fixer des seuils ou des fréquences différents pour le paramètre MES.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

IV. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.

V. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le

cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

VI. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté préfectoral.

Article 49

I. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le dépassement des seuils ci-dessus résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Lorsque le milieu le justifie, le préfet peut demander la réalisation des prélèvements et analyses susmentionnés pour des flux inférieurs.

II. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'arrêté préfectoral fixe un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

III. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m³/h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :

- à l'amont des points de prélèvement ;
- à l'aval des points de rejet.

L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées.

L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.

En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul.

Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20 °C pour les eaux salmonicoles, 27 °C pour les eaux cyprinicoles et 24 °C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine.

Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21 °C pour les eaux salmonicoles, 28 °C pour les eaux cyprinicoles et 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance, définie en accord avec l'inspection des installations classées, incluant au minimum :

- la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ;
- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte ;
- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte.

Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au III de l'article 44 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du IV du présent article, réalisent une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe.

IV. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

V. Les dispositions prévues aux I, II et IV peuvent être étendues par l'arrêté préfectoral aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

VI. Lorsque plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte tiennent compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

CHAPITRE V

REJETS ACCIDENTELS

Article 50

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20% de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

TITRE V

SOUS-PRODUITS ET DECHETS

Article 51

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 52

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Article 53

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.

TITRE VI

BRUIT

Article 54

Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1 ,2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 55

I. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

II. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 56

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 57

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 58

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 59

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 60

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 59 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 61

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 62

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 63

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 64

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

TITRE VIII

DEPOTS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 65

I. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

II. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

III. Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.

IV. L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :

- au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 66

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

TITRE IX

EXECUTION

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'énergie et du climat,

Le directeur général
de la prévention des risques,

L. MICHEL

M. MORTUREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

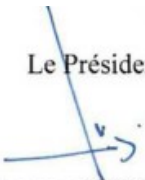
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2014 PRÉCISANT LE CONTENU DE
L'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES POUR ÉVALUER L'OPPORTUNITÉ DE
VALORISER DE LA CHALEUR FATALE À TRAVERS UN RÉSEAU DE
CHALEUR OU DE FROID AINSI QUE LES CATÉGORIES
D'INSTALLATIONS VISÉES

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du XXX modifiant l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées

NOR: TRER1728693A

Publics concernés : pétitionnaires et exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée, ou faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, gestionnaires et propriétaires de réseaux de chaleur ou de froid.

Objet : contenu de l'analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid, catégories d'installations visées et mise en œuvre des solutions rentables.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, afin d'assurer la cohérence avec la partie réglementaire du Code de l'environnement.

*Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 14 et son annexe IX ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L512-7, R.512-46-4 et D.181-15-2;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé est modifié conformément au présent arrêté.

Article 2

L'article 1 est ainsi modifié comme suit :

1° Les mots « au IV de l'article R. 512-8 » sont remplacés par les mots « au 15° du I de l'article D. 181-15-2 et au 11° de l'article R. 512-46-4 » ;

2° Les mots « mentionnés au IV de ce même article » sont supprimés.

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié comme suit :

1° Au 1° après les mots « régime d'autorisation » sont insérés les mots « ou d'enregistrement » ;

2° Au 2° après les mots « régime d'autorisation » sont insérés les mots « ou d'enregistrement ».

Article 4

A l'article 5, après les mots « à l'article R. 512-28 du code de l'environnement » sont insérés les mots « ou par l'arrêté d'enregistrement mentionné à l'article R. 512-46-19 du même code ».

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 6

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique,

P. Dupuis

Le directeur général de la prévention des risques,

M. Mortureux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

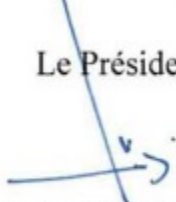
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 3 MARS 2017 FIXANT LE MODÈLE NATIONAL DE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 21 novembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- dans le bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, rajouter une PJ n°16 « étude énergétique » qu'il sera désormais obligatoire de produire comme cela sera désormais prescrit au nouveau 12° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président (mandat donné à Jacques VERNIER)
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, GPME (mandat donné à J.Y. TOUBOULIC)
Louis CAYEUX, FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Nathalie REYNAL, inspecteur
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Aurélie FILLoux, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Ginette VASTEL, FNE
Raymond LEOST, FNE
Marc Denis, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Marc DENIS)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Yves GUEGADEN)
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC (mandat donné à François MORISSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du modifiant l'arrêté du 3 mars 2017

fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1726572A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre au 16 novembre 2017 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, le formulaire CERFA N°15679*01, mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>, est modifié conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
Marc MORTUREUX

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site ☐Site existant ☐**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☐	
En zone de montagne ?	☐	☐	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☐	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☐	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☐	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☐	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☐	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☐	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☐	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	☐	☐	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	☐	☐	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☐	
Dans un site inscrit ?	☐	☐	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☐	
D'un site classé ?	☐	☐	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	☐	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☐	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☐	☐	
	Est-il source de bruit ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☐	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☐	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	☐	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☐	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	☐
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☐

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
Si votre projet concerne certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°15 Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Annexe II : Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N° 52146#01

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Informations générales

Dans quel cas utiliser le formulaire ?

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Le présent formulaire doit être utilisé pour les demandes d'enregistrement d'une ou de plusieurs installation(s) nouvelle(s) sur un site nouveau ou sur un site existant. Un seul formulaire peut être déposé pour plusieurs installations soumises à enregistrement si elles sont implantées ou projetées sur le même site.

Il peut être utilisé par l'exploitant bénéficiant d'un enregistrement souhaitant apporter une modification à son installation, si cette modification relève en elle-même du régime de l'enregistrement.

En revanche, **il ne convient pas** pour un changement d'exploitant d'une installation déjà enregistrée : si vous êtes dans cette situation, une simple déclaration à la préfecture dont le contenu est prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement suffit.

De même, ce formulaire ne convient pas en cas de modification non substantielle d'une installation (il n'est alors pas nécessaire de faire un dossier).

A quelle étape du projet ?

Tout projet d'installation classée relevant du régime de l'enregistrement doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement avant sa mise en service.

Pour une modification substantielle sur un site existant, l'enregistrement doit également être obtenu avant la mise en œuvre de cette modification.

Où envoyer le dossier de demande ?

Vous devez envoyer votre dossier de demande (formulaire et pièces jointes) à la préfecture du département dans lequel l'installation est projetée.

Combien d'exemplaires de la demande faut-il fournir à la préfecture ?

Le dossier doit être fourni au minimum en **trois exemplaires** en version papier (formulaire et pièces jointes), accompagnés d'une version électronique du dossier (sur support DVD ou USB).

Un exemplaire supplémentaire est nécessaire pour chaque commune concernée par la participation du public. Ces communes sont définies à l'article R. 512-46-11, il s'agit à minima de toutes les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de votre projet d'installation. Si les risques et inconvénients de la future installation excèdent ce rayon (par exemple, les communes du plan d'épandage), il faut ajouter toutes les communes concernées par ces risques et inconvénients.

Peut-on garder des informations confidentielles ?

Si certaines informations contenues dans le dossier doivent selon vous rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, ces informations peuvent être adressées en exemplaire unique et sous pli séparé, accompagnées de la justification du caractère confidentiel.

Quelle est l'autorité compétente ?

C'est le préfet du département dans lequel l'installation est projetée qui est compétent pour organiser la consultation du public et délivrer ou refuser l'enregistrement.

Il peut également dans certains cas décider que votre demande sera instruite selon la procédure de l'autorisation, si, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation le justifie, ou en raison du cumul des incidences avec d'autres projets, ou enfin si les aménagements aux prescriptions générales que vous demanderez le rendent nécessaire.

Par qui le dossier est-il instruit ?

L'instruction technique de votre demande sera effectuée par un inspecteur de l'environnement, au sein de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour l'Ile-de-France, il s'agit de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), et pour les territoires ultramarins il s'agit de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Pour les activités agricoles et certaines activités agroalimentaires, l'instruction est effectuée par un inspecteur de l'environnement, au sein de la Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DDCSPP) et pour les territoires ultramarins au sein de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Quel est le délai de réponse à la demande d'enregistrement ?

L'instruction de votre dossier ne pourra débuter que si votre dossier est complet sur la forme (toutes les pièces sont dans le dossier de demande) et sur le fond (les éléments fournis sont clairs et suffisants). Il est possible que le service instructeur vous demande des compléments d'information. Vous serez informés dès que votre dossier sera complet et régulier.

Le délai maximal pour obtenir la décision d'enregistrement ou de refus est de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut être porté à sept mois par le préfet par arrêté motivé.

Ce délai comprend l'instruction du dossier par le service compétent, la consultation du public par voie de mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la préfecture, ainsi que, s'il y a lieu, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

Le cas du basculement en procédure d'autorisation

En application de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, **le préfet peut décider que votre dossier sera instruit selon les règles de la procédure d'autorisation** afin de prendre en compte les problématiques de sensibilité des milieux et d'effets cumulés en application de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales.

Les parties 6 et 7 du formulaire ont donc pour but de déterminer si l'installation - et le cas échéant son plan d'épandage - étant envisagée sur une zone à forte sensibilité environnementale ou dont les incidences se cumulent avec ceux d'autres projets connus, doit faire faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Dans ces cas, le dossier de demande devra être complété des pièces exigées pour un dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact dans les deux premiers cas et une étude d'incidence dans le troisième cas. Le dossier fera alors également l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Pendant combien de temps l'enregistrement est-il valable ?

L'enregistrement est délivré pour une durée indéterminée.

Cependant, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (ainsi qu'il est prévu par l'article R. 512-74 du code de l'environnement). Ce délai sera suspendu si l'arrêté d'enregistrement ou le permis de construire de l'installation fait l'objet d'un recours devant le juge.

L'enregistrement devient également caduc si l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Comment remplir le formulaire ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter également les pièces figurant dans le bordereau récapitulatif.

1. Intitulé du projet

Indiquez dans ce champ un intitulé simple pour votre projet mentionnant au moins l'activité et le lieu d'implantation, afin de faciliter les échanges avec les services instructeurs sur votre dossier.

Exemple 1 : Casserie d'oeufs "L'oeuf picard" à Courcelles-sur-Velles (02)

Exemple 2 : Nouvel entrepôt frigorifique de 100 000 m3 sur le site autorisé de Lavalette à Cavaillon (84)

2. Identification du demandeur

2.1 et 2.2 Personne physique ou personne morale / Coordonnées

Les coordonnées demandées dans ces rubriques ont pour objet d'identifier la personne (particulier, société, collectivité territoriale) qui sera juridiquement responsable de l'exploitation de l'installation projetée.

L'adresse attendue est celle du domicile légal du demandeur (adresse du siège social pour une personne morale), et non celle où l'installation est projetée.

Si elle est identique à celle de l'installation fournie au point 2.2, cochez la case correspondante et laissez les champs suivants vides.

2.3 Référent en charge du dossier représentant le demandeur

Cette rubrique est destinée aux cas où le demandeur est représenté par un tiers :

- pour les particuliers : représentation par un avocat ou tout autre type de mandataire.
- pour les personnes morales : gérant de la société, maire de la commune, etc.

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

C'est l'adresse postale de la future installation qui est demandée ici, en vue des échanges avec l'administration.

3.2 Implantation

Cette partie du formulaire a pour but d'identifier très précisément l'implantation initiale de l'installation, et de déterminer si cette implantation nécessite des autorisations au titre d'autres législations (en particulier du code de l'urbanisme et du code rural).

- Implantation sur plusieurs départements : si votre installation, à l'exception des plans d'épandages, est implantée sur plusieurs départements, tous les préfets concernés devront co-signer l'arrêté d'enregistrement. Il s'agit de l'implantation physique de l'installation (bâtiments).
- Implantation sur plusieurs communes : veuillez indiquer le nom et code postal de chaque commune concernée (y compris la commune indiquée dans le paragraphe intitulé "adresse de l'installation") au format suivant : Commune (XXXXX). Cette information permet aux services préfectoraux d'informer les communes concernées par les risques et inconvénients de la future installation (communes définies à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement).

Pour votre information, vous trouverez les références cadastrales (section et numéro des parcelles) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Vous devez dans cette partie donner une description du projet, incluant notamment les volumes d'activité envisagés, la description des procédés, stockages, la nature et la quantité des produits utilisés pour l'activité, le nombre et les dimensions des bâtiments utilisés, les modalités de gestion des effluents, ainsi que tout autre information pertinente pour expliquer clairement le projet.

Veillez à ce que cette description soit rédigée en relation avec la rubrique suivante, afin d'assurer la cohérence entre les activités décrites et les rubriques de la nomenclature "installations classées" pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

4.2 Critères du projet

Cette rubrique est destinée à indiquer à l'instructeur de quel type de dossier il s'agit, afin d'accélérer l'instruction.

Ainsi, vous indiquerez si votre projet est :

- un nouveau site : vous souhaitez démarrer une activité nouvelle sur un site pour lequel vous ne bénéficiez pas d'une autorisation "installation classée". Le fait que les locaux soient déjà construits est indifférent : le site sera considéré comme "nouveau" même s'il a déjà accueilli une activité par le passé.

- un site existant : vous exploitez déjà une plusieurs installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sur le site où l'installation est projetée.

Vous indiquerez ensuite si vous êtes déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ce site. Cette question fait uniquement référence aux autorisations "Installations classées" sous forme d'arrêté préfectoral. Les permis de construire ou autres autorisations relevant d'autres législations ne sont pas à prendre en compte pour répondre à la question.

4.3 Activité

Le tableau sera rempli grâce à la nomenclature des installations classées. Il s'agit de traduire la description de votre activité rédigée au 4.1 dans la grille de lecture de la nomenclature.

Si le nombre de lignes nécessaires est trop important pour le tableau du formulaire, celui-ci peut être complété sur papier libre.

Les rubriques de la nomenclature sont accessibles sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida> (rubrique « Réglementation, Classement thématique, Installations Classées et nomenclature ICPE »).

Ce site comporte également un onglet « Aide réglementaire » qui peut vous aider à identifier les rubriques susceptibles de s'appliquer à votre activité et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur les sites dédiés aux installations classées : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/installation-classee-protection-lenvironnement>

Pour remplir les différentes colonnes :

- **Numéro de rubrique** : c'est le numéro indiqué en première colonne du tableau de la nomenclature. Chaque numéro de rubrique correspond à une activité définie dans la seconde colonne.
- **Désignation de la rubrique** : il vous est demandé de reporter le contenu de la seconde colonne de la nomenclature, correspondant à votre activité. Les rubriques sont parfois divisées en sous-rubriques : dans ce cas vous pouvez n'indiquer que la sous-rubrique qui convient pour votre activité. Un intitulé simplifié de la rubrique peut suffire.
- **Désignation des installations exprimées avec les unités des critères de classement** : vous devez expliquer quelle(s) installation(s) de votre projet correspond à la rubrique que vous avez indiquée dans les deux premières colonnes. Vous devez indiquer la capacité correspondant au maximum de potentiel de votre activité (il ne faut pas retenir une capacité moyenne) et l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature. La répartition en plusieurs bâtiments doit être précisée s'il y a lieu (cf. exemples ci-après).

- **Régime** : Il n'y a que 4 choix possibles pour cette colonne (A, E, D, DC pour Autorisation, **enregistrement**, déclaration, déclaration avec contrôle périodique). C'est la capacité maximum de votre activité pour chaque rubrique différente objet de la demande d'enregistrement qui détermine le régime applicable.

- Pour le régime E, notez que vous devrez respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour chaque rubrique mentionnée, à l'exception des éventuels aménagements consentis qui peuvent néanmoins, le cas échéant, vous faire basculer dans la procédure A (cf. la partie 5 du formulaire : respect des prescriptions générales).
- Si le régime applicable est A, c'est que votre demande ne correspond pas à un enregistrement, mais à une autorisation. Reportez-vous aux articles du code de l'environnement relatifs au régime de l'autorisation.
- Si le régime est D ou DC, c'est que l'activité est soumise à simple déclaration. Dans ce cas la demande d'enregistrement est inutile, reportez-vous aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Nota bene : depuis le 1^{er} janvier 2016, un téléservice est mis en place pour procéder à la déclaration ICPE. Ce téléservice est accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>.

Si l'activité soumise à déclaration est une activité annexe à votre activité principale soumise à enregistrement, vous devez l'indiquer dans le tableau 4.2, mais vous devrez par ailleurs procéder à la déclaration auprès des services de la préfecture (cf paragraphe ci-dessus).

Attention : Depuis le 1er juin 2015, vous êtes invité à vérifier préalablement que votre site comportant une ou plusieurs rubriques relevant individuellement de l'enregistrement ou de la déclaration n'est pas un établissement ayant le statut « Seveso » par la règle du cumul, classable en autorisation sous la rubrique N° 4001 : « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ».

En cas de doute, le site Internet <https://seveso3.din.ecologique-solaire.gouv.fr/> vous permet de faire cette vérification.

1er exemple de tableau rempli : vous souhaitez démarrer un élevage de 180 vaches laitières.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières b) de 151 à 200 vaches	Installation de 180 vaches laitières	E

2ème exemple de tableau rempli : vous souhaitez exploiter une installation de blanchisserie industrielle d'une capacité de 7 tonnes par jour.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2340	Blanchisseries La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Installation de blanchisserie d'une capacité journalière de 7 tonnes	E

5. Respect des prescriptions générales

Il vous est demandé de joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, vous devez préciser les choix techniques que vous entendez mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de votre part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à l'installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si vous souhaitez solliciter des aménagements aux prescriptions générales (distances d'éloignement, dispositions constructives...), veuillez en décrire la nature, l'importance et la justification dans le document. Dans ce cas, la procédure est allongée de deux mois et le projet d'arrêté préfectoral d'aménagement des prescriptions est présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

A noter : Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un **guide d'aide à la justification** est produit par le ministère chargé des installations classées. Ce guide, aussi désigné sous le terme "relevé de justificatifs", sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

Ces guides sont publiés sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Vous trouverez également le lien vers ces documents sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> (en suivant le chemin suivant : [Accueil](#) > [Généralités](#) > [04. Régime d'enregistrement](#) > [Arrêtés ministériels de prescriptions générales et relevés de justificatifs de conformité](#)).

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application des articles L.122-1 et L.512-7-2 du code de l'environnement.

La sensibilité du milieu d'implantation est un critère substantiel pour un éventuel basculement en procédure d'autorisation sur décision du préfet (cf. le paragraphe 2.1 de la présente notice). Cependant la présence d'une zone à sensibilité particulière n'entraîne pas systématiquement un basculement en procédure d'autorisation.

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de votre région, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site internet de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Précisions sur la notion de proximité :

Dans la première partie du tableau, vous devez indiquer si votre projet est envisagé **dans ou à proximité** d'un site Natura 2000, d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'un site ou monument classé.

- **pour les sites classés :** la proximité est appréciée à la fois en termes de rejets et en termes d'intégration paysagère.

- **pour les sites Natura 2000** : la proximité est appréciée en fonction des rejets et des incidences potentielles sur la zone. Si votre future installation ne produit aucun rejet dans l'air ou les milieux aquatiques, indiquez seulement si une zone Natura 2000 est à proximité immédiate.

Il est notamment demandé de se référer à la liste des espèces et habitats citées dans les formulaires standards de données des sites Natura 2000 disponibles auprès des services de l'Etat compétents en matière d'environnement (DREAL/DDT) et sur le site de l'Inventaire National pour le Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>).

Attention : Si l'implantation de votre installation est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 et que votre activité figure soit sur la liste nationale, soit sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences, vous devez joindre à votre demande d'enregistrement une **évaluation des incidences Natura 2000** (Art. L. 414-4 du code de l'environnement).

→ La liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 est fixée à l'article [R. 414-19 du code de l'environnement](#).

→ Les listes locales, arrêtées par le préfet de département, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html>

Vous trouverez toutes les informations nécessaires et le contenu attendu de l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>

Pour les élevages, un guide d'aide à l'instruction des projets d'élevage en articulation avec la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 est disponible sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Guide-Evaluation-des-incidences.html>

Précisions sur la notion de commune littorale :

Conformément aux dispositions de l'article L321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

La liste des communes littorales est accessible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/communes-de-la-loi-littoral-30383009/>

Précision sur la notion de zone de conservation halieutique :

Conformément aux dispositions de l'article L.924-1 du code rural et de la pêche maritime, une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.

Au 1^{er} janvier 2017, aucune zone de conservation halieutique n'a été délimitée. Ces dernières sont accessibles dès leur délimitation à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aires-protegees-en-france>

Précision sur les notions de « site inscrit » et de « site classé » :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-1 du code de l'environnement, les sites inscrits ou classés figurent au sein de chaque département. Il s'agit des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national (éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés), L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Les sites inscrits et classés sont référencés sur l'outil de cartographie interactive CARMEN disponible sur le site de chaque direction régionale.

Précision sur la notion de sites patrimoniaux remarquables :

Conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du code du patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine ainsi que les zones de protection du patrimoine, urbain et paysager sont devenues des sites patrimoniaux remarquables (loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Les monuments historiques sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monuments-historiques-liste-des-immeubles-protoges-au-titre-des-monuments-historiques/>

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidences de l'installation

Il vous est demandé dans cette partie du formulaire de réaliser une estimation des effets de votre projet sur l'environnement, en décrivant leur nature et leur ampleur. Les effets doivent être décrits compte tenu des mesures prises pour les limiter et doivent être vus de manière large contrairement à ceux prévus dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui ont des objectifs précis. Pour les données chiffrées, des ordres de grandeur suffiront.

Ressources

- Prélèvements en eau nécessaires à l'installation : il s'agit d'indiquer les prélèvements directs dans le milieu naturel (forage ou autre captage) liés à l'activité. Les prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable ne sont pas à prendre en compte. Une indication moyenne par mois ou par an est suffisante.
- Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines : il s'agit d'indiquer ici si vous prévoyez d'effectuer un assainissement, l'assèchement d'une zone, la construction d'un sous-sol affectant une nappe, ou d'autres travaux affectant les masses d'eau.

Milieu naturel

- Effet notable sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique) : veuillez indiquer ici si la construction ou le fonctionnement de votre installation aura une incidence sur les espèces ou les milieux. Cette partie doit être cohérente avec la description de la consommation d'espace ci-dessus.

Attention : si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées », vous devez déposer une demande auprès du préfet en plus de la présente demande, conformément aux articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

- Effet notable sur les zones à sensibilité particulière énumérées au point 6 du présent formulaire : si vous avez répondu "oui" pour au moins l'une des zones protégées par une réglementation spéciale énumérées au point 6, vous devez préciser ici de quel effet il s'agit, et quelle est son ampleur.
- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : cette information rejoint celle sur la compatibilité avec le document d'urbanisme, mais il s'agit ici de donner des informations chiffrées (exemple : défrichement de 10 000 m² d'une parcelle boisée composée de telle espèce).

Risques

- Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine : il s'agit ici de rappeler si votre activité est liée à des risques particuliers de type incendie, pollution accidentelle, etc. ou si votre installation fait l'objet de distances d'éloignement vis-à-vis d'autres installations classées.

- Effet aggravant sur un risque naturel : veuillez indiquer ici si votre installation, bien que non située dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, peut néanmoins aggraver un risque naturel (par exemple en faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ou en étant située dans une zone d'extension de crue, etc.).

Nuisances

- Nuisances sonores : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des nuisances sonores à l'extérieur du périmètre de l'installation.
- Odeurs : Veuillez indiquer si votre installation est susceptible de générer des nuisances olfactives.
- Vibrations : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des vibrations à l'extérieur du périmètre de l'installation. Une augmentation significative du trafic de poids lourds doit être signalée.
- Pollution lumineuse susceptible de déranger la faune : vous indiquerez ici si le fonctionnement de l'installation implique un éclairage nocturne en zone rurale, permanent ou non. Vous mentionnerez si cet éclairage est indispensable (sécurité du travail ou confort) et s'il est lié au cycle d'exploitation de l'installation.

Émissions

- Rejets polluants dans l'air : veuillez indiquer les émissions dans l'air compte tenu des mesures mises en place pour les limiter.
- Rejets liquides : veuillez indiquer si votre installation produit des rejets liquides en indiquant dans quel milieu ils sont rejetés (cours d'eau, station d'épuration, etc.). Indiquez également quel mode de gestion est retenu (stockage, épandage,...).

Déchets

- Production de déchets (non dangereux, inertes ou dangereux) : il s'agit d'indiquer les déchets produits par l'activité. La production de déchets de type ménager liée à la présence des personnes dans l'installation n'est pas à prendre en compte.

Patrimoine / Cadre de vie / Population

- Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager : veuillez indiquer ici si votre installation est susceptible de porter atteinte à ces éléments de patrimoine. Pour savoir si votre projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine archéologique, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente – service régional de l'archéologie, qui, conformément à l'article R.522-5 du code du patrimoine, vous livrera les éléments de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sous l'emprise de votre projet. Si votre projet est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine archéologique, le service régional de l'archéologie pourra émettre des propositions pour éviter, réduire, compenser.
- Modifications sur l'activité humaine et notamment sur l'usage des sols (urbanisme, aménagements, etc.) : vous indiquerez ici si votre projet d'installation implique une modification de l'activité humaine (par exemple : création ou élargissement d'une route d'accès).

7.2 Cumul avec d'autres activités

Veuillez indiquer si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par votre projet (a minima celle couverte par le rayon d'affichage prévu dans la nomenclature ICPE), d'autres activités sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées.

Il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où une incidence cumulée est à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

Il vous est demandé d'indiquer les activités, installations ou projets. Vous pouvez décrire très succinctement quel effet est susceptible d'être cumulé avec cette autre activité ou installation.

Outre les installations déjà mises en service, les activités connues à prendre en compte sont les suivantes :

- projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique : ce sont les activités qui bénéficient d'une autorisation "loi sur l'eau".

Pour savoir s'il y en a autour de votre projet, vous pouvez vous référer au site internet des services de l'Etat en département;

- projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public : vous pouvez vous référer aux sites internet des autorités environnementales pour prendre connaissance de ces projets.

La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses effets potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, plans d'épandage, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

7.3 Incidence transfrontalière

Il faut entendre par « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991.

Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés, y compris la Suisse. Pour les territoires ultra-marins, vous pouvez vérifier la [liste des Etats concernés](#) ayant adhéré à la Convention d'Espoo.

La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses effets potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, plans d'épandage, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

A titre indicatif, une distance de 6 kilomètres pourra être retenue pour l'évaluation des incidences transfrontalières du projet, cette distance correspondant au rayon d'affichage maximum prévue par la nomenclature des ICPE.

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

A travers cette sous-rubrique, vous êtes invités à indiquer les éventuelles caractéristiques du projet ou mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La présentation de ces mesures et caractéristiques a pour vocation première de faire connaître les dispositions que vous avez éventuellement prévues dans la conception de votre projet pour en réduire les impacts sur l'environnement.

Définition d'une mesure d'évitement :

C'est une mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. Le terme « évitement » recouvre généralement trois modalités : l'évitement lors du choix d'opportunité, l'évitement géographique et l'évitement technique.

Évitement lors du choix d'opportunité : cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation. L'analyse de l'opportunité consiste à vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.

Évitement géographique : la localisation alternative d'un projet permet d'éviter totalement certains impacts sur l'environnement. L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation ou le tracé. Il peut aussi comporter des mesures propres à la phase travaux.

Évitement technique : il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement technique peuvent également être propres à la phase travaux.

On parlera d'évitement, et non de réduction, lorsque la solution technique garantit la suppression totale d'un impact.

Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui ne sont pas à l'origine d'un impact sur le milieu considéré.

Définition d'une mesure de réduction :

C'est une mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase travaux ou en phase exploitation.

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable).

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau du projet ou à sa proximité immédiate. Les mesures liées à la phase travaux portent sur des impacts temporaires ou permanents.

Pour plus d'informations :

- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, 2013, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, 2012, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

8. Usage futur (uniquement pour un site nouveau)

Cette proposition d'usage futur doit être accompagnée de l'avis du propriétaire du terrain et de celui du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme).

9. Bordereau récapitulatif

Les plans : La fourniture des 3 plans est impérative, elle permet à l'administration à la fois de disposer d'un état initial de l'installation et des implantations voisines, et de localiser précisément l'emprise du projet à l'intérieur de la ou des communes concernées.

Affectation des sols : Il est attendu un document court (une page maximum) décrivant les points suivants :

- la commune est-elle dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, d'une carte communale, etc.)?
- dans quel type de zonage se trouve la ou les parcelles concernées par votre projet?
- un résumé du règlement associé à ce zonage.

Ce document peut être un certificat d'urbanisme que vous pouvez obtenir auprès des services de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

Capacités techniques et financières : Le document attendu est proportionné aux enjeux financiers du projet et à la difficulté technique des procédés à mettre en œuvre.

Son contenu et sa forme sont libres, il appartient au demandeur d'apporter des éléments, quelle que soit leur nature, permettant d'apprécier sa capacité à gérer l'activité (formations, expérience professionnelle passée, recrutement de collaborateurs spécialisés,...) et sa capacité à faire face financièrement à l'exploitation ainsi qu'aux mesures de remise en état après cessation d'activité (chiffre d'affaires de la société, attestation délivrée par un expert comptable, etc.).

Sur l'aspect financier, un engagement ferme d'un établissement bancaire convient et est recommandé.

Demande d'aménagement aux prescriptions générales : Reportez-vous au paragraphe 5 de la présente notice.

Demande de permis de construire : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation au titre du code de l'urbanisme, vous pourrez utilement vous référer à la notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable, du Cerfa n°51434.

Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande de permis de construire

Demande d'autorisation de défrichement : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation de défrichement, vous pourrez utilement vous référer à la notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement associée au Cerfa n° 51240 ou à la page dédiée du site service-public.fr.

Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichement.